

du 19 juillet 1972

REGLEMENT DE COPROPRIETE
=====

rép. N° 22.945

concernant un ensemble immobilier sis à Strasbourg-Koenigshoffen, route des Romains N° 48 à 58.

- - - - -

reçu en la forme authentique par Maître Pierre KRANTZ, notaire à la résidence de La Wantzenau (Bas-Rhin) soussigné,

à la requête de :

Monsieur Claude MONNIER, Président-Directeur Général de Société, demeurant à Belfort, 23, Quai Vauban

L'un des Gérants, agissant au nom et pour le compte de la Société Civile particulière dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE DES ROMAINS" au capital de mille francs, dont le siège social est à Strasbourg-Koenigshoffen, 48 route des Romains, régulièrement constituée pour une durée de trente années aux termes d'un acte reçu par Maître KRANTZ, notaire soussigné, le trente décembre mil neuf cent soixante et onze et d'un acte de transformation de société du quatorze juin mil neuf cent soixante douze, rép. N° 23.709. Monsieur MONNIER ayant été nommé aux fonctions de Gérant, qu'il a acceptées, avec pouvoir d'agir seul ou avec l'autre Gérant, aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, dont le procès-verbal a été dressé en minute par le notaire soussigné, le trente décembre mil neuf cent soixante et onze et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 16 des statuts susvisés.

Lequel, ès-qualités, requiert le notaire soussigné de dresser acte du règlement de copropriété ci-après et expose préalablement ce qui suit :

EXPOSE
=====

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE DES ROMAINS, susnommée, a acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné le trente décembre mil neuf cent soixante et onze, rép. N° 22.539, la propriété d'un terrain sis à Strasbourg-Koenigshoffen dont la désignation cadastrale est la suivante :

VILLE DE STRASBOURG
Sous Banlieue de Koenigshoffen-Cronembourg

- Section 33 N° 97 - Rue des Abeilles N° 9 - avec un are quatre vingt seize centiares sol, ci	1,96 are
- Section 33 N° 111 - Rue des Petites Fermes N° 11 - avec deux ares quatre vingt neuf centi- ares sol, maison et bâtiments accessoires, W.C. (p.n.d.), ci	2,89 are
- Section 33 N° 113 - Koenigshoffen (Halben- höffen) avec douze ares vingt huit centiares sol, brasserie et bâtiments accessoires (p.n.d.) ci	12,28 are
- Section 33 N° 114 - Route des Romains N° 48 - avec quatre ares seize centiares sol, réfectoire et bâtiments accessoires (p.n.d.) ci	4,16 are
- Section 33 N° 117 - Route des Romains N° 52 - avec trente huit ares cinquante sept centiares sol, maison et bâtiments accessoires (p.n.d.), ci	38,57 are
- Section 33 N° 132 - Route des Romains N° 52 - avec trente deux ares trente huit centiares sol, maison et bâtiments accessoires, brasserie (p.n.d.), ci	32,38 are
- Section 33 N° 225/115 - Route des Romains N° 50 - avec un are quatre vingt dix neuf centiares sol, brasserie (p.n.d.), ci	1,99 are
- Section 33 N° 226/116 - Halbenhöffen - avec trois ares cinquante deux centiares sol, chaudronnerie, p.n.d. et bâtiments accessoires, ci	3,52 are
- Section 33 N° 299/108 - Rue des Petites Fermes - avec deux ares douze centiares sol, ci	2,12 are
- Section 33 N° 137 - Route des Romains N° 58 - avec quatre ares vingt neuf centiares sol, deux maisons et bâtiments accessoires, ci	4,29 are
Surface totale : un hectare, quatre ares et seize centiares, ci	<u>104,16 are</u>

Les parcelles sus-désignées ont été réunies en vertu d'un procès-verbal d'arpentage établi par Monsieur Jean DINGLER, géomètre expert à Strasbourg, le vingt trois juin mil neuf cent soixante douze.

pour former la nouvelle parcelle cadastrée :

VILLE DE STRASBOURG
Sous-Banlieue de Kœnigshoffen-Cronembourg

-Section 33 N°341 /132 - Route des Romains - avec un hectare quatre ares et seize centiares (1,04,16 ha) sol

CECI EXPOSE,

le comparant ès-qualités, a établi comme suit le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier dont la construction est projetée sur le terrain sus-désigné.

REGLEMENT DE COPROPRIETE
=====

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES ET OBJET DU PRESENT REGLEMENT - DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

CHAPITRE UN - DISPOSITIONS GENERALES ET OBJET DU PRESENT REGLEMENT DE COPROPRIETE

ARTICLE UN -

I - Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions,
- de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,
- du décret N° 67-223 du 17 mars 1967 et des textes subséquents, aux fins, de régir la copropriété de l'ensemble immobilier ci-après désigné.

Il a pour but notamment :

1° de déterminer les éléments de l'ensemble immobilier qui seront affectés à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dénommés "parties privatives" et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires dénommés "parties communes";

2° de fixer, en conséquence, les droits et obligations des copropriétaires et d'en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution;

3° d'organiser l'administration de l'ensemble immobilier;
4° de prévoir les conditions d'amélioration de l'ensemble immobilier, de son assurance, de sa reconstruction et les règles applicables en matière de litiges et de contestations.

II - Les dispositions du présent règlement seront obligatoires pour tous les propriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'ensemble immobilier, leurs ayants-droit et leurs ayants-cause, quels qu'ils soient.

Le présent règlement et les modifications régulières susceptibles de lui être apportées constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

III - Le présent règlement entrera en vigueur en tant que règlement de copropriété à partir du jour où par acte authentique aura été constaté le premier transfert de propriété d'une quelconque fraction de l'ensemble immobilier.

Il en sera fait mention dans tous les contrats et actes déclaratifs et translatifs concernant les locaux dépendant de l'ensemble immobilier en question et les nouveaux propriétaires qui seront également soumis à son exécution, devront en outre, faire élection de domicile attributive de juridiction à Strasbourg-Koenigshoffen, dans l'ensemble immobilier.

Dès que ce premier transfert aura été effectué et au fur et à mesure des ventes, les copropriétaires se trouveront obligatoirement et de plein droit, groupés dans un syndicat représentant légal de la collectivité, conformément à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 et du présent règlement.

Ce syndicat sera dénommé :

"Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier de RESIDENCE DES ROMAINS sis à Strasbourg-Koenigshoffen.

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront publiés au livre foncier de Strasbourg conformément à la loi.

CHAPITRE DEUX - DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

ARTICLE DEUX -

L'ensemble immobilier sera érigé sur un terrain cadastré :

VILLE DE STRASBOURG
Sous Banlieue de Koenigshoffen-Cronembourg

Section 33 N° 341 /132 - Route des Romains - avec un hectare quatre ares et seize centiares (1,04,16 ha) sol

inscrit au livre foncier de Strasbourg-Koenigshoffen-Cronembourg, feuillet 6803 au nom de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "RESIDENCE DES ROMAINS".

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "RESIDENCE DES ROMAINS" a acquis ce terrain de la SOCIETE EUROPEENNE DE BRASSERIES avec siège à Champigneulle aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné le trente décembre mil neuf cent soixante et onze, rép. N° 22.539.

En vertu de la condition spéciale imposée par la société venderesse aux termes de cet acte de vente, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "RESIDENCE DES ROMAINS" s'est engagée à ne pas installer ou laisser installer dans les lieux acquis, pendant une durée de trente années à compter du trente décembre mil neuf cent soixante et onze une brasserie industrielle ou un entrepôt de distribution de bière, boissons gazeuses ou eaux minérales.

Cette interdiction s'appliquera à tout propriétaire comme tel de l'ensemble immobilier.

ARTICLE TROIS

L'ensemble immobilier, objet des présentes est composé de dix corps de bâtiments dénommés :

Bâtiment A	Bâtiment F
Bâtiment B	Bâtiment G
Bâtiment C	Bâtiment H
Bâtiment D	Bâtiment J
Bâtiment E	Bâtiment K

1° Le bâtiment A, dont la façade principale donnera au nord, comportera cinq étages sur rez-de-chaussée et comprendra :

- Au sous-sol :
 - onze caves individuelles numérotées de 1 A à 11 A inclus
 - la cave réservée au concierge
 - un local commun
 - un réduit à poubelles
 - des dégagements.
- Au rez-de-chaussée :
 - une conciergerie comprenant : loge, cuisine, salle de séjour, chambre, salle de bains, W.C., placards, hall,
 - l'appartement N° 1 A (type II)
 - le hall d'entrée du bâtiment, donnant au nord,
 - un local vide-ordures
 - un passage pour piétons
- Du premier au quatrième étage :
 - huit appartements numérotés de 2 A à 8 A inclus, soit par étage :
 - un type IV
 - un type II
 - un local vide-ordures.
- Au cinquième étage :
 - les deux appartements N° 10 A et 11 A soit :
 - un type IV
 - un type II
 - un local vide-ordures.

- En terrasse :
 - toiture-terrasse inaccessible
 - local abritant la machinerie de l'ascenseur

2° Le bâtiment B, dont la façade principale donnera à l'est, comportera cinq étages sur rez-de-chaussée et comprendra :

- Au sous-sol :
 - vingt trois caves individuelles numérotées de 1 B à 23 B inclus;
 - un local commun,
 - un réduit à poubelles
 - des dégagements.
- Au rez-de-chaussée :
 - les quatre appartements numérotés de 1 B à 4 B inclus soit :
 - un type III
 - trois type II
 - un local vide ordures
 - le hall d'entrée du bâtiment donnant à l'est.
- Du premier au quatrième étage :
 - seize appartements numérotés de 5 B à 20 B inclus, soit par étage :
 - un type IV
 - trois type II
 - un local vide-ordures.
- Au cinquième étage :
 - trois appartements numérotés de 21 B à 23 B inclus, soit :
 - un type III
 - deux type II
 - un local vide-ordures.
- En terrasse :
 - toiture-terrasse inaccessible
 - local abritant la machinerie de l'ascenseur.

3° Le bâtiment C, dont la façade principale donnera à l'est, comportera quatre étages sur rez-de-chaussée et comprendra :

- Au sous-sol :
 - dix caves individuelles numérotées de 1 C à 10 C inclus;
 - un local commun;
 - un réduit à poubelles;
 - des dégagements.

- Au sous-sol :
 - dix caves individuelles numérotées de 1 E à 10 E inclus;
 - un réduit à poubelles;
 - un local commun;
 - des dégagements.

- Au rez-de-chaussée :
 - les deux appartements N° 1 E et 2 E, soit :
 - un type III
 - un type IV
 - un local vide-ordures
 - le hall d'entrée du bâtiment, donnant à l'est.

- Du premier au quatrième étage :
 - huit appartements numérotés de 3 E à 10 E inclus, soit par étage :
 - un type III
 - un type IV
 - un local vide-ordures.

- En terrasse :
 - toiture-terrasse inaccessible;
 - local abritant la machinerie de l'ascenseur.

6° Le bâtiment F, dont la façade principale donnera au nord, comportera quatre étages sur rez-de-chaussée et comprendra :

- Au sous-sol :
 - dix caves individuelles numérotées de 1 F à 10 F inclus;
 - un local commun;
 - un réduit à poubelles
 - un sas ventilé
 - des dégagements.

- Au rez-de-chaussée :
 - les deux appartements N° 1 F et 2 F, soit :
 - un type IV
 - un type III
 - un local vide-ordures
 - le hall d'entrée du bâtiment, donnant au nord.

- Du premier au quatrième étage :
 - huit appartements numérotés de 3 F à 10 F inclus, soit par étage :
 - un type IV
 - un type III
 - un local vide-ordures.

- En terrasse :
 - toiture-terrasse inaccessible;
 - local abritant la machinerie de l'ascenseur.

7° Le bâtiment G, dont la façade principale donnera au nord, comportera quatre étages sur rez-de-chaussée et comprendra :

- Au sous-sol :
 - neuf caves individuelles numérotées de 1 G à 9 G inclus;
 - la cave réservée au concierge;
 - un réduit à poubelles;
 - un local commun;
 - un sas ventilé;
 - des dégagements.
- Au rez-de-chaussée :
 - une conciergerie comprenant : loge, cuisine, salle de séjour, chambre, salle de bains, W.C., placards, hall;
 - l'appartement N° 1 G (type III);
 - le hall d'entrée du bâtiment donnant au nord;
 - un local vide-ordures;
 - un passage pour piétons.
- Du premier au quatrième étage
 - huit appartements numérotés de 2 G à 9 G inclus, soit par étage :
 - un type IV
 - un type III
 - un local vide-ordures.
- En terrasse :
 - toiture-terrasse inaccessible;
 - local abritant la machinerie de l'ascenseur.

8° Le bâtiment H, dont la façade principale donnera au nord, comportera quatre étages sur rez-de-chaussée et comprendra :

- Au sous-sol :
 - dix caves individuelles numérotées de 1 H à 10 H inclus;
 - un local commun;
 - un réduit à poubelles;
 - des dégagements.
- Au rez-de-chaussée :
 - les deux appartements N° 1 H et 2 H, soit :

- un type III
- un type IV
- un local à poubelles et vide-ordures.
- le hall d'entrée du bâtiment, donnant au nord.
- Du premier au quatrième étage :
 - huit appartements numérotés de 3 H à 10 H inclus, soit par étage :
 - un type III
 - un type IV
 - un local à poubelles et vide-ordures.
- En terrasse :
 - toiture terrasse inaccessible;
 - local abritant la machinerie de l'ascenseur.

9° Le bâtiment J, dont la façade principale donnera au nord, comportera quatre étages sur rez-de-chaussée et comprendra :

- Au sous-sol :
 - dix caves individuelles numérotées de 1 J à 10 J inclus;
 - un local commun;
 - un réduit à poubelles;
 - des dégagements.
- Au rez-de-chaussée :
 - les deux appartements N° 1 J et 2 J, soit :
 - un type III
 - un type IV
 - un local vide-ordures
 - le hall d'entrée du bâtiment, donnant au nord.
- Du premier au quatrième étage :
 - huit appartements numérotés de 3 J à 10 J inclus, soit par étage :
 - un type III
 - un type IV
 - un local vide-ordures.
- En terrasse :
 - toiture-terrasse inaccessible;
 - local abritant la machinerie de l'ascenseur.

10° Le bâtiment K, dont la façade principale donnera à l'est, comportera dix étages sur rez-de-chaussée et comprendra :

- Au premier sous-sol : (le plus haut)
 - trente et une caves individuelles numérotées de 1 K à 31 K inclus;
 - un local commun;
 - un réduit à poubelles;
 - des dégagements;
 - un sas ventilé;

- Au deuxième sous-sol : (le plus bas)
 - quarante deux caves individuelles numérotées de 32 K à 73 K inclus;
 - deux locaux communs;
 - un local surpresseur;
 - une réserve commerciale;
 - un sas ventilé;
 - des dégagements.

- Au rez-de-chaussée :
 - une station-service (N° 1 K)
 - trois appartements numérotés de 2 K à 4 K inclus, soit :
 - un type II
 - deux types III
 - un local vide-ordures;
 - deux locaux communs;
 - le hall d'entrée du bâtiment donnant à l'est.

- Et dans les étages :
 - soixante dix appartements numérotés de 5 K à 74 K inclus, soit par étage :
 - quatre types II
 - un studio
 - deux types III
 - un local vide-ordures.

- En terrasse :
 - toiture-terrasse inaccessible;
 - local abritant la machinerie des deux ascenseurs desservant le bâtiment...

11° Un groupe de deux cent quatorze (214) emplacements de voiture, aménagé en sous-sol, sur trois niveaux et comprenant :

- a) Au premier niveau (le plus haut)
 - quarante trois emplacements simples numérotés de 1 à 43 inclus;
 - un sas d'accès à la chaufferie
 - un garage pour les vélos et les motos.

- b) Au deuxième niveau :
 - quarante sept emplacements simples numérotés de 44 à 51 inclus et de 102 à 140 inclus;

- vingt cinq emplacements doubles numérotés de 52 à 101 inclus;
- la chaufferie de l'ensemble immobilier;
- le local abritant la machinerie de ventilation mécanique.

c) Au troisième niveau : (le plus bas)

- cinquante quatre emplacements simples numérotés de 141 à 164 inclus et de 185 à 214 inclus;
- dix emplacements doubles numérotés de 165 à 184 inclus;

1) Depuis la Route des Romains une rampe d'accès desservira chaque niveau du groupe d'emplacements de voiture puis débouchera sur la Rue des Petites Fermes.

2) Le premier niveau d'emplacements de voiture communiquera par un sas ventilé avec le sous-sol des bâtiments D et G et avec le premier sous-sol du bâtiment K; il communiquera également par un sas ventilé avec l'extérieur, au niveau du bâtiment F.

3) Le deuxième niveau d'emplacements de voiture communiquera par un sas ventilé avec le deuxième sous-sol du bâtiment K et avec le local abritant la machinerie de ventilation mécanique.

4) Une cage d'escaliers desservira par ailleurs chaque niveau d'emplacements de voiture.

12° Les parkings communs :

Deux groupes de parkings communs seront aménagés à l'est et à l'ouest de la propriété.

13° Les accès :

a) Depuis la Rue des Petites Fermes, une voie de circulation desservira :

- chacun des bâtiments A, B, C, D, E;
- le passage pour piétons situé sous le bâtiment A;
- les locaux communs des bâtiments A, C, E et F;
- un groupe de parkings communs.

b) Depuis la même Rue, diverses rampes permettront l'accès à chacun des bâtiments F, G, H et J, aux locaux communs des bâtiments H et J, et au passage pour piétons situé sous le bâtiment G.

ments de voiture, la SOCIETE MODERNE POUR LES COMMERCES ET LES IMMEUBLES (S.M.C.I.) avec siège à BESANCON (25) 25 Rue Proudhon a établi vingt deux plans qui seront annexés à la minute des présentes après mention dessus par Maître Pierre KRANTZ, notaire soussigné.

- 1) Plan de masse et situation N° 689-1
- 2) Plan de répartition N° 689-2
- 3) Plan du sous-sol des immeubles A et B N° 689-3
- 4) Plan du rez-de-chaussée des immeubles A et B N° 689-4
- 5) Plan des premier, deuxième, troisième et quatrième étages des immeubles A et B N° 689-5
- 6) Plan du cinquième étage des immeubles A et B N° 689-6
- 7) Plan du sous-sol des immeubles C et D N° 689-9
- 8) Plan du rez-de-chaussée des immeubles C et D N° 689-10
- 9) Plan des premier, deuxième, troisième et quatrième étages des immeubles C et D N° 689-11
- 10) Plan du sous-sol des immeubles E et F N° 689-13
- 11) Plan du rez-de-chaussée des immeubles E et F N° 689-14
- 12) Plan des premier, deuxième, troisième et quatrième étages des immeubles E et F N° 689-15
- 13) Plan du sous-sol des immeubles G, H et J N° 689-17
- 14) Plan du rez-de-chaussée des immeubles G, H et J N° 689,-18
- 15) Plan des premier, deuxième, troisième et quatrième étages des immeubles G, H et J N° 689-19
- 16) Plan du deuxième sous-sol de l'immeuble K N° 689-22
- 17) Plan du premier sous-sol de l'immeuble K N° 689-23
- 18) Plan du rez-de-chaussée de l'immeuble K N° 689-24
- 19) Plan des étages courants de l'immeuble K N° 689-25

- 20) Plan des garages
premier sous-sol N° 689-34
- 21) Plan des garages
deuxième sous-sol N° 689-35
- 22) Plan des garages
troisième sous-sol N° 689-36

ARTICLE CINQ -

L'ensemble immobilier est divisé en cinq cent trente trois (533) lots numérotés de 1 à 533 inclus.

Chacun de ces lots représente soit un appartement, soit une cave, soit un emplacement de voiture, soit la station-service, soit la réserve commerciale.

Il comprend, outre la désignation de ses parties divisées, sa dénomination conventionnelle figurée aux plans et ses quotes-parts de copropriété dans l'ensemble immobilier, dans chaque bâtiment et dans le groupe d'emplacements de voiture.

Ces quotes-parts sont exprimées en :

- cent millièmes dans l'ensemble immobilier
- dix millièmes dans chaque bâtiment
- dix millièmes dans le groupe d'emplacements de voiture.

Les différents lots comprennent et se situent de la façon suivante :

DESIGNATION DES LOTS.

BATIMENT A = 48 = 702
=====

Sous-sol :

010121 X
LOT N° 1 : une cave N° 1 A
et une fraction dans les parties communes :
- 48/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

010131 X
LOT N° 2 : une cave N° 2 A
et une fraction dans les parties communes :
- 48/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

010141 X

LOT N° 3 : une cave N° 3 A
et une fraction dans les parties communes :
- 48/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

010151 X

LOT N° 4 : une cave N° 4 A
et une fraction dans les parties communes :
- 48/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

010161 X

LOT N° 5 : une cave N° 5 A
et une fraction dans les parties communes :
- 48/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

010171 X

LOT N° 6 : une cave N° 6 A
et une fraction dans les parties communes :
- 48/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

010181 X

LOT N° 7 : une cave N° 7 A
et une fraction dans les parties communes :
- 48/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

010191 X

LOT N° 8 : une cave N° 8 A
et une fraction dans les parties communes :
- 48/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

010201 X

LOT N° 9 : une cave N° 9 A
et une fraction dans les parties communes :
- 48/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

010211 X

LOT N° 10 : une cave N° 10 A
et une fraction dans les parties communes :
- 48/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

010221 X

LOT N° 11 : une cave N° 11 A
et une fraction dans les parties communes :
- 48/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 27/10.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

Rez-de-chaussée

LOT N° 12 :

Un appartement N° 1 A, situé à gauche du hall d'entrée et comprenant :

cuisine donnant au nord, chambre, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant au sud; salle de bains, water-closet, rangement, placard, dégagement, hall, et une fraction dans les parties communes :

- 737/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 427/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

010121 X

Premier étage

LOT N° 13 :

Un appartement N° 2 A, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall, et une fraction dans les parties communes :

- 1010/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

010131 X

LOT N° 14 :

Un appartement N° 3A, situé à gauche sur le palier et comprenant :

cuisine donnant au nord, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, placard, dégagement, hall; et une fraction dans les parties communes :

- 737/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 427/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X

Deuxième étage .

LOT N° 15 :

Un appartement N° 4 A, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall; et une fraction dans les parties communes :

- 1010/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X

LOT N° 16 :

Un appartement N° 5 A, situé à gauche sur le palier et comprenant :

cuisine donnant au nord, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, placard, dégagement, hall; et une fraction dans les parties communes :
- 737/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 427/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Troisième étage

LOT N° 17 :

Un appartement N° 6 A, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall; et une fraction dans les parties communes :
- 1010/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 18 :

Un appartement N° 7 A, situé à gauche sur le palier et comprenant :

cuisine donnant au nord, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, placard, dégagement, hall; et une fraction dans les parties communes :
- 737/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 427/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Quatrième étage

LOT N° 19 :

Un appartement N° 8 A, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall; et une fraction dans les parties communes :
- 1010/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 20 :

Un appartement N° 9 A, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine donnant au nord, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, placard, dégagement, hall; et une fraction dans les parties communes :

- 737/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 427/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Cinquième étage

LOT N° 21 :

Un appartement N° 10 A, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, Water-closet, rangement, dégagements, hall, et une fraction dans les parties communes :

- 1010/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 22 :

Un appartement N° 11 A, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine donnant au nord, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, placard, dégagement, hall; et une fraction dans les parties communes :

- 737/10.000° des parties communes du bâtiment A;
- 427/10.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

BATIMENT B = 50 = PC3
=====

Sous-sol :

LOT N° 23 : Une cave N° 1 B

et une fraction dans les parties communes :

- 27/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

010461 X

471 X
LOT N° 24 : une cave N° 2 B
et une fraction dans les parties communes :
- 27/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

491 +
LOT N° 25 : une cave N° 3 B
et une fraction dans les parties communes :
- 27/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

491 X
LOT N° 26 : une cave N° 4 B
et une fraction dans les parties communes :
- 27/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 27 : une cave N° 5 B
et une fraction dans les parties communes :
- 27/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 28 : une cave N° 6 B
et une fraction dans les parties communes :
- 27/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 29 : une cave N° 7 B
et une fraction dans les parties communes :
- 27/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 30 : une cave N° 8 B
et une fraction dans les parties communes :
- 27/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 31 : une cave N° 9 B
et une fraction dans les parties communes :
- 27/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 32 : une cave N° 10 B
et une fraction dans les parties communes :

- 27/10.000^e des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000^e des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 33 : une cave N° 11 B

et une fraction dans les parties communes :

- 27/10.000^e des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000^e des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 34 : une cave N° 12 B

et une fraction dans les parties communes :

- 27/10.000^e des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000^e des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 35 : une cave N° 13 B

et une fraction dans les parties communes :

- 27/10.000^e des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000^e des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 36 : une cave N° 14 B

et une fraction dans les parties communes :

- 27/10.000^e des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000^e des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 37 : une cave N° 15 B

et une fraction dans les parties communes :

- 27/10.000^e des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000^e des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 38 : une cave N° 16 B

et une fraction dans les parties communes :

- 27/10.000^e des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000^e des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 39 : une cave N° 17 B

et une fraction dans les parties communes :

- 27/10.000^e des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000^e des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 40 : une cave N° 18 B

et une fraction dans les parties communes :

- 27/10.000^e des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000^e des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 41 : une cave N° 19 B

X et une fraction dans les parties communes :

- 27/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 42 : une cave N° 20 B

X et une fraction dans les parties communes :

- 27/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 43 : une cave N° 21 B

X et une fraction dans les parties communes :

- 27/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 44 : une cave N° 22 B

X et une fraction dans les parties communes :

- 27/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 45 : une cave N° 23 B

X et une fraction dans les parties communes :

- 27/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Rez-de-chaussée

LOT N° 46 :

X Un appartement N° 1 B, situé à gauche sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 486/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 47 :

X Un appartement N° 2 B, situé en face sur le palier et comprenant :

chambre, cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant au sud, salle de bains, water-closet, placard, hall;

et une fraction dans les parties communes :
- 370/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 372/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 48 :

Un appartement N° 3 B, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, placards, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 321/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 49 :

Un appartement N° 4 B, situé au fond sur le palier et comprenant :

X cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, chambre donnant à l'est, salle de bains - water-closet, placard, penderie, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 403/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 406/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Premier étage

LOT N° 50 :

Un appartement N° 5 B, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X chambre N° 3, donnant à l'est, cuisine, chambre N° 2, donnant au nord, chambre N° 1, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 560/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 565/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 51 :

Un appartement N° 6 B, situé en face sur le palier et comprenant :

X chambre, cuisine, salle de séjour ouvrant sur balcon, donnant au sud, salle de bains - water-closet, placard, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 370/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 372/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 52 :

Un appartement N° 7 B, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre, donnant à l'ouest, salle de bains - water-closet, placards, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 321/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 53 :

Un appartement N° 8 B, situé au fond sur le palier et comprenant :

cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, chambre, donnant à l'est, salle de bains - water-closet, placard, penderie, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 403/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 406/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Deuxième étage

LOT N° 54 :

Un appartement N° 9 B, situé à gauche sur le palier et comprenant :

chambre N° 3 donnant à l'est, cuisine, chambre N° 2 donnant au nord, chambre N° 1, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 560/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 565/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 55 :

Un appartement N° 10 B, situé en face sur le palier et comprenant :

chambre, cuisine, salle de séjour ouvrant sur balcon, donnant au sud, salle de bains - water-closet, placard, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 370/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 372/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 56 :

X Un appartement N° 11 B, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre donnant à l'ouest, salle de bains - water-closet, placards, dégagement, hall; et une fraction dans les parties communes :
- 321/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 57 :

X Un appartement N° 12 B, situé au fond sur le palier et comprenant :

cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, chambre, donnant à l'est, salle de bains - water-closet, placard, penderie, dégagement, hall; et une fraction dans les parties communes :
- 403/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 406/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Troisième étage :

LOT N° 58 :

X Un appartement N° 13 B, situé à gauche sur le palier et comprenant :

chambre N° 3 donnant à l'est, cuisine, chambre N° 2 donnant au nord, chambre N° 1, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall; et une fraction dans les parties communes :
- 560/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 565/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 59 :

X Un appartement N° 14 B, situé en face sur le palier et comprenant :

chambre, cuisine, salle de séjour ouvrant sur balcon, donnant au sud, salle de bains - water-closet, placard, hall; et une fraction dans les parties communes :
- 370/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 372/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 60 :

X Un appartement N° 15 B, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre, donnant à l'ouest, salle de bains - water-closet placards, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 321/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 61 :

Un appartement N° 16 B, situé au fond sur le palier et comprenant :

cuisine, salle de déjeuner ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, chambre, donnant à l'est, salle de bains - water-closet, placard, penderie, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 403/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 406/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Quatrième étage

LOT N° 62 :

Un appartement N° 17 B, situé à gauche sur le palier et comprenant :

chambre N° 3, donnant à l'est, cuisine, chambre N° 2, donnant au nord, chambre N° 1, salle de séjour, ouvrant sur loggia, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 560/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 565/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 63 :

Un appartement N° 18 B, situé en face sur le palier et comprenant :

chambre, cuisine, salle de séjour ouvrant sur balcon, donnant au sud, salle de bains - water-closet, placard, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 370/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 372/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 64 :

Un appartement N° 19 B, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre donnant à l'ouest, salle de bains - water-closet, placards, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 321/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 65 :

Un appartement N° 20 B, situé au fond sur le palier et comprenant :

cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, chambre, donnant à l'est, salle de bains - water-closet, placard, penderie, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 403/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 406/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Cinquième étage

LOT N° 66 :

Un appartement N° 21 B, situé à gauche sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 2, donnant au nord, chambre N° 1, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 478/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 483/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 67 :

Un appartement N° 22 B, situé en face sur le palier et comprenant :

chambre, cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant au sud, salle de bains - water-closet, placard, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 370/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 372/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 68 :

Un appartement N° 23 B, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre, donnant à l'ouest, salle de bains - water-closet penderie, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 335/10.000° des parties communes du bâtiment B;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

BATIMENT C = 52 PC4
=====

Sous-sol :

LOT N° 69 : une cave N° 1 C

X et une fraction dans les parties communes :
- 60/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 70 : une cave N° 2 C

X et une fraction dans les parties communes :
- 60/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 71 : une cave N° 3 C

X et une fraction dans les parties communes :
- 60/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 72 : une cave N° 4 C

X et une fraction dans les parties communes :
- 60/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 73 : une cave N° 5 C

X et une fraction dans les parties communes :
- 60/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 74 : une cave N° 6 C

X et une fraction dans les parties communes :
- 60/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 75 : une cave N° 7 C

X et une fraction dans les parties communes :
- 60/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 76 : une cave N° 8 C

X et une fraction dans les parties communes :

X 60/10.000° des parties communes du bâtiment C;
27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 77 : une cave N° 9 C
et une fraction dans les parties communes :
- 60/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 78 : une cave N° 10 C
et une fraction dans les parties communes :
- 60/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

Rez-de-chaussée

X LOT N° 79 :
Un appartement N° 1 C, situé à gauche sur le palier et
comprenant :
cuisine, donnant à l'est, salle de séjour ouvrant
sur loggia, chambre avec placard, donnant à l'ouest,
salle de bains, water-closet, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 820/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 379/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 80 :
Un appartement N° 2 C, situé à droite sur le palier et
comprenant :
cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre
N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à
l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement,
dégagements, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 1060/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

Premier étage

X LOT N° 81 :
Un appartement N° 3 C, situé à gauche sur le palier
et comprenant :
cuisine, donnant à l'est, salle de séjour ouvrant
sur loggia, chambre avec placard, donnant à l'ouest,
salle de bains, water-closet, hall;

et une fraction dans les parties communes :
- 820/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 379/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 82 :

Un appartement N° 4 C, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :
- 1060/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Deuxième étage

LOT N° 83 :

X Un appartement N° 5 C, situé à gauche sur le palier et comprenant :

cuisine, donnant à l'est, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre avec placard, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, hall;

et une fraction dans les parties communes :
- 820/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 379/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 84 :

X Un appartement N° 6 C, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :
- 1060/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Troisième étage

LOT N° 85 :

X Un appartement N° 7 C, situé à gauche sur le palier et comprenant :

cuisine, donnant à l'est, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre avec placard, donnant à l'ouest,

salle de bains, water-closet, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 820/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 379/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 86 :

Un appartement N° 8 C, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1060/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Quatrième étage

LOT N° 87 :

Un appartement N° 9 C, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine, donnant à l'est, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre avec placard, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 820/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 379/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 88 :

Un appartement N° 10 C, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1060/10.000° des parties communes du bâtiment C;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

BATIMENT D = 54 = 105
=====

Sous-sol :

X LOT N° 89 : une cave N° 1 D

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 90 : une cave N° 2 D

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 91 : une cave N° 3 D

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 92 : une cave N° 4 D

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 93 : une cave N° 5 D

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 94 : une cave N° 6 D

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 95 : une cave N° 7 D

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 96 : une cave N° 8 D

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 97 : une cave N° 9 D

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 98 : une cave N° 10 D

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Rez-de-chaussée

LOT N° 99 :

Un appartement N° 1 D, situé à gauche sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 865/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 100 :

Un appartement N° 2 D, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Premier étage :

LOT N° 101 :

Un appartement N° 3 D, situé à gauche sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 865/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 102:

Un appartement N° 4 D, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall; et une fraction dans les parties communes :
- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Deuxième étage

LOT N° 103 :

Un appartement N° 5 D, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall; et une fraction dans les parties communes :
- 865/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 104 :

Un appartement N° 6 D, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall; et une fraction dans les parties communes :
- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Troisième étage

LOT N° 105 :

Un appartement N° 7 D, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall; et une fraction dans les parties communes :
- 865/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 106 :

Un appartement N° 8 D, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall; et une fraction dans les parties communes :
- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Quatrième étage

LOT N° 107 :

Un appartement N° 9 D, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall; et une fraction dans les parties communes :
- 865/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 108 :

Un appartement N° 10 D, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall; et une fraction dans les parties communes :
- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment D;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

BATIMENT E = 56 = PCE
=====

Sous-sol :

LOT N° 109 : une cave N° 1 E

X et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment E;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 110 : une cave N° 2 E
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties-communes du bâtiment E;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 111 : une cave N° 3 E
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment E;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 112 : une cave N° 4 E
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment E;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 113 : une cave N° 5 E
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment E;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 114 : une cave N° 6 E
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment E;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 115 : une cave N° 7 E
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment E;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 116 : une cave N° 8 E
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment E;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 117 : une cave N° 9 E
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment E;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 118 : une cave N° 10 E
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment E;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

Rez-de-chaussée

LOT N° 119 :

Un appartement N° 1 E, situé à gauche sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 865/10.000° des parties communes du bâtiment E;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 120 :

Un appartement N° 2 E, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment E;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Premier étage

LOT N° 121 :

Un appartement N° 3 E, situé à gauche sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 865/10.000° des parties communes du bâtiment E;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 122 :

Un appartement N° 4 E, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment E;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Deuxième étage

LOT N° 123 :

Un appartement N° 5 E, situé à gauche sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 865/10.000° des parties communes du bâtiment E;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 124 :

Un appartement N° 6 E, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment E;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Troisième étage

LOT N° 125 :

Un appartement N° 7 E, situé à gauche sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 865/10.000° des parties communes du Bâtiment E;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 126 :

Un appartement N° 8 E, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment E;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Quatrième étage

LOT N° 127 :

Un appartement N° 9 E, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 865/10.000° des parties communes du bâtiment E;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 128 :

Un appartement N° 10 E, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant à l'est, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment E;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

BATIMENT E = 15 - 07
=====

Sous-sol :

X LOT N° 129 : une cave N° 1 F ✓

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 130 : une cave N° 2 F ✓

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 131 : une cave N° 3 F ✓

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 132 : une cave N° 4 F ✓
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 133 : une cave N° 5 F ✓
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 134 : une cave N° 6 F ✓
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 135 : une cave N° 7 F ✓
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 136 : une cave N° 8 F ✓
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 137 : une cave N° 9 F ✓
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 138 : une cave N° 10 F ✓
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

Rez de chaussée

X LOT N° 139 : ✓
Un appartement N° 1 F, situé à gauche sur le palier et
comprenant :
cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre
N° 2, donnant à l'est, salle de séjour ouvrant sur
loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud,
salle de bains, water-closet, rangement, dégagements,
hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 140 : ✓

Un appartement N° 2 F, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 2, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 865/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Premier étage

LOT N° 141 : ✓

Un appartement N° 3 F, situé à gauche sur le palier et comprenant :

cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre N° 2, donnant à l'est, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 142 : ✓

Un appartement N° 4 F, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 2, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 865/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Deuxième étage

LOT N° 143 : ✓

Un appartement N° 5 F, situé à gauche sur le palier et comprenant :

cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre N° 2, donnant à l'est, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 144 :

Un appartement N° 6 F, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 2, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :
- 865/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Troisième étage

LOT N° 145 :

Un appartement N° 7 F, situé à gauche sur le palier et comprenant :

cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre N° 2, donnant à l'est, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :
- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 146 :

Un appartement N° 8 F, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 2, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :
- 865/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Quatrième étage

LOT N° 147 : ✓

Un appartement N° 9 F, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre N° 2, donnant à l'est, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 148 : ✓

Un appartement N° 10 F, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 2, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 865/10.000° des parties communes du bâtiment F;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

BATIMENT G = 17 = PC8
=====

Sous-sol

LOT N° 149 : une cave N° 1 G

et une fraction dans les parties communes :

- X
- 55/10.000° des parties communes du bâtiment G;
 - 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 150 : une cave N° 2 G

et une fraction dans les parties communes :

- X
- 55/10.000° des parties communes du bâtiment G;
 - 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 151 : une cave N° 3 G

et une fraction dans les parties communes :

- X
- 55/10.000° des parties communes du bâtiment G;
 - 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 152 : une cave N° 4 G

X et une fraction dans les parties communes :

- 55/10.000° des parties communes du bâtiment G;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 153 : une cave N° 5 G

X et une fraction dans les parties communes :

- 55/10.000° des parties communes du bâtiment G;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 154 : une cave N° 6 G

X et une fraction dans les parties communes :

- 55/10.000° des parties communes du bâtiment G;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 155 : une cave N° 7 G

X et une fraction dans les parties communes :

- 55/10.000° des parties communes du bâtiment G;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 156 : une cave N° 8 G

X et une fraction dans les parties communes :

- 55/10.000° des parties communes du bâtiment G;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 157 : une cave N° 9 G

X et une fraction dans les parties communes :

- 55/10.000° des parties communes du bâtiment G;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Rez-de-chaussée

37649

LOT N° 158 :

Un appartement N° 1 G, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 970/10.000° des parties communes du bâtiment G;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Premier étage

LOT N° 159 :

Un appartement N° 2 G, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1163/10.000° des parties communes du bâtiment G;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 160 :

Un appartement N° 3 G, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 970/10.000° des parties communes du bâtiment G;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Deuxième étage

LOT N° 161 :

Un appartement N° 4 G, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1163/10.000° des parties communes du bâtiment G;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 162 :

Un appartement N° 5 G, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 971/10.000° des parties communes du bâtiment G;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Troisième étage

LOT N° 163 :

Un appartement N° 6 G, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1163/10.000° des parties communes du bâtiment G;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 164 :

Un appartement N° 7 G, situé à gauche sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 971/10.000° des parties communes du bâtiment G;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Quatrième étage

LOT N° 165 :

Un appartement N° 8 G, situé à droite sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1163/10.000° des parties communes du bâtiment G;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 166 :

Un appartement N° 9 G, situé à gauche sur le palier et comprenant :

cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 971/10.000° des parties communes du bâtiment G;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

BATIMENT H = 19 = PC9
=====

Sous-sol :

X LOT N° 167 : une cave N° 1 H
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 168 : une cave N° 2 H
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 169 : une cave N° 3 H
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 170 : une cave N° 4 H
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 171 : une cave N° 5 H
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 172 : une cave N° 6 H
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 173 : une cave N° 7 H
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 174 : une cave N° 8 H
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 175 : une cave N° 9 H
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 176 : une cave N° 10 H
et une fraction dans les parties communes :
- 49/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Rez-de-chaussée :

LOT N° 177 :

Un appartement N° 1 H, situé à gauche sur le palier et comprenant :
cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 865/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 178 :

Un appartement N° 2 H, situé à droite sur le palier et comprenant :
cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Premier étage

LOT N° 179 :

Un appartement N° 3 H, situé à gauche sur le palier et comprenant :
cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 865/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 180 :

Un appartement N° 4 H, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Deuxième étage

LOT N° 181 :

Un appartement N° 5 H, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 865/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 182 :

Un appartement N° 6 H, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Troisième étage

LOT N° 183 :

Un appartement N° 7 H, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 865/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 184 :

Un appartement N° 8 H, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Quatrième étage

LOT N° 185 :

Un appartement N° 9 H, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 865/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 186 :

Un appartement N° 10 H, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment H;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

BATIMENT J = 21 = PC 13
=====

Sous-sol :

LOT N° 187 : une cave N° 1 J

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 188 : une cave N° 2 J

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 189 : une cave N° 3 J

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 190 : une cave N° 4 J

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 191 : une cave N° 5 J

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 192 : une cave N° 6 J

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 193 : une cave N° 7 J

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 194 : une cave N° 8 J

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 195 : une cave N° 9 J

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 196 : une cave N° 10 J

et une fraction dans les parties communes :

- 49/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Rez-de-chaussée :

LOT N° 197 :

Un appartement N° 1 J, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 865/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 198 :

Un appartement N° 2 J, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, donnant à l'ouest, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Premier étage

LOT N° 199 :

Un appartement N° 3 J, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 865/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 200 :

Un appartement N° 4 J, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, donnant à l'ouest, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Deuxième étage

LOT N° 201 :

Un appartement N° 5 J, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 865/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 202 :

Un appartement N° 6 J, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, donnant à l'ouest, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Troisième étage

LOT N° 203 :

Un appartement N° 7 J, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 865/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 204 :

Un appartement N° 8 J, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, donnant à l'ouest, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Quatrième étage

LOT N° 205 :

Un appartement N° 9 J, situé à gauche sur le palier et comprenant :

X cuisine, chambre N° 1, donnant au nord, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 865/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 489/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 206 :

Un appartement N° 10 J, situé à droite sur le palier et comprenant :

X cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, donnant à l'ouest, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre N° 3 avec placard, donnant au sud, salle de bains, water-closet, rangement, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 1037/10.000° des parties communes du bâtiment J;
- 586/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

BATIMENT K = 58 53 728 = P
=====

Sous-sol

LOT N° 207 : une réserve commerciale

et une fraction dans les parties communes :

- 0/28/11 X
- 226/10.000° des parties communes du bâtiment K;
 - 683/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Premier sous-sol

LOT N° 208 : une cave N° 1 K

et une fraction dans les parties communes :

- X
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
 - 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 209 : une cave N° 2 K

et une fraction dans les parties communes :

- X
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
 - 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X
LOT N° 210 : une cave N° 3 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 211 : une cave N° 4 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 212 : une cave N° 5 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 213 : une cave N° 6 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

9
RIEG
LOT N° 214 : une cave N° 7 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 215 : une cave N° 8 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 216 : une cave N° 9 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 217 : une cave N° 10 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 218 : une cave N° 11 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 219 : une cave N° 12 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 220 : une cave N° 13 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 221 : une cave N° 14 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 222 : une cave N° 15 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 223 : une cave N° 16 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 224 : une cave N° 17 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 225 : une cave N° 18 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 226 : une cave N° 19 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 227 : une cave N° 20 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 228 : une cave N° 21 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 229 : une cave N° 22 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 230 : une cave N° 23 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

PERIMETER 9
o
X
LOT N° 231 : une cave N° 24 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 232 : une cave N° 25 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 233 : une cave N° 26 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

BELGER 2
o
X
LOT N° 234 : une cave N° 27 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 235 : une cave N° 28 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 236 : une cave N° 29 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 237 : une cave N° 30 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 238 : une cave N° 31 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

Deuxième sous-sol

X LOT N° 239 : une cave N° 32 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 240 : une cave N° 33 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 241 : une cave N° 34 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 242 : une cave N° 35 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 243 : une cave N° 36 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 244 : une cave N° 37 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 245 : une cave N° 38 K
et une fraction dans les parties communes :

- (- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 246 : une cave N° 39 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 247 : une cave N° 40 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 248 : une cave N° 41 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 249 : une cave N° 42 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 250 : une cave N° 43 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 251 : une cave N° 44 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 252 : une cave N° 45 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 253 : une cave N° 46 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 254 : une cave N° 47 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 255 : une cave N° 48 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 256 : une cave N° 49 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 257 : une cave N° 50 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 258 : une cave N° 51 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 259 : une cave N° 52 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 260 : une cave N° 53 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 261 : une cave N° 54 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X LOT N° 262 : une cave N° 55 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 263 : une cave N° 56 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 264 : une cave N° 57 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 265 : une cave N° 58 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 266 : une cave N° 59 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 267 : une cave N° 60 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 268 : une cave N° 61 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 269 : une cave N° 62 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 270 : une cave N° 63 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

X
LOT N° 271 : une cave N° 64 K
et une fraction dans les parties communes :

013411

SDRIBOTTI

013431

WELTZER

- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

013451 X

LOT N° 272 : une cave N° 65 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

013451 X

LOT N° 273 : une cave N° 66 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

013451 X

LOT N° 274 : une cave N° 67 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

013451 X

LOT N° 275 : une cave N° 68 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

013451 X

LOT N° 276 : une cave N° 69 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

013501 X

LOT N° 277 : une cave N° 70 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

013501 X

LOT N° 278 : une cave N° 71 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

013501 X

LOT N° 279 : une cave N° 72 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

019921 X

LOT N° 280 : une cave N° 73 K
et une fraction dans les parties communes :
- 9/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 27/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Rez-de-chaussée

X LOT N° 281 :

Au rez-de-chaussée du bâtiment K défini au plan de masse ci-joint, un local commercial, à usage de station-service comprenant :

Au fond, un poste de lavage automatique dans la partie jouxtant le surplus du rez-de-chaussée à usage d'habitation, et sur la façade, de gauche à droite en regardant l'immeuble de la route des Romains :

- un bureau-boutique avec sanitaire, réserve et kitchenette, l'escalier de descente à la réserve du sous-sol abritant aussi des installations annexes de la station-service et

- la centrale de graissage et le poste de graissage

Et le droit de jouissance exclusive et privative, perpétuelle et à titre gratuit de toute la parcelle de terrain sise entre ces locaux sur leur façade et leurs côtés et la route des Romains telle qu'elle est délimitée en rouge sur le plan joint N° 4035 F du vingt huit juin mil neuf cent soixante-douze, à usage de pistes de distribution de produits pétroliers et dérivés, et d'annexes au commerce de la station-service et spécialement de parking pour les voitures utilisant ses services.

A ces pistes sera attaché le droit d'utiliser les parties de trottoir nécessaires pour les entrées charretières même au droit du surplus de l'ensemble immobilier, et celui d'implanter tous îlots de distribution, bornes diverses etc..... ainsi que tous réservoirs de stockage en sous-sol et auvent sur partie en élévation.

Les pistes et trottoirs de circulation de la station-service seront à l'usage exclusif de la société pétrolière qui en assurera seule le parfait entretien, la décoration et les réparations, sauf pour elle à supporter les passages d'accès à l'ensemble immobilier tel qu'indiqué sur le plan N° 4035 F du 28 juin 1972 mais sans que sa responsabilité puisse être engagée, de ce fait, en cas d'accident.

A toutes ces installations de la station-service sera, également, attaché le droit d'implanter la publicité nécessaire et plus particulièrement les installations définies au plan ci-annexé N° 4035 F du 28 juin 1972.

Enfin la propriété du sous-sol sous ces locaux tel que délimité sur ledit plan joint, est exclusivement réservé au propriétaire de ceux-ci l'utilisation lui étant attribuée sans réserves.

Et une fraction dans les parties communes :

- 347/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 1041/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 282 :

Un appartement N° 2 K, situé en face du hall d'entrée et comprenant :

X cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre, donnant à l'ouest, salle de bains - water-closet, placards, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 283 :

Un appartement N° 3 K, situé à droite du hall d'entrée et comprenant :

X cuisine donnant au nord, chambre N° 1, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, placards, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 284 :

Un appartement N° 4 K, situé à droite du hall d'entrée et comprenant :

X // cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'est, salle de bains, water-closet, placards, dégagements, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Premier étage

LOT N° 285 :

Un appartement N° 5K, situé au côté sud-est et comprenant :

X cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia, au sud, chambre donnant à l'est, salle de bains - water-closet, placard, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 286 :

Un appartement N° 6 K, situé côté sud et comprenant :

X cuisine et salle de séjour, ouvrant sur loggia au sud, salle de bains - water-closet, placard, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 81/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 241/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 287 :

Un appartement N° 7 K, situé côté sud ouest et comprenant :

X cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia au sud, chambre, donnant à l'ouest, salle de bains - water-closet, placard, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 288 :

Un appartement N° 8 K, situé côté ouest et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia,
chambre, salle de bains - water-closet, placards,
dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 289 :

Un appartement N° 9 K, situé côté nord ouest et comprenant :

cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, placards, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 290 :

Un appartement N° 10 K, situé côté nord est et comprenant :

cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'est, salle de bains, water-closet, placards, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 291 :

Un appartement N° 11 K, situé côté est et comprenant :

cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre, donnant à l'est, salle de bains - water-closet, placards, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Deuxième étage

LOT N° 292 :

Un appartement N° 12 K, situé côté sud est et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia
au sud, chambre donnant à l'est, salle de bains -
water-closet, placard, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 293 :

Un appartement N° 13 K, situé côté sud et comprenant :
cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia
au sud, salle de bains - water-closet, placard,
hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 81/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 241/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 294 :

Un appartement N° 14 K, situé côté sud ouest et comprenant
cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia
au sud, chambre, donnant à l'ouest, salle de bains -
water-closet, placard, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 295 :

Un appartement N° 15 K, situé côté ouest et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia,
chambre, salle de bains - water-closet, placards,
dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 296 :

Un appartement N° 16 K, situé côté nord ouest et comprenan
cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre
N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à
l'ouest, salle de bains, water-closet, placards,
dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 297 :

X Un appartement N° 17 K, situé côté nord est et comprenant :
cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre
N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant
à l'est, salle de bains, water-closet, placards,
dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 298 :

X Un appartement N° 18 K, situé côté est et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia,
chambre, donnant à l'est, salle de bains - water-
closet, placards, dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

Troisième étage

LOT N° 299 :

X Un appartement N° 19 K, situé côté sud est et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia
au sud, chambre donnant à l'est, salle de bains -
water-closet, placard, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 300 :

X Un appartement N° 20 K, situé côté sud et comprenant :
cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia
au sud, salle de bains - water-closet, placard,
hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 81/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 241/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 301 :

X Un appartement N° 21 K, situé côté sud ouest et comprenant :
cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia
au sud, chambre, donnant à l'ouest, salle de bains -
water-closet, placard, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 302 :

X Un appartement N° 22 K, situé côté ouest et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia,
chambre, salle de bains - water-closet, placards,
dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 303 :

X Un appartement N° 23 K, situé côté nord ouest et comprenant
cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre
N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à
l'ouest, salle de bains, water-closet, placards,
dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 304 :

X Un appartement N° 24 K, situé côté nord est et comprenant :
cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre
N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant
à l'est, salle de bains, water-closet, placards,
dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 305 :

X Un appartement N° 25 K, situé côté est et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia,
chambre, donnant à l'est, salle de bains - water-
closet, placards, dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

Quatrième étage

LOT N° 306 :

X Un appartement N° 26 K, situé côté sud est et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia
au sud, chambre donnant à l'est, salle de bains -
water-closet, placard, hall;

et une fraction dans les parties communes :
- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 307 :

Un appartement N° 27 K, situé côté sud et comprenant :
cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia
au sud, salle de bains - water-closet, placard,
hall;

X et une fraction dans les parties communes :
- 81/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 241/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 308 :

Un appartement N° 28 K, situé côté sud ouest et comprenant
cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia
au sud, chambre, donnant à l'ouest, salle de bains -
water-closet, placard, hall;

X et une fraction dans les parties communes :
- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 309 :

Un appartement N° 29 K, situé côté ouest et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia,
chambre, salle de bains - water-closet, placards,
dégagement, hall;

X et une fraction dans les parties communes :
- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 310 :

Un appartement N° 30 K, situé côté nord ouest et comprenant
cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre
N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à
l'ouest, salle de bains, water-closet, placards,
dégagement, hall;

X et une fraction dans les parties communes :
- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 311 :

Un appartement N° 31 K, situé côté nord est et comprenant :
cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre
N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant
à l'est, salle de bains, water-closet, placards,
dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :
- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 312 :

Un appartement N° 32 K, situé côté est et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia,
chambre, donnant à l'est, salle de bains - water-closet, placards, dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Cinquième étage

LOT N° 313 :

Un appartement N° 33 K, situé côté sud est et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia
au sud, chambre donnant à l'est, salle de bains - water-closet, placard, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 314 :

Un appartement N° 34 K, situé côté sud et comprenant :
cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia
au sud, salle de bains - water-closet, placard, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 81/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 241/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 315 :

Un appartement N° 35 K, situé côté sud ouest et comprenant :
cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia
au sud, chambre, donnant à l'ouest, salle de bains - water-closet, placard, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 316 :

Un appartement N° 36 K, situé côté ouest et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia,
chambre, salle de bains - water-closet, placards, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 317 :

Un appartement N° 37 K, situé côté nord ouest et comprenant cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, placards, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 318 :

Un appartement N° 38 K, situé côté nord est et comprenant : cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'est, salle de bains, water-closet, placards, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 319 :

Un appartement N° 39 K, situé côté est et comprenant : cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre, donnant à l'est, salle de bains - water-closet, placards, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Sixième étage

LOT N° 320 :

Un appartement N° 40 K, situé côté sud est et comprenant : cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia au sud, chambre donnant à l'est, salle de bains - water-closet, placard, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 321 :

X Un appartement N° 41 K, situé côté sud et comprenant :
cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia
au sud, salle de bains - water-closet, placard,
hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 81/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 241/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 322 :

4 Un appartement N° 42 K, situé côté sud ouest et comprenant :
cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia
au sud, chambre, donnant à l'ouest, salle de bains -
water-closet, placard, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 323 :

X Un appartement N° 43 K, situé côté ouest et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia,
chambre, salle de bains - water-closet, placards,
dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 324 :

X Un appartement N° 44 K, situé côté nord ouest et comprenant
cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre
N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à
l'ouest, salle de bains, water-closet, placards,
dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 325 :

X Un appartement N° 45 K, situé côté nord est et comprenant :
cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre
N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant
à l'est, salle de bains, water-closet, placards,
dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 326 :

Un appartement N° 46 K, situé côté est et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia,
X chambre, donnant à l'est, salle de bains - water-
closet, placards, dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

Septième étage

LOT N° 327 :

Un appartement N° 47 K, situé côté sud est et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia
X au sud, chambre donnant à l'est, salle de bains -
water-closet, placard, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 328 :

Un appartement N° 48 K, situé côté sud et comprenant :
cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia
X au sud, salle de bains - water-closet, placard,
hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 81/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 241/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 329 :

Un appartement N° 49 K, situé côté sud ouest et comprenant
cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia
X au sud, chambre, donnant à l'ouest, salle de bains -
water-closet, placard, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 330 :

Un appartement N° 50 K, situé côté ouest et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia,
X chambre, salle de bains - water-closet, placards,
dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 331 :

X Un appartement N° 51 K, situé côté nord ouest et comprenant :

cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, placards, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 332 :

X Un appartement N° 52 K, situé côté nord est et comprenant :

cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'est, salle de bains, water-closet, placards, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 333 :

X Un appartement N° 53 K, situé côté est et comprenant :

cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre, donnant à l'est, salle de bains - water-closet, placards, dégagement, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Huitième étage :

LOT N° 334 :

X Un appartement N° 54 K, situé côté sud est et comprenant :

cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia au sud, chambre donnant à l'est, salle de bains - water-closet, placard, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 335 :

X Un appartement N° 55 K, situé côté sud et comprenant :

cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia au sud, salle de bains - water-closet, placard, hall;

et une fraction dans les parties communes :

- 81/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 241/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 336 :

X Un appartement N° 56 K, situé côté sud ouest et comprenant cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia au sud, chambre, donnant à l'ouest, salle de bains - water-closet, placard, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 337 :

X Un appartement N° 57 K, situé côté ouest et comprenant : cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre, salle de bains - water-closet, placards, dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 338 :

X Un appartement N° 58 K, situé côté nord ouest et comprenant cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'ouest, salle de bains, water-closet, placards, dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 339 :

X Un appartement N° 59 K, situé côté nord est et comprenant : cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'est, salle de bains, water-closet, placards, dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 340 :

X Un appartement N° 60 K, situé côté est et comprenant : cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre, donnant à l'est, salle de bains - water-closet, placards, dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Neuvième étage

LOT N° 341 :

X Un appartement N° 61 K, situé côté sud est et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia
au sud, chambre donnant à l'est, salle de bains -
water-closet, placard, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 342 :

X Un appartement N° 62 K, situé côté sud et comprenant :
cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia
au sud, salle de bains - water-closet, placard,
hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 81/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 241/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 343 :

X Un appartement N° 63 K, situé côté sud ouest et comprenant :
cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia
au sud, chambre, donnant à l'ouest, salle de bains -
water-closet, placard, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 344 :

X Un appartement N° 64 K, situé côté ouest et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia,
chambre, salle de bains - water-closet, placards,
dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 345 :

X Un appartement N° 65 K, situé côté nord ouest et comprenant
cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre
N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à
l'ouest, salle de bains, water-closet, placards,
dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 346 :

Un appartement N° 66 K, situé côté nord est et comprenant cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à l'est, salle de bains, water-closet, placards, dégagement, hall;
X et une fraction dans les parties communes :
- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 347 :

Un appartement N° 67 K, situé côté est et comprenant :
X cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre, donnant à l'est, salle de bains - water-closet, placards, dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Dixième étage

LOT N° 348 :

Un appartement N° 68 K, situé côté sud est et comprenant :
X cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia au sud, chambre donnant à l'est, salle de bains - water-closet, placard, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 349 :

Un appartement N° 69 K, situé côté sud et comprenant :
X cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia au sud, salle de bains - water-closet, placard, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 81/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 241/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 350 :

Un appartement N° 70 K, situé côté sud ouest et comprenant :
X cuisine et salle de séjour ouvrant sur loggia au sud, chambre, donnant à l'ouest, salle de bains - water-closet, placard, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 113/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 337/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 351 :

X Un appartement N° 71 K, situé côté ouest et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia,
chambre, salle de bains - water-closet, placards,
dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 352 :

X Un appartement N° 72 K, situé côté nord ouest et comprenant
cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre
N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant à
l'ouest, salle de bains, water-closet, placards,
dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 353 :

X Un appartement N° 73 K, situé côté nord est et comprenant :
cuisine, donnant au nord, chambre N° 1, chambre
N° 2, salle de séjour ouvrant sur loggia, donnant
à l'est, salle de bains, water-closet, placards,
dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 156/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 468/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 354 :

X Un appartement N° 74 K, situé côté est et comprenant :
cuisine, salle de séjour ouvrant sur loggia, chambre,
donnant à l'est, salle de bains - water-closet, placards,
dégagement, hall;
et une fraction dans les parties communes :
- 108/10.000° des parties communes du bâtiment K;
- 324/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

GROUPE D'EMPLACEMENTS DE VOITURE

=====

Premier sous-sol :

X LOT N° 355 : un emplacement simple N° 1

et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplace-
ments;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immo-
bilier.

LOT N° 356 : un emplacement simple N° 2

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 357 : un emplacement simple N° 3

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 358 : un emplacement simple N° 4

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 359 : un emplacement simple N° 5

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 360 : un emplacement simple N° 6

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 361 : un emplacement simple N° 7

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 362 : un emplacement simple N° 8

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 363 : un emplacement simple N° 9

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 364 : un emplacement simple N° 10

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 365 : un emplacement simple N° 11

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 366 : un emplacement simple N° 12

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 367 : un emplacement simple N° 13

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 368 : un emplacement simple N° 14

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 369 : un emplacement simple N° 15

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 370 : un emplacement simple N° 16

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 371 : un emplacement simple N° 17
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 372 : un emplacement simple N° 18
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 373 : un emplacement simple N° 19
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 374 : un emplacement simple N° 20
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 375 : un emplacement simple N° 21
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 376 : un emplacement simple N° 22
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 377 : un emplacement simple N° 23
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 378 : un emplacement simple N° 24

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 379 : un emplacement simple N° 25

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 380 : un emplacement simple N° 26

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 381 : un emplacement simple N° 27

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 382 : un emplacement simple N° 28

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 383 : un emplacement simple N° 29

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 384 : un emplacement simple N° 30

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 385 : un emplacement simple N° 31

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 386 : un emplacement simple N° 32

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 387 : un emplacement simple N° 33

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 388 : un emplacement simple N° 34

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 389 : un emplacement simple N° 35

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 390 : un emplacement simple N° 36

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 391 : un emplacement simple N° 37

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 392 : un emplacement simple N° 38

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 393 : un emplacement simple N° 39
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 394 : un emplacement simple N° 40
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 395 : un emplacement simple N° 41
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 396 : un emplacement simple N° 42
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 397 : un emplacement simple N° 43
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Deuxième sous-sol

X LOT N° 398 : un emplacement simple N° 44
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 399 : un emplacement simple N° 45
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 400 : un emplacement simple N° 46

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 401 : un emplacement simple N° 47 :

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 402 : un emplacement simple N° 48

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 403 : un emplacement simple N° 49

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 404 : un emplacement simple N° 50

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 405 : un emplacement simple N° 51

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 406 : un emplacement double N° 52 et 53

et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 407 : un emplacement double N° 54 et 55
et une fraction dans les parties communes :
- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 408 : un emplacement double N° 56 et 57
et une fraction dans les parties communes :
- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 409 : un emplacement double N° 58 et 59
et une fraction dans les parties communes :
- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 410 : un emplacement double N° 60 et 61
et une fraction dans les parties communes :
- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

A LOT N° 411 : un emplacement double N° 62 et 63
et une fraction dans les parties communes :
- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 412 : un emplacement double N° 64 et 65
et une fraction dans les parties communes :
- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 413 : un emplacement double N° 66 et 67
et une fraction dans les parties communes :
- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 414 : un emplacement double N° 68 et 69
et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 415 : un emplacement double N° 70 et 71
et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 416 : un emplacement double N° 72 et 73
et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 417 : un emplacement double N° 74 et 75
et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 418 : un emplacement double N° 76 et 77
et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 419 : un emplacement double N° 78 et 79
et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 420 : un emplacement double N° 80 et 81
et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 421 : un emplacement double N° 82 et 83
et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 422 : un emplacement double N° 84 et 85
et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 423 : un emplacement double N° 86 et 87
et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 424 : un emplacement double N° 88 et 89
et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 425 : un emplacement double N° 90 et 91
et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 426 : un emplacement double N° 92 et 93
et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 427 : un emplacement double N° 94 et 95
et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 428 : un emplacement double N° 96 et 97
et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 429 : un emplacement double N° 98 et 99

et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 430 : un emplacement double N° 100 et 101

et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 431 : un emplacement simple N° 102

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 432 : un emplacement simple N° 103

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 433 : un emplacement simple N° 104

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 434 : un emplacement simple N° 105

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 435 : un emplacement simple N° 106

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 436 : un emplacement simple N° 107

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 437 : un emplacement simple N° 108

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 438 : un emplacement simple N° 109

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 439 : un emplacement simple N° 110

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 440 : un emplacement simple N° 111

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 441 : un emplacement simple N° 112

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 442 : un emplacement simple N° 113

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 443 : un emplacement simple N° 114

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 444 : un emplacement simple N° 115
et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 445 : un emplacement simple N° 116
et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 446 : un emplacement simple N° 117
et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 447 : un emplacement simple N° 118
et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 448 : un emplacement simple N° 119
et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 449 : un emplacement simple N° 120
et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 450 : un emplacement simple N° 121
et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 451 : un emplacement simple N° 122

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 452 : un emplacement simple N° 123

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 453 : un emplacement simple N° 124

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 454 : un emplacement simple N° 125

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 455 : un emplacement simple N° 126

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 456 : un emplacement simple N° 127

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 457 : un emplacement simple N° 128

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 458 : un emplacement simple N° 129

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 459 : un emplacement simple N° 130

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 460 : un emplacement simple N° 131

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 461 : un emplacement simple N° 132

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 462 : un emplacement simple N° 133

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 463 : un emplacement simple N° 134

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 464 : un emplacement simple N° 135

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 465 : un emplacement simple N° 136

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 466 : un emplacement simple N° 137

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 467 : un emplacement simple N° 138

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 468 : un emplacement simple N° 139

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 469 : un emplacement simple N° 140

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

Troisième sous-sol

LOT N° 470 : un emplacement simple N° 141

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 471 : un emplacement simple N° 142

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 472 : un emplacement simple N° 143
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 473 : un emplacement simple N° 144
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 474 : un emplacement simple N° 145
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 475 : un emplacement simple N° 146
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 476 : un emplacement simple N° 147
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 477 : un emplacement simple N° 148
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 478 : un emplacement simple N° 149
et une fraction dans les parties communes :
- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 479 : un emplacement simple N° 150

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 480 : un emplacement simple N° 151

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 481 : un emplacement simple N° 152

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 482 : un emplacement simple N° 153

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 483 : un emplacement simple N° 154

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 484 : un emplacement simple N° 155

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 485 : un emplacement simple N° 156

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 486 : un emplacement simple N° 157

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 487 : un emplacement simple N° 158

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 488 : un emplacement simple N° 159

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 489 : un emplacement simple N° 160

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 490 : un emplacement simple N° 161

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 491 : un emplacement simple N° 162

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 492 : un emplacement simple N° 163

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 493 un emplacement simple N° 164

et une fraction dans les parties communes :

- 50/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 494 : un emplacement double N° 165 et 166
et une fraction dans les parties communes :
- 76/10.000° des parties communes du groupe d'empla-
cements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

X LOT N° 495 : un emplacement double N° 167 et 168
et une fraction dans les parties communes :
- 76/10.000° des parties communes du groupe d'empla-
cements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

X LOT N° 496 : un emplacement double N° 169 et 170
et une fraction dans les parties communes :
- 76/10.000° des parties communes du groupe d'empla-
cements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

X LOT N° 497 : un emplacement double N° 171 et 172
et une fraction dans les parties communes :
- 76/10.000° des parties communes du groupe d'empla-
cements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

X LOT N° 498 : un emplacement double N° 173 et 174
et une fraction dans les parties communes :
- 76/10.000° des parties communes du groupe d'empla-
cements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

X LOT N° 499 : un emplacement double N° 175 et 176
et une fraction dans les parties communes :
- 76/10.000° des parties communes du groupe d'empla-
cements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

X LOT N° 500 : un emplacement double N° 177 et 178
et une fraction dans les parties communes :
- 76/10.000° des parties communes du groupe d'empla-
cements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

X LOT N° 501 : un emplacement double N° 179 et 180
et une fraction dans les parties communes :
- 76/10.000° des parties communes du groupe d'empla-
cements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble
immobilier.

LOT N° 502 : un emplacement double N° 181 et 182
et une fraction dans les parties communes :

- 76/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 503 : un emplacement double N° 183 et 184
et une fraction dans les parties communes :

- 75/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 125/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 504 : un emplacement simple N° 185
et une fraction dans les parties communes :

- 50/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 505 : un emplacement simple N° 186
et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 506 : un emplacement simple N° 187
et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 507 : un emplacement simple N° 188
et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 508 : un emplacement simple N° 189
et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 509 : un emplacement simple N° 190

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 510 : un emplacement simple N° 191

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 511 : un emplacement simple N° 192

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 512 : un emplacement simple N° 193

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 513 : un emplacement simple N° 194

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 514 : un emplacement simple N° 195

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 515 : un emplacement simple N° 196

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 516 : un emplacement simple N° 197

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 517 : un emplacement simple N° 198
et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 518 : un emplacement simple N° 199
et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 519 : un emplacement simple N° 200
et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 520 : un emplacement simple N° 201
et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 521 : un emplacement simple N° 202
et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 522 : un emplacement simple N° 203
et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 523 : un emplacement simple N° 204
et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 524 : un emplacement simple N° 205

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 525 : un emplacement simple N° 206

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 526 : un emplacement simple N° 207

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 527 : un emplacement simple N° 208

et une fraction dans les parties communes :

- 50/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 528 : un emplacement simple N° 209

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 529 : un emplacement simple N° 210

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 530 : un emplacement simple N° 211

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

X LOT N° 531 : un emplacement simple N° 212

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 532 : un emplacement simple N° 213

et une fraction dans les parties communes:

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT N° 533 : un emplacement simple N° 214

et une fraction dans les parties communes :

- 51/10.000° des parties communes du groupe d'emplacements;
- 83/100.000° des parties communes de l'ensemble immobilier.

=====

TABLEAU DE REPARTITION DES LOTS POUR LE LIVRE FONCIER ET

=====

LE SERVICE DU CADASTRE

=====

NUMEROS DES LOTS	BATIMENT	ETAGE	NUMEROS DES APPARTEMENTS ET AUTRES LOCAUX	NOMBRE DE PIECES PRINCIPALES	NOMBRE de 10.000° de parties communes de bâtiment	NOMBRE de 100.000° de parties communes de l'ensemble immobilier
1	A	sous-sol	cave N° 1 A		48	27
2			2 A		48	27
3			3 A		48	27
4			4 A		48	27
5			5 A		48	27
6			6 A		48	27

à reporter : 288 162

			reports:	288	162
7	A	sous-sol	cave N° 7 A	48	27
8			8 A	48	27
9			9 A	48	27
10			10 A	48	27
11			11 A	48	27
12		rez-de-chaussée	Appartement N° 1 A	2	737
13		premier	2 A	4	1010
14			3 A	2	737
15		deuxième	4 A	4	1010
16			5 A	2	737
17		troisième	6 A	4	1010
18			7 A	2	737
19		quatrième	8 A	4	1010
20			9 A	2	737
21		cinquième	10 A	4	1010
22			11 A	2	737
				10.000	5492
23	B	sous-sol	cave N° 1 B	27	27
24			2 B	27	27
25			3 B	27	27
26			4 B	27	27
27			5 B	27	27
28			6 B	27	27
29			7 B	27	27
30			8 B	27	27
			à reporter :	216	6.005

				reports :	216	6.005
31	B	sous-sol	cave N° 9 B		27	27
32			10 B		27	27
33			11 B		27	27
34			12 B		27	27
35			13 B		27	27
36			14 B		27	27
37			15 B		27	27
38			16 B		27	27
39			17 B		27	27
40			18 B		27	27
41			19 B		27	27
42			20 B		27	27
43			21 B		27	27
44			22 B		27	27
45			23 B		27	27
46		Rez-de-chaussée	Appartement N° 1 B	3	486	489 ✓
47			2 B	2	370	372 ✓
48			3 B	2	321	324 ✓
49			4 B	2	403	406 ✓
50		premier	5 B	4	560	565 ✓
51			6 B	2	370	372 ✓
52			7 B	2	321	324 ✓
53			8 B	2	403	406 ✓
54		deuxième	9 B	4	560	565 ✓
55			10 B	2	370	372 ✓
				à reporter :	4.785	10.605

reports : 4.785 10.605

56	B		Appartement N°11B	2	321	324 ✓
57			12 B	2	403	406 ✓
58		troisième	13 B	4	560	565 ✓
59			14 B	2	370	372 ✓
60			15 B	2	321	324 ✓
61			16 B	2	403	406 ✓
62		quatri- ème	17 B	4	560	565 ✓
63			18 B	2	370	372 ✓
64			19 B	2	321	324 ✓
65			20 B	2	403	406 ✓
66		cinquième	21 B	3	478	483 ✓
67			22 B	2	370	372 ✓
68			23 B	2	335	337 ✓
69	C	sous-sol	cave N° 1 C		10.000	9454 ✓
70			2 C		60	27
71			3 C		60	27
72			4 C		60	27
73			5 C		60	27
74			6 C		60	27
75			7 C		60	27
76			8 C		60	27
77			9 C		60	27
78			10 C		60	27
79		Rez-de- chaussée	Appartement N° 1 C	2	820	379 ✓
80			2 C	3	1060	489 ✓
à reporter :					2480	16.999

reports : 2480 16.999

81	C	premier	Appartement N° 3 C	2	820	379 ✓
82			4 C	3	1060	489 ✓
83		deuxième	5 C	2	820	379 ✓
84			6 C	3	1060	489 ✓
85		troisième	7 C	2	820	379 ✓
86			8 C	3	1060	489 ✓
87		quatri- ème	9 C	2	820	379 ✓
88			10 C	3	1060	489 ✓
89	D	sous-sol	cave N° 1 D		49	27
90			2 D		49	27
91			3 D		49	27
92			4 D		49	27
93			5 D		49	27
94			6 D		49	27
95			7 D		49	27
96			8 D		49	27
97			9 D		49	27
98			10 D		49	27
99		Rez-de- chaussée	Appartement N° 1 D	3	865	489 ✓
100			2 D	4	1037	586 ✓
101		premier	3 D	3	865	489 ✓
102			4 D	4	1037	586 ✓
103		deuxième	5 D	3	865	489 ✓
104			6 D	4	1037	586 ✓
105		troisième	7 D	3	865	489 ✓
					à reporter :	7061 24.455

reports :

7061

24455

106		Appartement N°8: D	4	1037	586 ✓
107		quatrième 9 D	3	865	489 ✓
108		10 D	4	1037	586 ✓
109	E	sous-sol cave N° 1 E		10.000	5375 ✓
110		2 E		49	27
111		3 E		49	27
112		4 E		49	27
113		5 E		49	27
114		6 E		49	27
115		7 E		49	27
116		8 E		49	27
117		9 E		49	27
118		10 E		49	27
119		Appartement N°1 E rez-de-chaussée	3	865	489 ✓
120		2 E	4	1037	586 ✓
121		premier 3 E	3	865	489 ✓
122		4 E	4	1037	586 ✓
123		deuxième 5 E	3	865	489 ✓
124		6 E	4	1037	586 ✓
125		troisième 7 E	3	865	489 ✓
126		8 E	4	1037	586 ✓
127		quatrième 9 E	3	865	489 ✓
128		10 E	4	1037	586 ✓
129	F	sous-sol cave N° 1 F		10.000	5375 ✓
130		2 F		49	27
131		3 F		49	27

à reporter :

147

31.842

				reports :	147	31.842
132	F		cave N° 4 F		49	27
133			5 F		49	27
134			6 F		49	27
135			7 F		49	27
136			8 F		49	27
137			9 F		49	27
138			10 F		49	27
139		Rez-de-chaussée	Appartement N°1 F	4	1037	586 ✓
140			2 F	3	865	489 ✓
141		premier	3 F	4	1037	586 ✓
142			4 F	3	865	489 ✓
143		deuxième	5 F	4	1037	586 ✓
144			6 F	3	865	489 ✓
145		troisième	7 F	4	1037	586 ✓
146			8 F	3	865	489 ✓
147		quatrième	9 F	4	1037	586 ✓
148			10 F	3	865	489 ✓
149	G	sous-sol	cave N° 1 G		10.000	5395 ✓
150			2 G		55	27
151			3 G		55	27
152			4 G		55	27
153			5 G		55	27
154			6 G		55	27
155			7 G		55	27
156			8 G		55	27
157			9 G		55	27
				à reporter :	495	37.649

reports : 495 37.649

158		Rez-de-chaussée	Appartement N°1 G	3	970	489 /
159		premier	2 G	4	1163	586 /
160			3 G	3	970	489 /
161		deuxième	4 G	4	1163	586 /
162			5 G	3	971	489 /
163		troisième	6 G	4	1163	586 /
164			7 G	3	971	489 /
165		quatrième	8 G	4	1163	586 /
166			9 G	3	971	489 /
167	H	sous-sol	cave N° 1 H		10.000 49	4789 27
168			2 H		49	27
169			3 H		49	27
170			4 H		49	27
171			5 H		49	27
172			6 H		49	27
173			7 H		49	27
174			8 H		49	27
175			9 H		49	27
176			10 H		49	27
177		Rez-de-chaussée	Appartement N°1 H	3	865	489 /
178			2 H	4	1037	586 /
179		premier	3 H	3	865	489 /
180			4 H	4	1037	586 /
181		deuxième	5 H	3	865	489 /
182			6 H	4	1037	586 /

à reporter : 6147 45.933

				reports :	6147	45.933
183		troisième	Appartement N°7 H	3	865	489 ✓
184			8 H	4	1037	586 ✓
185		quatrième	9 H	3	865	489 ✓
186			10 H	4	1037	586 ✓
187	J	sous- sol	cave N° 1 J		10.000	5375 ✓
188			2 J		49	27
189			3 J		49	27
190			4 J		49	27
191			5 J		49	27
192			6 J		49	27
193			7 J		49	27
194			8 J		49	27
195			9 J		49	27
196			10 J		49	27
197		rez-de - chaussée	Appartement N° 1 J	3	865	489 ✓
198			2 J	4	1037	586 ✓
199		premier	3 J	3	865	489 ✓
200			4 J	4	1037	586 ✓
201		deuxième	5 J	3	865	489 ✓
202			6 J	4	1037	586 ✓
203		troisième	7 J	3	865	489 ✓
204			8 J	4	1037	586 ✓
205		quatrième	9 J	3	865	489 ✓
206			10 J	4	1037	586 ✓
207	K	sous - sol	Réserve commer- ciale		10.000	6450 ✓
208		premier sous sol	cave N° 1 K		226	683 ✓
				à reporter :	235	54.438

reports :

235

54.438

209	cave N° 2 K	9	27
210	3 K	9	27
211	4 K	9	27
212	5 K	9	27
213	6 K	9	27
214	7 K	9	27
215	8 K	9	27
216	9 K	9	27
217	10 K	9	27
218	11 K	9	27
219	12 K	9	27
220	13 K	9	27
221	14 K	9	27
222	15 K	9	27
223	16 K	9	27
224	17 K	9	27
225	18 K	9	27
226	19 K	9	27
227	20 K	9	27
228	21 K	9	27
229	22 K	9	27
230	23 K	9	27
231	24 K	9	27
232	25 K	9	27
233	26 K	9	27
234	27 K	9	27

à reporter :

469

55.140

reports : 469 55.140

235	K	premier sous-sol	cave N° 28 K	9	27
236			29 K	9	27
237			30 K	9	27
238			31 K	9	27
239		deuxième sous-sol	32 K	9	27
240			33 K	9	27
241			34 K	9	27
242			35 K	9	27
243			36 K	9	27
244			37 K	9	27
245			38 K	9	27
246			39 K	9	27
247			40 K	9	27
248			41 K	9	27
249			42 K	9	27
250			43 K	9	27
251			44 K	9	27
252			45 K	9	27
253			46 K	9	27
254			47 K	9	27
255			48 K	9	27
256			49 K	9	27
257			50 K	9	27
258			51 K	9	27
259			52 K	9	27
260			53 K	9	27

à reporter : 703 55.842

			reports :	703	55.842
261	deuxième sous-sol	cave N° 54 K		9	27
262		55 K		9	27
263		56 K		9	27
264		57 K		9	27
265		58 K		9	27
266		59 K		9	27
267		60 K		9	27
268		61 K		9	27
269		62 K		9	27
270		63 K		9	27
271		64 K		9	27
272		65 K		9	27
273		66 K		9	27
274		67 K		9	27
275		68 K		9	27
276		69 K		9	27
277		70 K		9	27
278		71 K		9	27
279		72 K		9	27
280		73 K		9	27
281	rez-de- chaussée	Local commercial	2	347	1041 ✓
		N° 1 K			
282		Appartement N° 2 K	2	108	324 ✓
283		3 K	3	156	468 ✓
284		4 K	3	156	468 ✓
285		premier	5 K	2	113
286	6 K studio			81	241 ✓
		à reporter :		1.844	59.261

reports : 1.844

59.261

287	premier	Appartement N° 7 K	2	113	337 ✓
288		8 K	2	108	324 ✓
289		9 K	3	156	468 ✓
290		10 K	3	156	468 ✓
291		11 K	3	108	324 ✓
292	deuxième	12 K	2	113	337 ✓
293		13 K studio		81	241 ✓
294		14 K	2	113	337 ✓
295		15 K	2	108	324 ✓
296		16 K	3	156	468 ✓
297		17 K	3	156	468 ✓
298		18 K	2	108	324 ✓
299	troisième	19 K	2	113	337 ✓
300		20 K studio		81	241 ✓
301		21 K	2	113	337 ✓
302		22 K	2	108	324 ✓
303		23 K	3	156	468 ✓
304		24 K	3	156	468 ✓
305		25 K	2	108	324 ✓
306	quatrième	26 K	2	113	337 ✓
307		27 K studio		81	241 ✓
308		28 K	2	113	337 ✓
309		29 K	2	108	324 ✓
310		30 K	3	156	468 ✓
311		31 K	3	156	468 ✓
312		32 K	2	108	324 ✓
				4.990	68.679

reports : 4.990 68.679

313	cinqui- ème	Appartement N°	33 K	2	113	337 ✓		
314			34 K	studio	81	241 ✓		
315			35 K	2	113	337 ✓		
316			36 K	2	108	324 ✓		
317			37 K	3	156	468 ✓		
318	sixième		38 K	3	156	468 ✓		
319			39 K	2	108	324 ✓		
320			40 K	2	113	337 /		
321			41 K	studio	81	241 ✓		
322			42 K	2	113	337 /		
323			43 K	2	108	324 ✓		
324			44 K	3	156	468 ✓		
325			45 K	3	156	468 ✓		
326			septième		46 K	2	108	324 ✓
327					47 K	2	113	337 ✓
328	48 K	studio			81	241 ✓		
329	49 K	2			113	337 ✓		
330	50 K	2			108	324 ✓		
331	51 K	3			156	468 ✓		
332	52 K	3			156	468 ✓		
333	53 K	2			108	324 ✓		
334	huitième		54 K	2	113	337 /		
335			55 K	studio	81	241 ✓		
336			56 K	2	113	337 /		
337			57 K	2	108	324 ✓		
338			58 K	3	156	468 /		

à reporter : 8.066 77.883

		reports :	8.066	77.883	
339	K	Appartement N° 59 K	3	156	468 ✓
340		60 K	2	108	324 ✓
341	ne uvième	61 K	2	113	337 ✓
342		62 K studio		81	241 ✓
343		63 K	2	113	337 ✓
344		64 K	2	108	324 ✓
345		65 K	3	156	468 ✓
346		66 K	3	156	468 ✓
347		67 K	2	108	324 ✓
348	dixième	68 K	2	113	337 ✓
349		69 K studio		81	241 ✓
350		70 K	2	113	337 ✓
351		71 K	2	108	324 ✓
352		72 K	3	156	468 ✓
353		73 K	3	156	468 ✓
354		74 K	2	108	324 ✓
			10.000	27.991	
<u>-----</u> GROUPE D'EMPLACEMENTS DE VOITURE <u>-----</u>					
355	premier sous-sol	emplacement simple N°	1	51	83
356			2	51	83
357			3	51	83
358			4	51	83
359			5	51	83
360			6	51	83
361			7	51	83
362			8	51	83
à reporter :			408	84.337	

reports : 408 84.337

363	Emplacement simple N° 9	51	83
364	10	51	83
365	11	51	83
366	12	51	83
367	13	51	83
368	14	51	83
369	15	51	83
370	16	51	83
371	17	51	83
372	18	51	83
373	19	51	83
374	20	51	83
375	21	51	83
376	22	51	83
377	23	51	83
378	24	51	83
379	25	51	83
380	26	51	83
381	27	51	83
382	28	51	83
383	29	51	83
384	30	51	83
385	31	51	83
386	32	51	83
387	33	51	83
388	34	51	83
à reporter :		1.734	86.495

reports : 1.734

86.495

389		Emplacement simple N° 35	51	83
390		36	51	83
391		37	51	83
392		38	51	83
393		39	51	83
394		40	51	83
395		41	51	83
396		42	51	83
397		43	51	83
398	deuxième	44	51	83
399	sous-sol	45	51	83
400		46	51	83
401		47	51	83
402		48	51	83
403		49	51	83
404		50	51	83
405		51	51	83
406		Emplacement double N° 52 et 53	76	125
407		54 et 55	76	125
408		56 et 57	76	125
409		58 et 59	76	125
410		60 et 61	76	125
411		62 et 63	76	125
412		64 et 65	76	125
413		66 et 67	76	125
414		68 et 69	76	125
		à reporter :	3.285	89.031

reports : 3.285 89.031

415	Emplacement double	N° 70 et 71	76	125
416		72 et 73	76	125
417		74 et 75	76	125
418		76 et 77	76	125
419		78 et 79	76	125
420		80 et 81	76	125
421		82 et 83	76	125
422		84 et 85	76	125
423		86 et 87	76	125
424		88 et 89	76	125
425		90 et 91	76	125
426		92 et 93	76	125
427		94 et 95	76	125
428		96 et 97	76	125
429		98 et 99	76	125
430		100 et 101	76	125
431	Emplacement simple	N° 102	51	83
432		103	51	83
433		104	51	83
434		105	51	83
435		106	51	83
436		107	51	83
437		108	51	83
438		109	51	83
439		110	51	83
440		111	51	83
	à reporter :		<u>5.011</u>	<u>91.861</u>

reports : 5.011 91.861

441		Emplacement simple N° 112	51	83
442		113	51	83
443		114	51	83
444		115	51	83
445		116	51	83
446		117	51	83
447		118	51	83
448		119	51	83
449		120	51	83
450		121	51	83
451		122	51	83
452		123	51	83
453		124	51	83
454		125	51	83
455		126	51	83
456		127	51	83
457		128	51	83
458		129	51	83
459		130	51	83
460		131	51	83
461		132	51	83
462		133	51	83
463		134	51	83
464		135	51	83
465	deuxième sous-sol	136	51	83
466		137	51	83

à reporter : 6.337 94.019.

		reports :	6.337	94.019
467	troisième sous-sol	Emplacement simple N° 138	51	83
468		139	51	83
469		140	51	83
470		141	51	83
471		142	51	83
472		143	51	83
473		144	51	83
474		145	51	83
475		146	51	83
476		147	51	83
477		148	51	83
478		149	51	83
479		150	51	83
480		151	51	83
481		152	51	83
482		153	51	83
483		154	51	83
484		155	51	83
485		156	51	83
486		157	51	83
487	158	51	83	
488	159	51	83	
489	160	51	83	
490	161	51	83	
491	162	51	83	
492	163	51	83	
		à reporter :	7.663	96.177

		reports :	7.663	96.177
493		Emplacement simple N° 164	50	83
494	troisième sous-sol	Emplacement	76	125
495		double N° 165 et 166	76	125
496		167 et 168	76	125
497		169 et 170	76	125
498		171 et 172	76	125
499		173 et 174	76	125
500		175 et 176	76	125
501		177 et 178	76	125
502		179 et 180	76	125
503		181 et 182	76	125
504		183 et 184	75	125
505		Emplacement simple N° 185	50	83
506		186	51	83
507		187	51	83
508	188	51	83	
509	189	51	83	
510	190	51	83	
511	191	51	83	
512	192	51	83	
513	193	51	83	
514	194	51	83	
515	195	51	83	
516	196	51	83	
517	197	51	83	
518	198	51	83	
		199	51	83
		à reporter :	<u>9.236</u>	<u>98.755</u>

			9,236	98.755
519	troisième sous-sol	Emplacement simple N° 200	51	83
520		201	51	83
521		202	51	83
522		203	51	83
523		204	51	83
524		205	51	83
525		206	51	83
526		207	51	8
527		208	50	83
528		209	51	83
529		210	51	83
530		211	51	83
531		212	51	83
532		213	51	83
533		214	51	83
TOTAL :			10.000	100.000

CHAPITRE QUATRE - DIVISION DES BIENS

ARTICLE SIX - CONSISTANCE DES PARTIES PRIVEES OU DIVISES

Les parties privées ou divisées sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire et qui sont incluses à l'intérieur de son lot.

Elles comprennent notamment :

Les revêtements de sols, les cloisons intérieures avec leurs portes, les portes-palières, les fenêtres et les portes-fenêtres et leurs volets roulants, les garde-corps des fenêtres et des loggias, toutes les canalisations intérieures les installations sanitaires et électriques, les circuits de sonnerie et leurs boutons, les radiateurs de chauffage central, les tuyauteries de raccordement aux

colonnes générales de distribution du chauffage central et du service "eau chaude", les parties en plâtre des plafonds et des murs, les portes des caves, le revêtement intérieur de chaque emplacement de voiture, et d'une façon générale, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux et ne se rapporte pas aux gros-oeuvre, ni aux installations collectives.

La présente désignation n'est qu'énonciative et non limitative.

Les cloisons ou murs séparant deux locaux privatifs seront mitoyens entre les copropriétaires voisins.

ARTICLE SEPT - CONSISTANCE DES PARTIES COMMUNES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER.

Les parties communes à tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier comprennent, notamment :

a) - la totalité du sol bâti et non bâti. Mais il est ici précisé que la propriété indivise du sol n'est pas exclusive de droit de superficie privatif.

b) - les canalisations d'amenée d'eau et d'électricité, les conduites d'évacuation des eaux pluviales et ménagères enfouies dans le sol et leurs regards;

c) - les branchements de tout-à-l'égout et leurs regards;

d) - les plantations et décorations florales présentes et futures, les murs ou murets de soutènement des terres, les espaces verts, les installations diverses qui pourraient y être faites, les candélabres électriques qui pourraient y être installés et leurs canalisations d'alimentation;

e) - les parkings communs aménagés à l'est et à l'ouest de la propriété

f) - les deux conciergeries de l'ensemble immobilier situées au rez-de-chaussée des bâtiments "A" et "G" avec leurs installations et aménagements intérieurs divers et leurs dépendances, dont une cave située au sous-sol de chacun desdits bâtiments;

g) - la chaufferie collective de l'ensemble immobilier, aménagée au deuxième niveau du groupe d'emplacements de voiture;

h) - toutes les voies de desserte, à l'exclusion de la voie de circulation dont il est question à l'article 3 (11 -1.

i) - les passages pour piétons situés sous les immeubles A et G;

j) - les murs de clôture présents et futurs et le local surpresseur situé au deuxième sous-sol du bâtiment K.

Enfin, toutes les parties déclarées communes par la loi et par l'usage.

ARTICLE HUIT -

Les parties communes ci-dessus définies, dont la désignation n'est qu'énonciative et non limitative, sont placées sous le régime de l'indivision forcée.

Elles appartiendront aux différents copropriétaires de l'ensemble immobilier, proportionnellement au nombre de cent millièmes attribués à chaque lot, conformément à la désignation faite à l'article cinq.

ARTICLE NEUF - CONSISTANCE DES PARTIES COMMUNES DE CHAQUE BATIMENT

Les parties communes à tous les copropriétaires de chaque bâtiment comprennent, notamment :

- a) - les murs de façades et de refends, l'ossature et les planchers en béton;
- b) - la toiture-terrasse, les conduits de fumée et têtes de cheminée et les conduits de ventilation des locaux privatifs;
- c) - les loggias (leur usage étant réservé aux propriétaires des appartements donnant sur celles-ci)
- d) - les ornements de façades à l'exclusion des garde-corps et barres d'appui des fenêtres et loggias;
- e) - le hall d'entrée avec ses portes, la cage d'escaliers avec ses fenêtres, les paliers;
- f) - les dégagements des caves, les locaux communs sis au sous-sol, les réduits à poubelles situés au sous-sol; les locaux vide-ordures sis au rez-de-chaussée ou dans les étages;
- g) - les conduites et chutes d'évacuation des eaux usées et pluviales en élévation, les trémies verticales et les colonnes d'alimentation d'eau et d'électricité;
- h) - les colonnes de chute des W.C. les vide-ordures avec leurs vidoirs et leurs conduits de ventilation;
- i) - le local de machinerie des ascenseurs, les ascenseurs avec leur appareillage électrique, les trémies d'ascenseurs avec leurs portes;
- j) - les antennes collectives de T.S.F. et de télévision et leurs accessoires jusqu'au branchement de chaque appartement sur la colonne principale.
- k) - le local et l'installation de ventilation mécanique dans le bâtiment K;

Enfin, toutes les parties communes déclarées communes par la loi et par l'usage.

ARTICLE DIX -

Les parties communes ci-dessus définies, dont la désignation n'est qu'énonciative et non limitative, sont placées sous le régime de l'indivision forcée.

Elles appartiendront aux différents copropriétaires de chaque bâtiment, proportionnellement au nombre de dix/millièmes attribués à chaque lot, conformément à la désignation faite à l'article cinq.

ARTICLE ONZE - CONSISTANCE DES PARTIES COMMUNES DU GROUP D'EMPLACEMENTS DE VOITURE

Les parties communes à tous les copropriétaires du group

d'emplacements de voitures, comprennent notamment :

a) - les gros murs, l'ossature, les piliers et les planchers en béton, la dalle de couverture;

b) - les aires de manoeuvre et leur revêtement, la rampe d'accès et de desserte dont il est question à l'article 3 (11- 1.), les chutes d'évacuation des eaux pluviales avec leurs canalisations et leurs regards, les conduits et orifices de ventilation, l'installation électrique des parties communes.

c) - tous les sas ventilés faisant communiquer le groupe avec les sous-sols ou l'extérieur tels qu'ils sont définis à l'article 3 (11 - 2 et 3) et l'escalier dont il est question à l'article 3 (11- 4.)

Seront considérés comme parties privées ou "divisées" : le revêtement du sol et les aménagements qui pourraient être effectués sur chaque emplacement de voiture, par son propriétaire respectif.

ARTICLE DOUZE -

Les parties communes ci-dessus définies dont la liste n'est qu'énonciative et non limitative, sont placées sous le régime de l'indivision forcée.

Elles appartiendront aux différents propriétaires du groupe d'emplacements de voitures, proportionnellement au nombre de dix millièmes attribués à chaque lot, conformément à la désignation faite à l'article cinq.

CHAPITRE CINQ - MODIFICATION DES LOTS

ARTICLE TREIZE -

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des locaux, en céder à des propriétaires voisins ou modifier la distribution intérieure des locaux et, en conséquence, modifier les quote-parts des parties et charges communes afférentes, à la condition que le total reste inchangé.

Bien entendu, tout copropriétaire, possédant plusieurs lots contigus, aura la faculté de modifier la composition de ses lots sous la même condition et de les faire communiquer directement, soit horizontalement, soit verticalement.

Une expédition de l'acte constatant l'échange ou la cession entraînant la modification des quote-parts de propriété affectées aux locaux dans la désignation faite à l'article cinq, devra être publiée et transmise au syndic pour être jointe au règlement de copropriété. Toutes ces modifications resteront sans effet, vis-à-vis des autres copropriétaires, tant que l'expédition ne sera pas remise au syndic.

De plus, les transformations qui seront effectuées par suite de modifications apportées tant dans la distribution intérieure des locaux que dans la composition des

lots, ne devront pas nuire à la solidité de l'immeuble. Les copropriétaires, désirant effectuer de tels travaux, devront préalablement demander l'autorisation au syndic, lequel, s'il estime que ces travaux présentent un danger quelconque pour l'immeuble, devra soumettre la demande à une Assemblée Générale des copropriétaires.

Dans tous les cas, les copropriétaires qui effectueront de tels travaux, resteront responsables des dégradations et de tous affaissements pouvant se produire de ce fait.

En outre, il est précisé que si les modifications, échanges ou cessions des locaux venaient à entraîner une violation de la réglementation et des obligations prescrites par la législation concernant les primes à la construction, et dans le cas où lesdits locaux auraient bénéficié de ces primes, les copropriétaires, ayant effectué ces modifications, échanges ou cessions seront seuls responsables des conséquences pouvant en découler.

TITRE DEUXIEME - DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE UN - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE QUATORZE - DANS L'IMMEUBLE

A. LOCAUX A USAGE D'HABITATION

a) - Les copropriétaires de chaque bâtiment devront habiter bourgeoisement leurs locaux et ne pas troubler la tranquillité des autres occupants de l'immeuble.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à la loge du concierge ou à une personne résidant effectivement à Strasbourg et dont l'adresse sera communiquée au syndic.

Cette personne devra être autorisée à pénétrer dans l'appartement du copropriétaire en son absence pour parer aux cas urgents.

b) - Il ne pourra être établi aucun atelier ou commerce quelconque pouvant apporter une gêne ou un inconvénient aux autres propriétaires, par le bruit, l'odeur, la fumée, ou les trépidations, les locaux ne pourront être affectés ou loués à des professeurs de chant ou de musique, pour y exercer leur métier, ou à toutes autres professions bruyantes.

Toutefois, et sous réserve de n'utiliser ni machine à main ou à moteur, ni outils ou instruments susceptibles de gêner les voisins, par le bruit, les copropriétaires pourront exercer une profession artisanale dans le cadre de la législation en vigueur, spécialement la loi du 7 août 1957.

Il est, en outre, précisé que certains locaux pourront être affectés aux Etudes d'officiers publics, à toutes professions libérales, telles que, notamment : médecin, chirurgien dentiste, avocat, expert-comptable etc.....

ou autres bureaux et cabinets, sous réserve de respecter les interdictions édictées ci-dessus.

Dans tous les cas, la pose des plaques professionnelles sera règlementée par le syndic.

c) - Aucun moteur ne pourra être installé à l'intérieur des appartements, sauf de petits moteurs de machines à laver, à coudre ou similaires, munis d'appareils antiparasites. Aucune antenne individuelle de télévision ou de T.S.F. ne pourra être installée.

d) - L'usage des appareils de télévision, de radio et phonographes est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de Ville et de Police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Tout bruit ou tapage nocturne, de quelque nature que ce soit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des locaux et troublant la tranquillité des copropriétaires voisins, est interdit.

e) - Les animaux domestiques ne devront pas être laissés en liberté dans les parties communes de l'ensemble immobilier.

f) - Les parties communes et notamment, les halls d'entrée et leur rampe d'accès, les cages d'escaliers et dégagements, les dégagements des caves, devront être maintenus en tout temps libres. Aucun objet, quel qu'il soit, ne devra y être entreposé, même momentanément. Les vélos et voitures d'enfants devront être entreposés dans les locaux réservés à cet effet.

g) - Les tapis ne devront être tapés par aucune fenêtre, ni dans les escaliers, les torchons pourront être secoués par les fenêtres, mais avant dix heures du matin.

h) - L'usage des ascenseurs sera interdit aux livreurs quels qu'ils soient, et aux ouvriers effectuant des travaux dans l'immeuble. L'usage des ascenseurs devra être fait sans brutalité pour ne pas les détériorer.

i) - Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations pouvant troubler la tranquillité des voisins, les robinets des éviers, lavabos et W.C. devront être maintenus en bon état de fonctionnement. Les réparations nécessaires devront être exécutées sans retard.

L'usage des vide-ordures devra être fait avec discernement; les ordures ou détritiques susceptibles d'obstruer les conduits ou de causer des dégâts (tels que gros cartons, caissettes en bois, bouteilles, branchages etc.....) devront être descendus et déposés dans les poubelles en service dans chaque bâtiment.

k) - Il ne pourra être mis aux fenêtres ou sur les garde-corps des loggias aucun objet ou élément disgracieux ou linge pouvant nuire à la propreté, à l'esthétique ou au bon aspect de l'immeuble.

Les vases à fleurs devront être assujettis solidement contre la chute; ils devront reposer sur des dessous de vases capables de retenir l'eau risquant de détériorer le revêtement des façades ou d'incommoder les voisins ou les passants.

1) - les propriétaires des caves ou autres locaux devront souffrir, sans indemnité, la servitude des réparations à effectuer aux choses communes.

B. LOCAUX A USAGE DE COMMERCE : la STATION-SERVICE

DESTINATION

Il est rappelé que l'ensemble immobilier comprendra en son rez-de-chaussée, un local commercial destiné à l'implantation d'une station-service de distribution et vente de carburants et de lubrifiants, avec poste de lavage et de graissage, boutique, tel que prévu au plan N° 4035 F du 28 juin 1972.

Ces locaux pourront être utilisés pour d'autres activités, même par division de lot.

Il est toutefois interdit à tout propriétaire comme tel de l'ensemble immobilier d'installer ou laisser installer dans ces locaux pendant une durée de trente années à compter du trente décembre mil neuf cent soixante et onze, une brasserie industrielle ou un entrepôt de distribution de bière, boissons gazeuses ou eaux minérales, conformément à la condition spéciale imposée dans l'acte de vente du terrain reçu par le notaire soussigné, le trente décembre mil neuf cent soixante et onze, rép. N° 22.539.

La destination de l'ensemble immobilier telle qu'elle est mentionnée à l'article 8 de la loi du 10 juillet 1965, résultera principalement de ces caractéristiques, de l'emplacement de l'ensemble immobilier et particulièrement du bâtiment abritant ces locaux, de son occupation et des stipulations particulières insérées au présent règlement, le tout sous réserve des modifications qui seraient susceptibles d'intervenir dans l'avenir.

STIPULATIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA STATION-SERVICE

En fonction de ce qui précède, il ne pourra être apporté aucune restriction aux droits du copropriétaire des locaux et de leurs annexes qui seront affectés tout d'abord à une station-service, lesquels droits sont particulièrement définis ci-après.

UTILISATION-EXPLOITATION :

La société pétrolière, propriétaire de ces locaux, aura le droit d'y exercer ses activités, sous les conditions d'exploitation qu'elle avisera, ainsi que tous commerces formant l'accessoire de cette exploitation sans aucune restriction, y compris les gaz de pétrole liquéfiés et tout matériel destiné à leur distribution.

Cette utilisation sera toujours opposable aux autres copropriétaires sans que ceux-ci puissent exercer un recours quelconque en raison des inconvénients inhérents à ce genre d'activité, sous réserve toutefois que celle-ci soit exercée conformément aux règlements en vigueur et aux usages de la profession.

La société copropriétaire des lots qui constituent ces locaux, ainsi que ses successeurs ou ayants-cause, auront la possibilité d'utiliser lesdits locaux pour tous autres usages, et de les céder en tout ou partie, sous la seule condition de ne pas apporter une aggravation des inconvénients résultant de l'exploitation d'une station-service et de ne pas concurrencer les autres activités commerciales exercées dans l'ensemble immobilier à l'époque de la transformation, étant rappelé toutefois la restriction indiquée sous le paragraphe destination.

Par ailleurs, ladite société aura le droit d'apporter à ses locaux, toutes modifications ou aménagements qu'elle jugera nécessaires, et même de diviser les lots qui les constituent à condition, toutefois, de recevoir l'accord de l'architecte de l'ensemble immobilier si ces transformations intéressent le gros oeuvre ou la façade, et de respecter la répartition des charges affectées auxdits lots ainsi que la réglementation en vigueur.

La société pétrolière aura le droit d'exploiter aussi bien de jour que de nuit, sans qu'il puisse être élevé aucune protestation du fait des bruits normaux.

Toutefois de vingt-deux heures à six heures, la chaîne de lavage automatique sera fermée.

ACCES :

Les pistes et trottoirs de circulation de la station-service seront à l'usage exclusif de la Société pétrolière qui en assurera seule le parfait entretien, la décoration et les réparations, sauf pour elle à supporter les passages d'accès à l'ensemble immobilier tel qu'indiqué sur le plan N° 4035 F du 28 juin 1972 mais sans que sa responsabilité puisse être engagée, de ce fait, en cas d'accident.

STATIONNEMENT :

Les copropriétaires ou occupants de l'ensemble immobilier, leurs visiteurs ou fournisseurs qui ne solliciteront pas les services de la station, ne pourront laisser stationner de voitures sur les pistes de circulation, ni gêner de quelque manière que ce soit le libre accès aux différents locaux et parkings de la station-service.

De même la Société pétrolière prendra toutes dispositions tant en ce qui la concerne et ce qui concerne sa clientèle pour interdire le stationnement de véhicules sur les passages bénéficiant des servitudes indiqués au plan N° 4035 F du 28 juin 1972.

ENSEIGNES - PUBLICITE :

Le copropriétaire de locaux commerciaux du rez-de-chaussée ou ses ayants-cause pourra utiliser pour la décoration intérieure et extérieure desdits locaux et de leurs annexes les peintures de son choix ou aux couleurs publicitaires de sa marque.

Il pourra placer toutes enseignes lumineuses ou non, ainsi que tous motifs publicitaires qu'il lui plaira, tant au droit de ses locaux en façade que sur les espaces du terrain compris dans son lot, après accord avec l'architecte de l'ensemble immobilier et sous réserve de ne pas gêner le repos des autres occupants de l'ensemble immobilier.

Les installations actuellement prévues figurent sur le plan N° 4035 F.

Il aura, notamment, le droit d'apposer une enseigne lumineuse verticale sur la façade du bâtiment abritant ses locaux dans la limite de la hauteur supérieure de l'auvent, de faire toutes peintures avec publicité lumineuse ou non sur la façade de ses locaux.

Tous autres emplacements publicitaires qui seraient envisagés dans l'ensemble immobilier (y compris le toit) lui seraient proposés par priorité et en aucun cas ne pourraient être concédés à une marque concurrente.

SERVITUDES :

Le passage des canalisations et agencements nécessaires à l'exploitation de la station-service (pour l'alimentation et l'évacuation, les tuyauteries d'eau, les événements.....) soit dans les parties communes, soit dans les parties privatives, tel qu'il a été prévu dans les plans d'architecte pour la construction de l'ensemble immobilier constituera une servitude de copropriété opposable à tous.

Si ces installations devaient être modifiées ou complétées, par la suite, les travaux devront être réalisés de la façon la moins préjudiciable sauf pour les copropriétaires

intéressés à recevoir une indemnité dans le cas où lesdites transformations leur causeraient un préjudice certain.

La société pétrolière aura, en outre, le droit d'installer dans le sous-sol de son lot, tous vérins, bac de décantation ou autres appareils indispensables à son exploitation, sous réserve de la réglementation en vigueur.

RESERVOIRS - INSTALLATIONS ANNEXES :

La société pétrolière est, dès à présent, autorisée à placer dans les parties du sous-sol de son lot, les réservoirs de carburants et installations annexes qu'elle jugera nécessaires pour le fonctionnement de la station-service avec les conduits de ventilation réglementaires, le tout en respectant les prescriptions administratives en cette matière.

Elle pourra quant elle le jugera bon et à son seul gré, modifier l'implantation et le volume de ses réservoirs et installations annexes.

Ladite autorisation ne sera pas considérée comme une convention rentrant dans le cadre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1965.

Tant que les locaux du rez-de-chaussée seront utilisés comme station-service, le droit de copropriété de ce lot comprendra aussi celui d'utiliser les parties du trottoir nécessaires à cette exploitation, notamment pour les entrées charretières des pistes de distribution.

CHARGES :

Conformément à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, le copropriétaire de la station-service participera qu'aux charges déterminées dans le présent règlement.

Il aura un compteur d'eau particulier.

TRAVAUX :

Toutes dispositions devront être prises par les entrepreneurs pour ne pas interrompre ni gêner l'exploitation de la station-service, et notamment la libre circulation des véhicules, pendant l'exécution de tous travaux de construction, réparations ou ravalement de l'ensemble immobilier, sauf en cas de nécessité absolue reconnue par les architectes des parties.

ASSURANCES

En ce qui concerne les risques s'appliquant aux parties communes et privatives des locaux de la société pétrolière, ils seront garantis par la police "multirisques" à souscrire par le syndic de l'ensemble immobilier ainsi qu'il sera dit ci-après, avec renonciation de la part de l'assureur à tous recours contre le syndicat des copropriétaires, ou ces derniers pris individuellement, et contre la société pétrolière elle-même.

A titre de réciprocité, la société pétrolière assurera tous les risques s'appliquant à l'exploitation de la station-service, y compris sa responsabilité civile d'exploitante et de copropriétaire.

Ces risques seront garantis par sa police globale qui comporte une clause de renonciation de la part de ses assureurs, à tous recours contre les copropriétaires, ainsi que contre les occupants à un titre quelconque des locaux dépendant de l'ensemble immobilier dans lequel la société pétrolière exploite une station-service.

En cas de destruction totale ou partielle de l'ensemble immobilier pour quelque cause que ce soit, les conditions de la reconstruction seront déterminées par l'assemblée générale des copropriétaires. Si la décision prise est de ne pas reconstruire l'immeuble abritant la station-service, elle devra être votée à l'unanimité.

Les surprimes éventuellement exigibles en raison de l'exploitation d'une station-service dans l'ensemble immobilier seront à la charge exclusive de la Société Pétrolière.

ARTICLE QUINZE : DANS LE GROUPE D'EMPLACEMENTS DE VOITURE

SUR LES PARKINGS COMMUNS, ALLEES DE CIRCULATION OU DE DESSERTE, AIRES DE MANOEUVRE SUR L'AIRE DE JEUX

a) Aucun dépôt d'essence ou matière inflammable ne pourra être fait dans le groupe d'emplacements de voitures, et dans tous autres lieux communs de l'ensemble immobilier;

b) - les aires de manoeuvre, les rampes d'accès, les voies de desserte et les allées de circulation, devront être maintenus libres en tout temps. Aucun objet, quel qu'il soit, ne devra y être entreposé, aucun véhicule ne devra y stationner même pour une courte durée à l'exception de voitures de livraisons et de déménagements, dont le service devra, cependant, être effectué rapidement.

c) - les parkings communs ne pourront, en aucun cas, servir de lieu de stationnement pour des voitures accidentées ou hors d'usage, les camions, les caravanes, les bateaux de plaisance etc.....

d) sur ces parkings et sur les emplacements de voiture, les voitures devront être rangées correctement l'une à côté de l'autre, avec un espacement suffisant entre chacune d'elles pour permettre l'ouverture des portières;

e) - le lavage des voitures au jet est interdit.

L'entrée et la sortie des voitures du groupe d'emplacements de voiture et des parkings communs, devront être effectuées à une vitesse réduite et d'une façon paisible, en évitant les bruits excessifs de moteurs et d'avertisseurs, et en un mot, tout ce qui pourrait causer des accidents ou un trouble de jouissance aux occupants de l'ensemble immobilier;

f) - en cas de dommages causés à un tiers par le fait de la circulation ou du stationnement d'un véhicule dans les parties communes du groupe d'emplacements de voitures, dans les allées de circulation et sur les parkings communs, le propriétaire dudit véhicule sera seul responsable, à l'exclusion du syndicat des copropriétaires, lequel ne pourra être mis en cause pour quelque motif que ce soit;

g) - les espaces libres, hors la construction ou l'aménagement des bâtiments, parkings et emplacements particuliers de voitures, voies de circulation et rampe d'accès, seront aménagés en espaces verts, avec plantations et décorations florales, seront placés sous la sauvegarde de tous les occupants de l'ensemble immobilier.

Il sera interdit, aux usagers de ces jardins, de marcher sur les pelouses, de cueillir les fleurs ou d'arracher les arbustes, de détériorer les installations ou meubles de jardin qui pourraient y être créés ou mis en place.

Ils devront jouir de façon paisible des lieux et installations mis à leur disposition.

Une aire de jeux pour les enfants sera éventuellement aménagée; ceux-ci devront également jouir de façon paisible en évitant les cris excessifs et les jeux turbulents.

Les occupants de l'ensemble immobilier seront rendus responsables des dégâts et dégradations de toutes sortes causés, tant par eux-mêmes que par leurs enfants ou les personnes à leur service.

ARTICLE SEIZE - ENTRETIEN DES PARTIES "DIVISEES" EXTERIEURES

Bien que constituant la propriété exclusive et privée des copropriétaires des locaux privatifs dont ils dépendent, les portes d'entrée, les fenêtres et portes fenêtres avec leurs persiennes ou volets roulants, les barres d'appui, les garde-corps et balustrades des loggias, et, d'une façon générale, tout ce qui, étant à l'extérieur des locaux privatifs, et bien que dépendant de chacun d'eux, concourt à l'harmonie et à la structure de l'immeuble, ne pourront être modifiés sans le consentement de l'Assemblée générale des copropriétaires de l'ensemble immobilier, votant dans les conditions prévues à l'article soixante et un ci-après.

Il en sera de même pour la modification ou la réfection des peintures extérieures, y compris celles des portes d'entrée des appartements ou autres locaux, lesquelles peintures devront être refaites chaque fois que besoin sera. A défaut d'accord sur la nécessité de la réfection des peintures, la majorité des copropriétaires statuera comme il va être dit aux articles soixante et un et soixante-deux.

ARTICLE DIX SEPT -

Tout copropriétaire restera responsable, à l'égard

des autres copropriétaires de l'ensemble immobilier, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence, celle de l'un de ses préposés, ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

ARTICLE DIX-HUIT-

Toutes les observations ou les réclamations se rapportant à la tenue, à l'entretien et à la propreté de l'ensemble immobilier, devront être obligatoirement adressées au Syndic.

CHAPITRE DEUX - LOCATIONS - VENTES - CONSTITUTION DE DROITS

ARTICLE DIX-NEUF

Les propriétaires ne pourront consentir de locations partielles ou totales qu'à des personnes de bonne vie et moeurs qui devront avoir la même jouissance paisible et bourgeoise des lieux.

Les propriétaires qui donneront leurs locaux en location devront donner connaissance aux locataires du présent règlement et les obliger à en exécuter les prescriptions.

Une copie du bail ou de l'engagement de location, certifiée par le preneur et le bailleur, devra être envoyée au Syndic à toute réquisition de ce dernier.

Le bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il sera redevable de la quote-part afférente à son appartement ou autre local.

Tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers, d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement connaissance du règlement de copropriété, ainsi que des actes qui l'ont modifié, et qui ont été régulièrement publiés au livre foncier, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 juillet 1965.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, doit être notifié, sans délai au Syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué ou l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comportera la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, dans le cas d'indivision ou d'usufruit

d'un lot, du mandataire commun prévu à l'article 23, paragraphe 2 de la loi du 10 juillet 1965.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du Syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre à toute obligation à l'égard du syndicat, le Syndic peut former au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, avant l'expiration d'un délai de huit jours, à compter de la notification prévue à l'alinéa six du présent article. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Lorsque le Syndic s'est opposé, dans les conditions prévues à l'aliéna précédent au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble, statuant en Référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de procédure civile, au montant des sommes restant dues au Syndicat par l'ancien propriétaire.

Le nouveau propriétaire devra faire élection de domicile à Strasbourg, soit dans l'acquisition, soit au pied de la copie de cet acte remise au Syndic.

TITRE TROISIEME - SERVICE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER -
CHARGES - REGLEMENT DES CHARGES

CHAPITRE UN - SERVICE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER -
CONCIERGES

ARTICLE VINGT -

Le service de l'ensemble immobilier sera assuré par deux concierges qui seront choisis par le Syndic, dont il sera parlé ci-après.

Les concierges seront engagés payés et congédiés, selon les règles d'usage, par le syndic.

ARTICLE VINGT ET UN -

Les concierges seront logés, éclairés, chauffés, rétribués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Un contrat déterminera leurs droits et obligations quant au travail à effectuer et la répartition des tâches entre les deux concierges.

*Logé
ES & Valais
Concierges*

ARTICLE VINGT DEUX -

Les concierges devront s'occuper du nettoyage et de l'entretien en bon état de propreté de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier. Ils devront tenir propres, tout particulièrement, les halls d'entrée, les cages d'escaliers et leurs dégagements, les cabines d'ascenseurs, les dégagements des caves, les réduits à poubelles ou locaux vide-ordures, les locaux communs, les rampes d'accès, les passages pour piétons.

Ils procéderont au nettoyage des vitres des portes des halls d'entrée et des fenêtres des cages d'escaliers, chaque fois que besoin sera.

Ils sortiront et rentreront régulièrement les poubelles.

Ils veilleront à ne pas laisser entrer et circuler, dans les parties communes de l'ensemble immobilier, des personnes suspectes ou d'allure équivoque ainsi que les vendeurs ambulants.

D'une façon générale, le service des concierges comportera tout ce qu'il est d'usage de faire dans les immeubles bien tenus.

En outre, les concierges devront se conformer uniquement aux ordres qui leur seront donnés par le Syndic. En cas d'urgence (accidents, gouttières, fuites importantes d'eau, pannes d'ascenseurs, d'électricité, de chauffage) ils devront rendre compte immédiatement au Syndic et provoquer ses ordres.

Pour toutes les parties communes qui ne seraient pas entretenues par les concierges le Syndic pourra faire appel à du personnel spécialisé ou non.

CHAPITRE DEUX - CHARGES COMMUNES

ARTICLE VINGT TROIS - CHARGES COMMUNES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Seront considérées comme charges communes de l'ensemble immobilier :

a) - les réparations et l'entretien des parties et choses communes de l'ensemble immobilier, telles qu'elles sont définies à l'article sept, à l'exclusion de la réparation et de l'entretien des installations collectives du chauffage central et du service d'eau chaude collective, faisant l'objet de l'article trente-deux ci-après;

b) - les impôts et contributions de toute nature auxquels elles seront assujetties;

c) - la consommation d'électricité, la réparation et l'entretien des installations électriques qui seront faites dans les parties communes de l'ensemble immobilier;

d) - la consommation d'eau utilisée dans les parties communes de l'ensemble immobilier, ainsi que l'entretien et la réparation des canalisations et robinets de puisage;

Salaires concierges

e) - la rémunération du concierge, les frais, indemnités et charges sociales y afférentes, les frais d'achats d'ustensiles et produits d'entretien nécessaires au nettoyage ainsi que les dépenses occasionnées par la conservation en bon état et l'entretien des parties communes de l'ensemble immobilier;

f) - les primes, cotisations et frais occasionnés par les Assurances de toute nature, souscrites par le syndic et concernant les parties communes de l'ensemble immobilier;

g) - l'entretien et la réparation de la dalle de couverture du groupe d'emplacements de voitures sur laquelle l'ensemble des copropriétaires possède un droit de jouissance.

ARTICLE VINGT-QUATRE - REPARTITION

Les charges communes de l'ensemble immobilier et celles qui seront considérées comme telles, seront réparties entre tous les copropriétaires des différents lots de l'ensemble immobilier, au prorata des cent millièmes affectés à ces lots et ce, quand bien même un appartement ou autre local resterait longtemps inoccupé.

Toutefois, les copropriétaires du groupe d'emplacements de voiture sont totalement exclus des charges définies au paragraphe e) ci-dessus. Ces charges seront réparties entre les copropriétaires des bâtiments, au prorata des cent/millièmes affectés à leurs lots.

Tant que l'ensemble immobilier ne sera pas complètement achevé, les charges seront réparties au prorata des cent millièmes attribués aux parties construites et terminées.

ARTICLE VINGT-CINQ - CHARGES COMMUNES DANS CHAQUE BATIMENT

Seront considérées comme charges communes dans chaque bâtiment :

a) - les réparations et l'entretien des parties communes, telles qu'elles sont définies à l'article neuf, à l'exclusion des frais d'entretien et de réparation des ascenseurs, faisant l'objet de l'article trente et un ci-après;

b) - les impôts, et contributions de toute nature auxquels elles seront assujetties;

c) - la consommation d'électricité, la réparation et l'entretien de l'installation électrique de chaque bâtiment, à l'exclusion de la consommation d'électricité des ascenseurs, faisant l'objet de l'article trente et un ci-après;

d) - éventuellement, les dépenses résultant du contrat d'entretien des antennes de télévision;

e) - la consommation d'eau froide utilisée dans les parties communes de chaque bâtiment et, éventuellement, celle des appartements en cas de non-fonctionnement des compteurs divisionnaires;

f) - les frais d'achat de tapis-brosses et poubelles utilisés dans chaque bâtiment;

Parking
- Carriage
- Eau
- Prochevit

192

g) - les primes, cotisations et frais occasionnés par les Assurances de toute nature contractées par le Syndic et afférentes à chaque bâtiment.

ARTICLE VINGT-SIX - REPARTITION - dé 24

Les charges communes de chaque bâtiment et celles qui seront considérées comme telles, seront réparties entre les copropriétaires des différents lots de chaque bâtiment, au prorata des dix millièmes affectés à ces lots et ce, quand bien même un appartement ou autre local resterait longtemps inoccupé.

Les charges entraînées par le fonctionnement et l'entretien de l'installation de ventilation mécanique desservant le bâtiment K et le groupe d'emplacements de voiture seront réparties entre les propriétaires des appartements et des emplacements de voiture à raison de 1/253ème par appartement ou emplacement.

ARTICLE VINGT-SEPT - CHARGES COMMUNES DU GROUPE D'EMPLACEMENTS DE VOITURES

Seront considérées comme charges communes du groupe d'emplacements de voitures :

a) - l'entretien et les réparations des parties communes, telles qu'elles sont définies à l'article onze; (à l'exclusion de la dalle de couverture du groupe d'emplacements de voiture)

b) - les impôts et contributions de toute nature auxquels elles seront assujetties;

c) - les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature contractées par le Syndic, et concernant le groupe d'emplacements de voitures.

d) - la consommation d'électricité, la réparation et l'entretien de l'installation électrique à l'usage du groupe d'emplacements de voiture.

ARTICLE VINGT- HUIT

Les charges communes du groupe d'emplacements de voitures et celles qui seront considérées comme telles, seront réparties entre les copropriétaires des différents lots du groupe, au prorata du nombre de dix millièmes affectés à leur lot, et ce, quand bien même un emplacement de voiture resterait longtemps inoccupé.

CHAPITRE TROIS - CHARGES INDIVIDUELLES

ARTICLE VINGT-NEUF -

L'entretien et la réparation des choses individuelles seront payés par leur propriétaire respectif.

NON
2 installations
VME

RAM

Naturellement, seront considérées comme charges individuelles, les dépenses d'électricité de chaque local, qui seront contrôlées par des compteurs divisionnaires. La consommation d'eau chaude et froide sera constatée dans chaque local privatif par des compteurs divisionnaires en location, la location et l'entretien des compteurs étant à la charge de chaque propriétaire. La différence entre la consommation d'eau relevée par le compteur général et le total des compteurs divisionnaires sera répartie entre les copropriétaires, proportionnellement aux consommations relevées par les compteurs divisionnaires.

La rémunération du Syndic, dont il est question à l'article quarante-neuf, ci-après, sera considérée comme charge individuelle.

CHAPITRE QUATRE - CHARGES PARTICULIERES

ARTICLE TRENTE -

Seront considérées comme charges particulières, les dépenses qui sont effectuées par le Syndic, soit pour le compte des copropriétaires d'un bâtiment, soit pour le compte de l'ensemble des copropriétaires, soit pour le compte des copropriétaires du groupe d'emplacements de voiture, mais qui ne sont pas obligatoirement réparties au prorata du nombre de millièmes de parties communes affectées à leurs lots.

ARTICLE TRENTE-ET-UN - CHARGES "ASCENSEURS" -

Seront considérées comme charges "ascenseurs" dans chaque bâtiment :

- a) - la consommation d'électricité-force,
- b) - la dépense résultant du contrat d'entretien,
- c) - les réparations courantes,
- d) - les dépenses nécessitées par les grosses réparations, telles que changement du moteur, des câbles etc.....

Les charges "Ascenseurs" seront réparties entre les copropriétaires de chaque bâtiment, conformément aux pourcentages figurant au tableau de répartition ci-après et ce quand bien même un appartement resterait longtemps inoccupé.

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES "ASCENSEUR"

BATIMENT	ETAGE	QUOTE-PART
A		
<i>F2</i> 1 A <i>Lot 12</i>	Rez-de-chaussée	31

clé B

à reporter : 31

			report :	31
F4	2 A	13	premier	71
F2	3 A	14		44
F4	4 A	15	deuxième	97
F2	5 A	16		58
F4	6 A	17	troisième	123
F2	7 A	18		71
F4	8 A	19	quatrième	149
F2	9 A	20		84
F4	10 A	21	cinquième	175
F2	11 A	22		97
				1.000
BATIMENT B			ETAGE	QUOTE-PART
F3	1 B	46	Rez-de-chaus- sée	21
F2	2 B	47		17
F2	3 B	48		17
F2	4 B	49		17
F4	5 B	50	premier	42
F2	6 B	51		25
F2	7 B	52		25
F2	8 B	53		25
F4	9 B	54	deuxième	59
F2	10 B	55		34
F2	11 B	56		34
F2	12 B	57		34
F4	13 B	58	troisième	76
à reporter :				426

report : 426

F2 14 B 59		42
F2 15 B 60		42
F2 16 B 61		42
F4 17 B 62	quatrième	92
F2 18 B 63		51
F2 19 B 64		51
F2 20 B 65		51
F3 21 B 66	cinquième	85
F2 22 B 67		59
F2 23 B 68		59
		<u>59</u>
		1.000
BATIMENT C	ETAGE	QUOTE-PART
1 C 70	Rez-de-chaus- sée	41
F3 2 C 80		52 1248
3 C 81	premier	63
F3 4 C 82		84 2016
5 C 83	deuxième	84
F3 6 C 84		116 2784
7 C 85	troisième	105
F3 8 C 86		148 3552
9 C 87	quatrième	127
F3 10 C 88		<u>180 4320</u>
		1.000

BATIMENT D	ETAGE	QUOTE - PART
1 D 99	Rez-de-chaus- sée	43
2 D 100		50
3 D 101	premier	66
4 D 102		81
5 D 103	deuxième	89
6 D 104		111
7 D 105	troisième	111
8 D 106		142
9 D 107	quatrième	134
10 D 108		<u>173</u> 1.000
BATIMENT E	ETAGE	QUOTE - PART
1 E 119	Rez-de-chaus- sée	43
2 E 120		50
3 E 121	premier	66
4 E 122		81
5 E 123	deuxième	89
6 E 124		111
7 E 125	troisième	111
8 E 126		142
9 E 127	quatrième	134
10 E 128		<u>173</u> 1.000

BATIMENT F	ETAGE	QUOTE-PART
<i>clé 18 - 7/15</i> 1 F 139	Rez-de-chaussée	50
2 F 140		43
3 F 141	premier	81
4 F 142		66
5 F 143	deuxième	111
6 F 144		89
7 F 145	troisième	142
8 F 146		111
9 F 147	quatrième	173
10 F 148		<u>134</u>
		1.000
BATIMENT G	ETAGE	QUOTE -PART
<i>clé 18 - 7/17</i> 1 G 158	Rez-de-chaussée	46
2 G 159	premier	86
3 G 160		70
4 G 161	deuxième	117
5 G 162		93
6 G 163	troisième	149
7 G 164		117
8 G 165	quatrième	181
9 G 166		<u>141</u>
		1.000

BATIMENT H	ETAGE	QUOTE-PART
<i>de 20 → 19</i> 1 H 127 2 H 128 3 H 129 4 H 130 5 H 131 6 H 132 7 H 133 8 H 134 9 H 135 10 H 136	Rez-de-chaussée	43
	premier	50
		66
	deuxième	81
		89
	troisième	111
		111
	quatrième	142
		134
		<u>173</u> 1.000
BATIMENT J	ETAGE	QUOTE-PART
<i>de 91 → 81</i> 1 J 197 2 J 198 3 J 199 4 J 200 5 J 201 6 J 202 7 J 203 8 J 204 9 J 205 10 J 206	Rez-de-chaus- sée	43
	premier	50
		66
	deuxième	81
		89
	troisième	111
		111
	quatrième	142
		134
		<u>173</u> 1.000

de 92-25

BATIMENT K	ETAGE	QUOTE-PART
2 K 982	Rez-de-chaussée	55
3 K 983		69
4 K 984		69
5 K 985		premier
6 K 986	48	
7 K 987	69	
8 K 988	69	
9 K 989	90	
10 K 990	deuxième	90
11 K 991		69
12 K 992		83
13 K 993		55
14 K 994		83
15 K 995		83
16 K 996		113
17 K 997		113
18 K 998		83
19 K 999		troisième
20 K 300	62	
21 K 301	98	
22 K 302	98	
23 K 303	133	

à reporter : 1.799

report : 1.799

24 K 304	troisième	133
25 K 305		98
26 K 306	quatrième	113
27 K 307		69
28 K 308		113
29 K 309		113
30 K 310		154
31 K 311		154
32 K 312		113
33 K 313	cinquième	126
34 K 314		76
35 K 315		126
36 K 316		126
37 K 317		175
38 K 318		175
39 K 319		126
40 K 320	sixième	140
41 K 321		83
42 K 322		140
43 K 323		140
44 K 324		197
45 K 325		197
46 K 326		140

à reporter : 4.826

report : 4.826

47 K 377	septième	154
48 K 375		90
49 K 374		154
50 K 373		154
51 K 372		217
52 K 371		217
53 K 370		154
54 K 369	huitième	169
55 K 365		98
56 K 366		169
57 K 367		169
58 K 368		238
59 K 369		238
60 K 370		169
61 K 371	neuvième	183
62 K 372		105
63 K 373		183
64 K 374		183
65 K 375		242
66 K 376		242
67 K 377		183
68 K 378	dixième	197
69 K 379		113

à reporter : 8.847

report : 8.847

70 K 350	dixième	197
71 K 351		197
72 K 352		281
73 K 353		281
74 K 354		197
		<u>10.000</u>

ARTICLE TRENTE DEUX - CHAUFFAGE COLLECTIF ET SERVICE
"EAU CHAUDE"

a) - chauffage collectif -

Une chaufferie collective qui desservira l'ensemble des bâtiments sera aménagée au deuxième niveau du groupe d'emplacement de voiture.

Seront considérées comme charges "chauffage" :

a) - l'entretien et les réparations courantes de tous les appareils et canalisations constituant l'installation collective du chauffage central, à l'exclusion des radiateurs et des conduites de raccordement situés à l'intérieur des locaux privatifs;

b) - les dépenses de fonctionnement du chauffage, telles que : achat du combustible, courant électrique, des brûleurs et moteurs annexes;

c) - la dépense résultant du contrat d'entretien,

d) - les dépenses nécessitées par les grosses réparations ou le remplacement des chaudières, des brûleurs à mazout, des appareils de production et de circulation d'eau chaude.

Les charges "chauffage" et celles qui seront considérées comme telles, seront réparties entre tous les copropriétaires, au prorata de la moyenne des surfaces de chauffe des locaux privatifs de même surface et ce, quand bien même un local resterait longtemps inoccupé.

Dans ce but, le Syndic fera dresser un état indiquant, pour chaque propriétaire, la surface de chauffe de ses radiateurs.

Dans le cas où l'un des copropriétaires ferait, par la suite, augmenter la surface de chauffe de ses radiateurs, il devra aviser immédiatement le Syndic, afin que celui-ci puisse, aux frais de ce copropriétaire, faire réévaluer le nouveau pourcentage.

Par contre, les copropriétaires ne pourront, en aucun cas, supprimer ou diminuer la surface de chauffe de leurs radiateurs, sans l'accord du Syndic.

Toutes les décisions concernant la mise en service, l'arrêt du chauffage central et ses réparations, seront prises conformément à l'avis de la majorité des intéressés, chacun ayant droit, pour cette décision, au pourcentage indiqué par les surface de chauffe. Le Syndic aura la faculté de demander aux occupants des avances nécessaires aux dépenses de fonctionnement et à l'achat du combustible.

b) - Service "eau chaude"

Le service "eau chaude" sera assuré pour l'ensemble des bâtiments, au moyen de ballons situés dans la chaufferie collective. Ils produiront l'eau chaude nécessaire à l'alimentation des cuisines, salles d'eau et salles de bain.

La consommation d'eau chaude faite par chaque propriétaire sera enregistrée par des compteurs particuliers en location placés à l'intérieur des locaux privatifs ou dans les gaines réservées à cet effet.

Les dépenses nécessitées par le service "eau chaude" telles que quote-part d'achat du combustible, de la consommation d'eau et d'électricité, seront réparties au prorata de la consommation d'eau chaude enregistrée au compteur particulier de chaque local. Dans le cas où un ou plusieurs compteurs viendraient à se dérégler ou à se bloquer, la répartition serait effectuée, compte tenu de la consommation moyenne enregistrée durant les années écoulées par ces compteurs.

CHAPITRE CINQ - REGLEMENT DES CHARGES

ARTICLE TRENTE TROIS -

Le Syndic fournira à chaque copropriétaire, annuellement, un relevé de comptes arrêté à la date du trente-et-un décembre, sur lequel figurera sa quote-part :

- a) - des charges communes de l'ensemble immobilier et du bâtiment,
- b) - des charges du groupe d'emplacements de voitures;
- c) - des charges "ascenseurs"
- d) - des charges "chauffage" et "eau chaude",
- e) - de la rémunération du Syndic.

Le relevé de comptes de chaque copropriétaire sera accompagné d'un ou plusieurs relevés détaillés faisant ressortir le montant des dépenses effectuées pour l'ensemble immobilier, pour chaque bâtiment, et pour le groupe d'emplacements de voitures, durant l'année écoulée.

ARTICLE TRENTE-QUATRE -

Chaque copropriétaire sera tenu de participer aux charges. Cette obligation naîtra dès la réception provisoire des locaux par lui souscrits, même dans le cas où celle-ci ne serait pas suivie d'une occupation immédiate des lieux par lui, ses ayants-droit, ou éventuellement, son locataire.

Il devra verser, en cours d'année au Syndic, des acomptes qui seront à valoir sur l'arrêté de comptes annuel établi en fin d'année. Lesdits acomptes, qui seront déterminés la première année en fonction des dépenses envisagées et, par la suite, en fonction du budget prévisionnel de dépenses voté par l'Assemblée Générale, comprendront toutes les charges communes et particulières énumérées ci-devant, telles que notamment : charges communes, chauffage, eau chaude collective, Syndic etc.....

Les acomptes seront dus par chaque copropriétaire au prorata de ses fractions de propriété dans les choses communes.

ARTICLE TRENTE-CINQ -

Chaque copropriétaire devra régler au Syndic le montant de son relevé de comptes et la demande d'acompte sur charges dans les trente jours suivant la réception.

A défaut de paiement par l'un des copropriétaires, de toutes sommes dues par lui, après une mise en demeure du Syndic par lettre recommandée, les sommes impayées seront productives d'intérêts au profit du Syndicat. Cet intérêt fixé au taux légal en matière civile est dû à compter de ladite mise en demeure.

ARTICLE TRENTE-SIX -

En aucun cas, le Syndic ne sera tenu de faire des avances sur ses fonds personnels pour régler les dépenses faites pour l'entretien de l'ensemble immobilier ou pour le fonctionnement du chauffage central et de l'eau chaude collective.

Egalement, le Syndic ne sera pas tenu de faire d'avance pour le compte d'un copropriétaire défaillant.

Les créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot.

L'hypothèque peut être inscrite, soit après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à payer une dette devenue exigible, soit dès que le copropriétaire invoque les dispositions de l'article 33 de la Loi du 10 juillet 1965.

Le Syndic a qualité pour faire inscrire cette hypothèque au profit du Syndicat, il peut valablement en consentir la mainlevée et requérir la radiation, en cas d'extinction de la dette, sans intervention de l'Assemblée Générale.

Le copropriétaire défaillant peut, même en cas d'instance au principal, sous condition d'une offre de paiement suffisante ou d'une garantie équivalente, demander mainlevée totale ou partielle au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant comme en matière de Référé.

Aucune inscription ou inscription complémentaire ne peut être requise pour des créances exigibles depuis plus de cinq ans.

Les créances visées au deuxième alinéa bénéficient, en outre, du privilège prévu par l'article 2102 -1° du Code Civil, en faveur du bailleur. Ce privilège porte sur tout ce qui garnit les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée. Dans ce dernier cas, il est reporté sur les loyers dus par le locataire.

L'hypothèque légale ci-dessus instituée sera inscrite au livre foncier dans les conditions prévues aux articles 2146 et 2148 du Code Civil.

L'hypothèque prendra rang au jour de son inscription.

CHAPITRE SIX - REVISION DES CHARGES

ARTICLE TRENTE SEPT -

Dans les cinq ans de la Publication du règlement de copropriété au livre foncier ou dans les deux ans à compter de la première mutation à titre onéreux d'un lot intervenue depuis ladite Publication, chaque copropriétaire peut poursuivre en Justice la révision de la répartition des charges.

L'action en justice visée à l'alinéa précédent est intentée à l'encontre du Syndicat, lorsqu'elle est fondée sur le fait que la part, dans l'une ou l'autre des catégories de charges définies aux chapitres deux et quatre ci-dessus incombant au lot du demandeur, est supérieure de plus d'un/quarter à celle qui résulterait d'une répartition conforme à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965.

Si la part d'un copropriétaire est inférieure de plus d'un/quarter, dans l'une ou l'autre des catégories de charges à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, l'action en justice visée à l'alinéa un du présent article, est intentée à l'encontre de ce copropriétaire. A peine d'irrecevabilité de l'action, le Syndicat est appelé en cause.

ARTICLE TRENTE-HUIT

Chaque fois qu'une action en Justice intentée contre

le Syndicat a pour objet ou peut avoir pour conséquence une révision de la répartition des charges et indépendamment du droit pour tout copropriétaire d'intervenir personnellement dans l'instance, le Syndicat ou tout copropriétaire peut, s'il existe des oppositions d'intérêts entre les copropriétaires qui ne sont pas demandeurs, présenter requête au Président du Tribunal de Grande Instance en vue de la désignation d'un mandataire ad hoc.

TITRE QUATRIEME - ADMINISTRATION

CHAPITRE UN

ARTICLE TRENTE-NEUF

Les mesures d'application collective concernant la jouissance et l'administration des parties communes sont prises par le Syndicat des copropriétaires. Le Syndicat est le représentant légal de la collectivité. Les différents propriétaires en sont membres de plein droit.

ARTICLE QUARANTE

Les décisions, qui sont de la compétence du Syndicat, sont prises par l'Assemblée Générale des copropriétaires et exécutées par le Syndic, comme il sera expliqué plus loin.

ARTICLE QUARANTE-ET-UN

Le Syndicat commencera d'exister lorsque le premier transfert de propriété d'un ou des locaux constituant l'ensemble immobilier aura été constaté par acte authentique au profit d'un quelconque acquéreur.

Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble immobilier appartiendront à plusieurs propriétaires différents. Ce Syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble immobilier vient à appartenir à une seule personne.

CHAPITRE DEUX - NOMINATION DU SYNDIC - DUREE DES FONCTIONS - ATTRIBUTIONS - POUVOIRS - REMUNERATION

ARTICLE QUARANTE-DEUX - NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS

L'administration générale de l'ensemble immobilier et sa surveillance, l'initiative et la direction de tous travaux qui deviendront nécessaires aux choses communes, la représentation du Syndicat en Justice, et dans les actes juridiques en général, seront confiées à un Syndic professionnel, lequel est l'agent officiel du Syndicat.

Le Syndic est élu par les copropriétaires réunis en Assemblée Générale et votant dans les conditions prévues à l'article soixante et un ci-après.

Le Syndic doit obligatoirement être un syndic professionnel agréé.

Est désigné comme Syndic provisoire jusqu'au jour de la réunion de la Première Assemblée Générale des Copropriétaires la SOCIETE ANONYME MONNIER, avec siège à Belfort, 23 Quai Vauban.

Cette désignation, conformément à l'article dix-sept de la loi du 10 juillet 1965, sera soumise à la ratification de la première Assemblée Générale des copropriétaires votant dans les conditions prévues à l'article soixante et un ci-après.

La durée des fonctions du Syndic ne peut excéder trois années. Toutefois, pendant le délai prévu à l'article 1792 du Code Civil, elle ne peut dépasser une année, lorsque le Syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction de l'ensemble immobilier.

Les fonctions de Syndic sont renouvelables pour les durées prévues aux alinéas précédents.

ARTICLE QUARANTE-TROIS

A défaut de nomination du Syndic par l'Assemblée Générale des copropriétaires dûment convoqués à cet effet, le Président du Tribunal de Grande Instance désigne le Syndic par Ordonnance sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires.

La même ordonnance fixe la mission du Syndic et sa durée, qui peut être prorogée ou interrompue suivant la même procédure.

Le Syndic, ainsi désigné, devra convoquer l'Assemblée Générale des copropriétaires en vue de la désignation d'un Syndic, deux mois avant la fin de ses fonctions.

La mission du Syndic désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance cesse de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le Syndic désigné par l'Assemblée générale.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE

Dans tous les autres cas où le Syndicat est dépourvu de Syndic, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant par Ordonnance sur requête à la demande de tout intéressé, désigne un Administrateur provisoire de la copropriété. Celui-ci devra, notamment, dans le délai éventuellement fixé par l'Ordonnance, convoquer l'Assemblée en vue de la désignation d'un Syndic.

Les fonctions de cet Administrateur provisoire cessent de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le Syndic désigné par l'Assemblée Générale.

ARTICLE QUARANTE-CINQ - ATTRIBUTIONS

Le Syndic devra rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, au cours de l'Assemblée Générale annuelle des copropriétaires. Il fournira, en particulier, toutes justifications comptables des dépenses qu'il aura faites.

En outre, le Syndic devra notamment :

- 1° - faire exécuter les réparations et l'entretien des choses communes définies aux articles sept, neuf et onze.
 - 2° - faire respecter le présent règlement et assurer la surveillance de l'ensemble immobilier;
 - 3° - faire assurer l'ensemble immobilier comme il va être dit à l'article soixante-douze ci-après;
 - 4° - régler l'usage des locaux communs, celui des antennes de T.S.F. et de télévision,
 - 5° - préparer le budget prévisionnel qui sera soumis à l'Assemblée Générale;
 - 6° - fixer, chaque année, pour l'ensemble immobilier, les avances nécessaires (dépenses communes, chauffage, eau chaude collective) lui permettant de faire face aux dépenses communes, conformément à l'article trente-quatre;
 - 7° - choisir, embaucher, et licencier les concierges et leur donner toutes instructions et tous ordres, conformément aux articles vingt à vingt-deux;
 - 8° - régler le salaire et les charges sociales des concierges;
 - 9° - payer toutes factures et quittances, participations, redevances, frais et cotisations diverses, se rapportant aux choses communes de l'ensemble immobilier ou de chaque bâtiment en particulier, et les répartir conformément au présent règlement;
- et d'une manière générale, prendre toutes dispositions nécessaires dans l'intérêt commun des copropriétaires et veiller à ce que le bon ordre règne dans l'ensemble immobilier.

ARTICLE QUARANTE SIX

Dans le cas d'empêchement ou de carence du Syndic en fonction, ce dernier peut être assigné par tout intéressé devant le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de Référé, en vue de la désignation d'un Administrateur provisoire de la copropriété.

L'Ordonnance fixe la durée de la mission de l'Administrateur provisoire, sauf si cette Ordonnance la limite expressément à un ou plusieurs objets. La mission ainsi

conférée est celle qui est définie par l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 et par le décret N° 67-223 du 17 mars 1967.

Sauf s'il y a urgence à faire procéder à l'exécution de certains travaux nécessaires à la sauvegarde de l'ensemble immobilier et au fonctionnement des services d'équipement commun, la demande ne sera recevable que s'il est justifié d'une mise en demeure adressée au Syndic et restée infructueuse pendant plus de huit jours.

ARTICLE QUARANTE-SEPT

Lorsqu'en cas d'urgence, le Syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution des travaux importants nécessaires à la sauvegarde de l'ensemble immobilier, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une Assemblée générale.

Il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture de chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'Assemblée Générale, mais après avoir pris l'avis du Conseil syndical, s'il en existe un, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Le Syndic pourra faire effectuer toutes les réparations nécessaires de menu entretien, sans avoir besoin d'en référer aux copropriétaires.

Les copropriétaires ne pourront jamais s'opposer aux travaux d'entretien que le Syndic jugera nécessaires, ni contester les réparations qu'il aura fait effectuer.

Toutefois, sauf le cas d'urgence prévu ci-dessus, le Syndic devra obtenir l'approbation avec la majorité prévue aux articles soixante et un et soixante deux des copropriétaires intéressés, réunis en Assemblée Générale, pour les travaux d'entretien dont le devis dépasserait MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 F.)

Cette somme pourra être augmentée ou diminuée selon la décision de l'Assemblée générale des copropriétaires votant dans les conditions prévues aux articles soixante et un et soixante deux ci-après.

ARTICLE QUARANTE-HUIT - POUVOIRS SPECIAUX

a) - le Syndic peut se faire ouvrir un compte en Banque ou un compte chèque postal au nom du Syndicat. Il a la signature pour y déposer ou en retirer les fonds, émettre, signer et acquitter les chèques;

b) - le Syndic, seul responsable de sa gestion, ne peut se faire substituer, l'Assemblée Générale peut, seule, autoriser à la majorité prévue par l'article soixante-et-un, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

Cependant, bien que le Syndic ne puisse se faire substituer, il pourra toujours se faire représenter par l'un de ses collaborateurs, lié à lui dans le cadre d'un louage de service et dont il est personnellement responsable;

c) - Le Syndic représente le Syndicat des copropriétaires vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations. Il le représente en Justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains copropriétaires.

Le Syndic ne peut cependant tenter une action en Justice au nom du Syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'Assemblée Générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du 30 mars 1808, et en cas d'urgence, notamment, d'une procédure en Référé. Dans tous les cas le Syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites à la prochaine Assemblée Générale;

d) - le Syndic peut exercer, le cas échéant, toutes poursuites, contraintes, et diligences nécessaires et par toutes voies de droit, pour le recouvrement des parts contributives des copropriétaires défaillants aux charges communes de toute nature.

ARTICLE QUARANTE-NEUF - REMUNERATION DU SYNDIC

En rémunération de ses services, le Syndic aura droit à une rétribution annuelle fixée par l'Assemblée Générale selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE TROIS - CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE CINQUANTE - DESIGNATION

Un Conseil syndical peut, à tout moment, être institué, en vue d'assister le Syndic et de contrôler, sa gestion, par les copropriétaires réunis en Assemblée Générale et votant dans les conditions prévues à l'article soixante deux ci-après.

L'Assemblée fixe, à la même majorité, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil, notamment celles relatives au nombre de ses membres et à la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois années renouvelables.

Les membres du Conseil syndical sont choisis parmi les copropriétaires, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Le Syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, ne peuvent être membres du Conseil Syndical.

A moins qu'ils n'aient été nommés par la décision de l'Assemblée Générale instituant le conseil syndical comme il est dit à l'alinéa un du présent article, les membres

du Conseil sont désignés par l'Assemblée générale, à la majorité prévue à l'article soixante et un ci-après.

Ils peuvent être révoqués à tout moment, dans les conditions dans lesquelles ils ont été désignés.

ARTICLE CINQUANTE-ET-UN

A défaut de désignation dans les conditions prévues par l'article précédent, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant par Ordonnance sur requête du Syndic ou d'un ou plusieurs copropriétaires, désigne les membres du Conseil Syndical.

Avant de statuer, le Président du Tribunal peut charger un mandataire de Justice d'une mission d'information qui comprend notamment, le droit de convoquer l'Assemblée Générale en vue de la désignation du Conseil syndical.

L'Ordonnance qui désigne les membres du Conseil Syndical fixe la durée de leurs fonctions.

Ces fonctions cessent de plein droit à compter de l'acceptation de leur mandat par les membres du Conseil syndical désignés par l'Assemblée générale.

ARTICLE CINQUANTE-DEUX - FONCTIONS

Le Conseil syndical donne son avis au Syndic ou à l'Assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou se saisit lui-même. Son avis est, en particulier, obligatoirement requis par le Syndic pour permettre à ce dernier de demander le versement d'une provision dans les conditions prévues à l'article quarante-sept ci-avant.

Il contrôle la gestion du Syndic, notamment, la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut recevoir d'autres missions ou délégations de l'Assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Un ou plusieurs membres du Conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du Syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du Syndic et d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Le Conseil Syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les honoraires de ces techniciens, ainsi que les frais nécessités par le fonctionnement du Conseil Syndical constituent des dépenses d'Administration.

CHAPITRE QUATRE - ASSEMBLEES GENERALES DES COPROPRIETAIRES.

ARTICLE CINQUANTE-TROIS

Les copropriétaires se réuniront en Assemblée générale pour la première fois au plus tard, six mois après la première attribution des locaux en toute propriété.

Par la suite, le Syndic convoquera l'Assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre.

Le Syndic convoquera également, chaque fois qu'il le jugera utile, en Assemblée spéciale, les copropriétaires d'un bâtiment ou du groupe d'emplacements de voitures. La convocation de l'Assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée au Syndic, soit par le Conseil syndical, s'il en existe un, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un/quarter des voix de tous les copropriétaires. La demande qui est notifiée au Syndic précise les questions dont l'inscription à l'ordre du Jour de l'Assemblée Générale est demandée.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, l'Assemblée générale des copropriétaires est valablement convoquée par le Président du Conseil Syndical, s'il en existe un, après mise en demeure au Syndic restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Dans le même cas, en l'absence du Conseil Syndical ou si le Président de ce Conseil ne convoque pas l'Assemblée, tout copropriétaire peut provoquer ladite convocation en requérant le Président du Tribunal de Grande Instance. Ce dernier, statuant en matière de référé, peut habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'Assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'Assemblée.

Une mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de huit jours, faite au Syndic et, le cas échéant, au Président du Conseil syndical, doit précéder l'assignation à peine d'irrecevabilité. Celle-ci est délivrée au Syndic et le cas échéant, au Président du Conseil syndical.

Lorsque l'Assemblée est convoquée en application des trois alinéas précédants, la convocation est notifiée au Syndic.

ARTICLE CINQUANTE-QUATRE

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées, envoyées à leur domicile à Strasbourg, ou à un domicile élu par eux dans ladite ville. Ces lettres devront être mises à la poste de Strasbourg, au moins quinze jours avant la date de la réunion, En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours.

Lesdites lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'Ordre du jour de l'Assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués.

L'Assemblée générale se réunira dans les bureaux du Syndic, ou, dans le cas où ceux-ci s'avèreraient insuffisants, en tout autre lieu désigné par lui.

ARTICLE CINQUANTE-CINQ

Dans les six jours de la convocation, un ou plusieurs copropriétaires ou le Conseil syndical, s'il en existe un, notifient à la personne qui a convoqué l'Assemblée, les questions dont ils demandent l'inscription à l'Ordre du Jour. Ladite personne notifiée aux membres de l'Assemblée générale, un état de ces questions cinq jours au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE CINQUANTE-SIX

Sont notifiés au plus tard, en même temps que l'Ordre du jour :

1° - le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et des créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver les comptes;

2° - le budget prévisionnel accompagné des documents prévus à l'alinéa un ci-dessus, lorsque l'Assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice;

3° - les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver et à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux, ou l'un des contrats visés aux articles soixante et un d), soixante deux a) ou concernant les conditions de la rémunération du Syndic et toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, ses parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, ou toute convention entre le Syndicat et une entreprise dont les personnes énumérées ci-avant sont propriétaires ou associés, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé;

4° - le projet de résolution, lorsque l'Assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles soixante et un a) et b) et soixante-cinq, alinéas 1 et 2 ou concernant la surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif, l'opposition du Syndicat à l'exercice, par un tiers ou un copropriétaire, de l'un des droits accessoires aux parties communes ou lorsque l'Assemblée est appelée à autoriser, s'il y a lieu, le Syndic à introduire une demande en Justice.

ARTICLE CINQUANTE-SEPT

Les copropriétaires pourront se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par un pouvoir régulier. Ce mandataire devra être un copropriétaire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote.

Le Syndic, son conjoint, et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables, participent aux Assemblées en leurs lieu et place. Les nus-propriétaires et usufruitiers participent conjointement aux Assemblées, à moins qu'ils n'aient désigné un tiers mandataire pour les représenter.

ARTICLE CINQUANTE-HUIT

L'Assemblée générale élit, à chaque séance, un Président et deux scrutateurs au moins. Elle peut également désigner un secrétaire, à défaut, le Syndic ou l'un de ses préposés, assure le secrétariat de la séance. Le Syndic son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée.

Il sera dressé une feuille de présence des copropriétaires présents à l'Assemblée et de ceux qui y sont représentés au moyen de pouvoirs.

Cette feuille de présence indiquera les nom, prénoms, et domicile des copropriétaires présents et représentés et le nombre de parts de propriété des parties communes possédées par chacun d'eux, elle sera émargée par chaque copropriétaire ou mandataire entrant en séance. Elle sera certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

ARTICLE CINQUANTE-NEUF

L'Assemblée ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'Ordre du Jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux articles cinquante-quatre, cinquante cinq et cinquante-six, ci-dessus et quatre vingt deux, dernier alinéa, ci-après.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le Président, le Secrétaire et les membres du bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique les résultats de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés aux délibérations de l'Assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécial ouvert à cet effet.

ARTICLE SOIXANTE -

Les délibérations de l'Assemblée générale de tous les copropriétaires et les décisions qui pourront être prises, ne pourront porter que sur des questions se rapportant aux choses et charges communes définies aux articles sept, seize, et vingt trois et aux charges particulières définies à l'article trente-deux.

S'il n'en est autrement ordonné par la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, votant dans les conditions prévues à l'article soixante-trois ci-après.

ARTICLE SOIXANTE-ET-UN -

Comme il est prévu à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, la majorité des voix de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier, votant dans les conditions prévues à l'article soixante-trois ci-après, sera nécessaire pour toutes les décisions concernant :

- a) - toutes délégations de pouvoirs de prendre l'une des décisions visées à l'article vingt-quatre de la loi du 10 juillet 1965;
- b) - l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer, à leurs frais, des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conforme à la destination de celui-ci;
- c) - la désignation ou la révocation du syndic;
- d) - les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes, ou la cession de droit de mitoyenneté;
- e) - les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires;
- f) - la modification de la répartition des charges visées à l'article vingt-trois et à l'article trente-deux ci-dessus, modification rendue nécessaire par un changement d'usage d'une ou plusieurs parties privatives;
- g) - les travaux ou réparations aux choses communes de l'ensemble immobilier et jugés non indispensables.

Lorsque la non-exécution des travaux incombant, soit à un ou plusieurs bâtiments, soit au groupe d'emplacements de voitures, risquerait de causer des troubles ou dégâts aux autres bâtiments ou sur la voie publique et si, par ces faits, le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier devait être inquiété, l'Assemblée Générale de tous les copropriétaires décidera, sans appel, des mesures à prendre, en votant dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle Assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article soixante.

Si l'Ordre du Jour de cette nouvelle Assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'Ordre du Jour de l'Assemblée précédente, le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues aux articles cinquante-quatre, cinquante-cinq, et cinquante-six ci-dessus et quatre-vingt deux, dernier alinéa ci-après, n'ont pas à être renouvelées.

ARTICLE SOIXANTE-DEUX -

Sont prises à la majorité des copropriétaires de l'ensemble immobilier, votant dans les conditions prévues à l'article soixante-trois ci-après, et représentant au moins les trois/quarts des voix, les décisions concernant :

a) - les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article soixante et un d);

b) - la modification du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes, étant spécifié que, pour être valables, les décisions se rapportant à la modification des quote-parts de copropriété affectées à chaque lot, devront être prises à l'unanimité des copropriétaires de l'ensemble immobilier;

c) - les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés à l'article soixante et un b);

L'Assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire, une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

ARTICLE SOIXANTE-TROIS -

Les décisions, régulièrement prises au cours des Assemblées dont il est question aux articles soixante, soixante-et-un et soixante-deux, obligent les absents ou dissidents. Elles leur seront notifiées par l'envoi d'une copie certifiée par le Syndic. Les copropriétaires disposent, pour le vote des décisions prises dans ces Assemblées, d'autant de voix que de cent millièmes affectés à leurs lots.

Toutefois, par application de l'article 3 de la loi N° 66-1006 du 28 Décembre 1966, modifiant l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Le délai de deux mois prévu à l'article 42 paragraphe 2 de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions de l'Assemblée générale, court à compter de la notification de la décision à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants. Ladite notification doit mentionner les résultats de vote et reproduire le texte de l'article 42 paragraphe 2 de ladite loi.

ARTICLE SOIXANTE-QUATRE -

Les copropriétaires d'un ou plusieurs bâtiments ou du groupe d'emplacements de voitures pourront se réunir en Assemblée spéciale.

Les délibérations de ces Assemblées spéciales et les décisions qui pourraient être prises, ne pourront porter que sur des questions se rapportant uniquement aux choses et charges communes définies aux articles neuf, onze, vingt-cinq, vingt sept et trente et un.

Toutefois, toutes les décisions concernant les transformations ou des modifications au gros-oeuvre, au revêtement des façades, aux peintures extérieures ou intéressant l'harmonie de l'immeuble, devront être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier, avant d'être mises à exécution.

A ces Assemblées spéciales des copropriétaires d'un ou plusieurs bâtiments ou du groupe d'emplacements de voitures, toutes les décisions relatives aux choses et charges communes ne seront valablement prises qu'à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi.

En cas de partage des voix, la prépondérance appartiendra aux copropriétaires faisant majorité en nombre.

Les décisions régulièrement prises au cours de ces Assemblées spéciales obligeront les absents et les dissidents; elles leur seront notifiées par l'envoi d'une copie certifiée par le Syndic.

Pour les décisions se rapportant à des travaux d'améliorations, de transformation d'un ou plusieurs éléments d'équipement existant, l'adjonction d'éléments nouveaux etc..... les dispositions prévues au chapitre cinq, ci-après seront applicables.

Les copropriétaires disposeront à ces Assemblées spéciales pour le vote des décisions, d'autant de voix que de dix millièmes affectés à leurs lots.

Toutefois, par application de l'article 3 de la loi N° 66-1006 du 28 décembre 1966, modifiant l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Le délai de deux mois prévu à l'article 42 paragraphe 2 de la loi du 10 juillet 1965, pour contester les décisions de l'Assemblée spéciale, court à compter de la notification de la décision à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants. Ladite notification doit mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42 paragraphe 2 de ladite loi.

CHAPITRE CINQ - AMELIORATION - ADDITION DE LOCAUX PRIVATIFS

ARTICLE SOIXANTE-CINQ -

L'Assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article soixante-deux peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'ensemble immobilier, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article soixante-dix ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part des dépenses plus élevées.

Elle fixe à la même majorité la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Lorsque l'Assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article soixante-et-un b) tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance, à exécuter aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa premier ci-dessus.

Le Tribunal fixe, en outre, les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées.

Les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

ARTICLE SOIXANTE-SIX -

Aucun des copropriétaires ou leurs ayants-droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'Assemblée Générale, en vertu de l'article soixante-cinq ci-dessus.

ARTICLE SOIXANTE-SEPT -

Sous réserve des dispositions de l'article soixante-neuf ci-dessous, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'Assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article soixante dix, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien ou de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

ARTICLE SOIXANTE-HUIT -

La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise, peut n'être employée que par annuités égales au dixième de cette part.

Lorsque le Syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation de travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

ARTICLE SOIXANTE-NEUF -

La décision prise prévue à l'article soixante-cinq n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article quarante-deux, alinéa deux, de la loi du 10 juillet 1965, saisi le Tribunal de Grande Instance, en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'ensemble immobilier.

ARTICLE SOIXANTE-DIX -

Les copropriétaires qui subissent un préjudice,

par suite de l'exécution des travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradation, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article soixante-cinq, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux.

CHAPITRE SIX - RISQUES CIVILS - ASSURANCES

ARTICLE SOIXANTE-ET-ONZE -

La responsabilité de chaque bâtiment, du groupe d'emplacements de voitures, en général de l'ensemble immobilier, à l'égard d'un des copropriétaires, des voisins ou des tiers quelconques, au point de vue des risques civils et en cas de poursuite en dommages-intérêts, incombera à tous les copropriétaires soit d'un ou plusieurs bâtiments, soit du groupe d'emplacements de voitures, soit de l'ensemble immobilier, proportionnellement à leurs parts de propriété dans les choses communes, telles qu'elles sont définies à l'article cinq.

Toutefois, la responsabilité de ces risques restera à la charge de celui des occupants qui aurait commis un fait personnel qui lui serait personnellement imputable.

ARTICLE SOIXANTE-DOUZE -

Dans le but d'atténuer et, éventuellement, d'éliminer cette responsabilité, l'ensemble immobilier sera assuré par les soins du Syndic, après décision prise par l'Assemblée générale de tous les copropriétaires sur le chiffre et les risques à couvrir et sur le choix de la ou des Compagnies, en particulier, contre :

- 1) - l'incendie, la foudre, les explosions, les accidents causés par l'électricité, les bris de glace, les dégâts des eaux, le tout avec renonciation des recours de la Compagnie contre les copropriétaires occupant un appartement ou local dans l'ensemble immobilier;
- 2) - le recours des voisins, le recours des locataires;
- 3) - la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers du fait des bâtiments (défaut de réparation, vice de construction ou de réparation, etc...)

Ces assurances seront faites tant pour les parties communes que pour les parties appartenant exclusivement à chaque copropriétaire, étant bien entendu toutefois que ces assurances collectives ne couvriront que les bâtiments proprement dits, exclusion faite des objets mobiliers de toute nature contenus dans les locaux appartenant à chaque copropriétaire.

ARTICLE SOIXANTE-TREIZE -

Chaque copropriétaire ou occupant devra faire assurer contre l'incendie et l'explosion à une bonne Compagnie tout le mobilier lui appartenant ainsi que contre le recours des voisins, acquitter exactement les primes et cotisations et justifier du tout au Syndic et à toutes réquisitions de ce dernier.

Il pourra, en outre, contracter, à son profit et à ses frais, toutes assurances complémentaires contre l'incendie que bon lui semblera, ainsi que toutes assurances contre tous autres risques.

ARTICLE SOIXANTE-QUATORZE -

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu de la police générale seront employées à la réparation des dégâts causés.

ARTICLE SOIXANTE-QUINZE -

En cas de sinistre partiel ou total de l'ensemble immobilier, l'indemnité d'assurance allouée sera, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectée par priorité à la remise en état de la partie sinistrée ou à la reconstruction du ou des bâtiments, à moins que, et suivant le cas, l'Assemblée générale des copropriétaires, votant dans les formes prévues à l'article soixante-deux ci-avant, n'en décide autrement.

Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié des bâtiments, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande.

ARTICLE SOIXANTE-SEIZE -

Au cas où l'Assemblée Générale de tous les copropriétaires, soit de l'ensemble immobilier, soit d'un ou plusieurs bâtiments déciderait la reconstruction des bâtiments ou du bâtiment sinistré, ou la remise en état de la partie endommagée et si l'indemnité d'assurance est insuffisante pour l'acquit des travaux de reconstruction du ou des bâtiments ou de la remise en état de la partie sinistrée, la dépense complémentaire sera supportée et répartie entre tous les copropriétaires du ou des bâtiments, dans la proportion de leurs droits sur les parties communes, tels qu'ils sont terminés à l'article cinq. Ce supplément de dépenses devra être acquitté dans les trois mois au plus tard de la demande faite par le Syndic.

Il sera loisible à chaque copropriétaire sinistré, mais ce, agissant individuellement et pour son seul compte et sans opposition du Syndic ou des autres copropriétaires du bâtiment de s'affranchir de l'obligation de la reconstruction en cédant à un autre copropriétaire du bâtiment ou même à un tiers, ses droits de copropriété dans l'ensemble immobilier et dans le bâtiment, mais à charge bien entendu, pour cet acquéreur, de se conformer à toutes les clauses du présent règlement et de verser au Syndic la part lui incombant dans les dépenses de reconstruction, avant de pouvoir verser dans les mains de son vendeur quoi que ce soit de son prix d'acquisition.

ARTICLE SOIXANTE-DIX-SEPT -

Au cas où l'Assemblée générale de tous les copropriétaires, soit de l'ensemble immobilier, soit d'un ou plusieurs bâtiments déciderait que le ou les bâtiments ne seront pas reconstruits, les copropriétaires qui n'auront pas pris part au vote ou qui auront voté contre la reconstruction, seront tenus, si les autres copropriétaires du ou des bâtiments leur en font la demande, dans le mois suivant la décision de l'Assemblée générale, de céder à ceux-ci ou à ceux des copropriétaires qui le demanderont, si tous ne désirent pas acquérir, tous leurs droits de copropriété dans le bâtiment, auquel cas, les cédants auront droit de conserver la part leur revenant dans l'indemnité d'assurance.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé à dire d'experts nommés par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'ensemble immobilier, sur simple Ordonnance à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE SOIXANTE-DIX-HUIT -

Au cas où l'Assemblée générale de tous les copropriétaires, soit de l'ensemble immobilier, soit d'un ou plusieurs bâtiments, déciderait que le ou les bâtiments ne seront pas reconstruits et s'il n'est pas usé par certains copropriétaires de la faculté accordée à l'article précédent, l'indemnité d'assurance de même que le prix du terrain du ou des bâtiments sinistrés seront partagés entre tous les copropriétaires du ou des bâtiments, au prorata de leurs droits sur les parties communes, tels qu'ils sont déterminés à l'article cinq sans opposition du Syndic.

ARTICLE SOIXANTE-DIX-NEUF -

Au cas où l'Assemblée générale de tous les copropriétaires, soit de l'ensemble immobilier, soit d'un ou plusieurs bâtiments, déciderait la reconstruction du ou des

bâtiments et si des améliorations ou additions de construction étaient apportées par rapport à l'état du ou des bâtiments avant le sinistre, les dispositions du chapitre cinq ci-avant seront applicables.

ARTICLE QUATRE-VINGT

En ce qui concerne spécialement le Crédit Foncier de France et le Comptoir des Entrepreneurs, ces Etablissements devant, aux termes de leurs règlements et statuts, encaisser directement les indemnités de sinistre à concurrence des sommes qui leur sont dues, les emprunteurs devront, au moment de leur emprunt, obtenir de ces Etablissements l'engagement de reverser au Syndic de l'immeuble, la quote-part de l'indemnité au fur et à mesure de l'avancement des travaux exécutés, sous réserve toutefois, du droit, pour lesdits Etablissements, de retenir sur le montant desdites indemnités à eux versées, toutes sommes exigibles sur leurs créances.

Ces fractions d'indemnités devront être versées au Syndic sur présentation des mémoires des entrepreneurs, certifiés par l'Architecte et le Syndic.

En tout état de cause, les Etablissements pourront, s'ils le jugent utile, se réserver le droit de faire constater par leurs inspecteurs, le degré d'avancement des travaux et leur qualité, afin de déterminer les fractions d'indemnités à verser proportionnellement à l'importance des travaux de construction déjà effectués.

ARTICLE QUATRE-VINGT-ET-UN

Tout copropriétaire qui voudra hypothéquer ses parts divisées ou indivisées de propriété dans l'ensemble immobilier et dans le bâtiment, objet du présent règlement envers un créancier autre que le Crédit Foncier de France ou tout autre Organisme de crédit, devra donner connaissance à celui-ci des clauses qui précèdent et l'obliger à se soumettre auxdites clauses et aux décisions des Assemblées générales des copropriétaires.

Il devra, notamment, obtenir de lui, pour le cas où l'immeuble serait reconstruit, sa renonciation au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 juillet 1930.

Les créanciers hypothécaires des sinistrés pourront d'ailleurs toujours exiger que la part de l'indemnité revenant à leur débiteur soit confiée à un séquestre pendant le cours des travaux et déléguer leur architecte pour la surveillance des travaux.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au Crédit Foncier de France ou tout autre Organisme de crédit comme il est dit ci-dessus, dont, dans ce cas, la législation spéciale et les statuts devront être respectés.

TITRE CINQUIEME - MODIFICATIONS - IMPREVUS - LITIGES
OBLIGATIONS - NOTIFICATIONS - MISE EN DEMEURE

CHAPITRE UN - MODIFICATIONS ET ADDITIONS AU PRESENT
REGLEMENT

ARTICLE QUATRE-VINGT-DEUX -

Tous les copropriétaires, réunis en Assemblée Générale, pourront modifier les dispositions du présent règlement et y ajouter de nouvelles règles.

Les décisions se rapportant à ces modifications seront prises à la majorité des copropriétaires représentant au moins les trois/quarts des voix.

Par contre, pour modifier les quote-parts de copropriété, telles qu'elles sont définies à l'article cinq ci-avant la décision, pour être valable, devra être prise à l'unanimité des copropriétaires.

Pour la modification des lots et des choses communes, se reporter aux articles treize, seize, soixante-et-un et au titre quatrième du chapitre cinq.

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à modifier le règlement de copropriété, l'état descriptif de division ou l'état de répartition des charges, le projet de modification devra être notifié à chaque copropriétaire en même temps que l'Ordre du Jour de l'Assemblée, notamment, s'il a trait à la modification de la répartition des charges ou à la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

CHAPITRE DEUX - IMPREVUS - LITIGES - NOTIFICATIONS -
MISES EN DEMEURE

ARTICLE QUATRE-VINGT-TROIS - IMPREVUS -

Les conditions de jouissance et de propriété qui n'auraient pas été prévues au présent règlement, seront réglées conformément à la loi du 10 juillet 1965 et au décret numéro 67-223 du 17 mars 1967 et les textes qui pourront les modifier ou les compléter.

ARTICLE QUATRE-VINGT-QUATRE - LITIGES

Tous les litiges nés de l'application de la loi du 10 juillet 1965, du décret du 17 mars 1967 et du présent règlement sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de l'ensemble immobilier.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un Syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le Syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Les actes de procédure concernant le Syndicat des copropriétaires sont régulièrement signifiés, suivant le cas, au Syndic ou à la requête de celui-ci.

ARTICLE QUATRE VINGT CINQ - NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Toutes les notifications et mises en demeure prévues par la loi du 10 juillet 1965, le décret du 17 mars 1967 et le présent règlement, à l'exception de la mise en demeure visée à l'article 36, alinéa 4, sont valablement faites au dernier domicile notifié au Syndic.

Les notifications, mises en demeure ou significations intéressant le Syndicat sont valablement faites au siège du Syndicat ou au domicile du Syndic.

CHAPITRE TROIS - OBLIGATIONS GENERALES DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE QUATRE-VINGT-SIX

Le présent règlement est et restera obligatoire pour tous les copropriétaires actuels et futurs de l'ensemble immobilier dont il s'agit.

En conséquence, il en sera fait mention dans tous baux et dans tous les contrats translatifs ou attributifs de propriété et les locataires et nouveaux propriétaires devront s'obliger à son exécution.

Dans chaque contrat translatif ou attributif de propriété, les parties devront faire élection de domicile attributif de juridiction à Strasbourg.

A défaut de l'avoir fait, ce domicile sera élu de plein droit en l'étude de Maître KRANTZ, notaire à La Wantzenau, soussigné.

DONT ACTE, sur cent soixante treize pages,

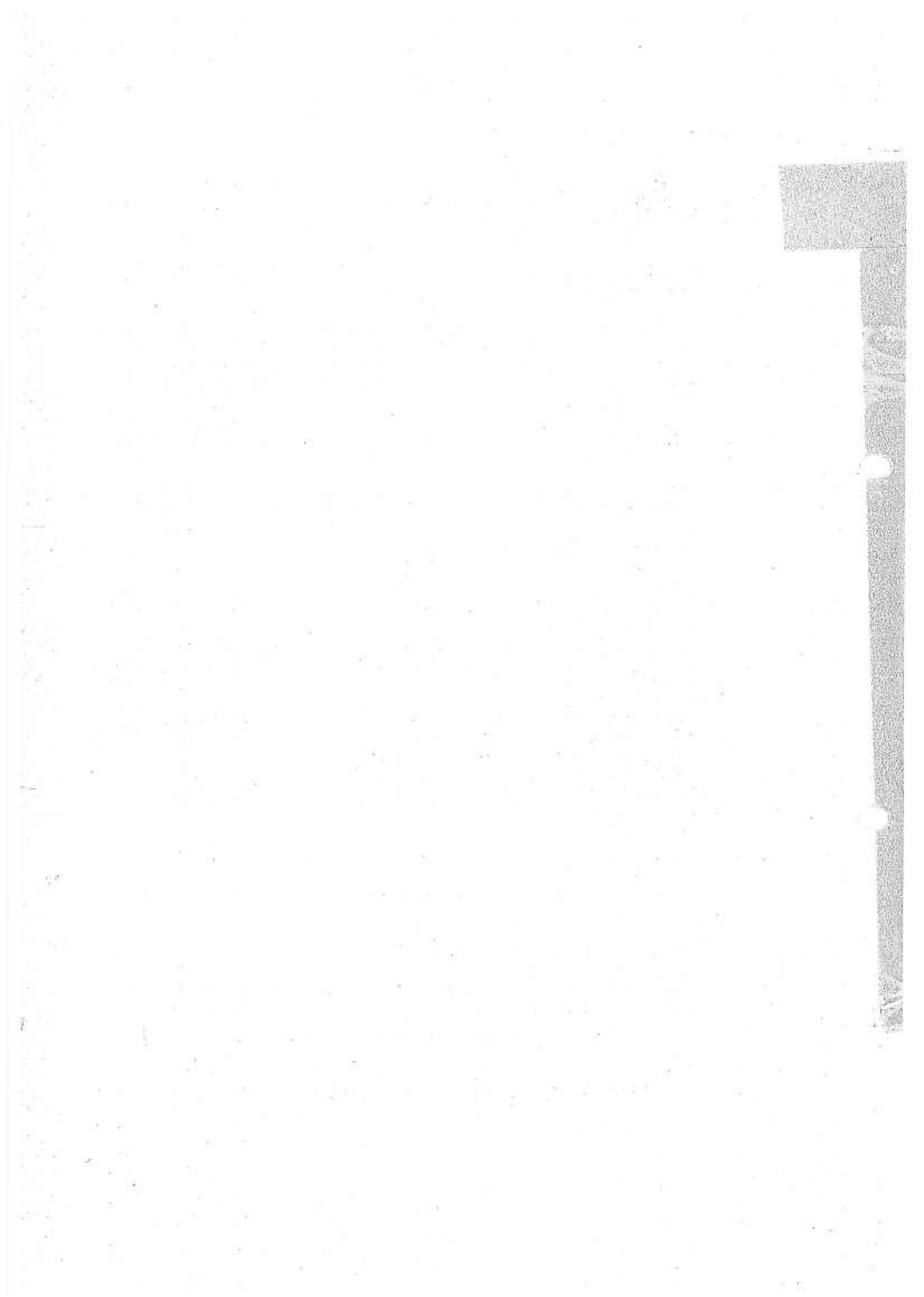
Fait et passé à La Wantzenau, 9 rue de la Gare, en l'étude du notaire soussigné,

L'an mil neuf cent soixante douze
le dix neuf juillet

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire comme suit :

Suivent les signatures
- - -

DROITS D'ENREGISTREMENT SUR ETAT : 50.- F.
- - -



2220408

DM/CM/

N° Etude : 67007

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,

Rép. N° 23.179

LE NEUF OCTOBRE

A STRASBOURG (67000), 1 Parc de l'Etoile.

Pardevant Maître Chloé HENRY, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle "Thierry RIEGER et Damien MOESSNER, notaires associés" titulaire de l'office notarial à STRASBOURG (67000) 2 Place des Tripiers, soussignée,

ONT COMPARU :

1°) Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DES ROMAINS**, dont le siège est à STRASBOURG (67200), 48, 50, 52, 54, 56 et 58 Route des Romains et 15, 17, 19, 21 Rue des Petites Fermes,

Représenté aux présentes par le syndic de la copropriété, savoir :

L'IMMOBILIERE ZIMMERMANN, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 38.113,00 €, ayant son siège 33 Rue des Carmes, 67000 STRASBOURG (BAS-RHIN), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous numéro 399.734.151 RCS STRASBOURG,

Représentée par Monsieur Maxime WERNERT, domicilié professionnellement à STRASBOURG (67000), 33, Rue des Carmes.

Ladite société agissant en qualité de syndic de la copropriété sise à STRASBOURG (67200), 48, 50, 52, 54, 56 et 58 Route des Romains et 15, 17, 19 et 21 Rue des Petites Fermes, renouvelé dans lesdites fonctions aux termes de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires de la RESIDENCE DES ROMAINS », en date du 18 avril 2018.

Ledit syndic ayant tous pouvoirs l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des copropriétaires dudit immeuble, en date du 5 juillet 2018, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est annexée aux présentes (Annexe 1) ;

Précision étant faite qu'aucun recours n'est intervenu dans le délai de deux mois conformément à l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, ainsi qu'il résulte d'une

↓
BR de 4

attestation émanant du syndic en date du 27 mars 2019, qui demeure également ci-annexée (Annexe 2).

2°) La Société dénommée **TOTAL MARKETING FRANCE**, Société par actions simplifiée au capital de 390553839 €, dont le siège est à NANTERRE (92000), 562 avenue du Parc de l'Ile, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous numéro 531680445 RCS NANTERRE,

Représentée par Monsieur Bernard ROUYER, Responsable Gestion du Patrimoine Immobilier Régional, domicilié professionnellement à NANTERRE (Hauts de Seine) 562, avenue du Parc de l'Ile, en vertu d'une délégation de pouvoirs sous signatures privées en date du 1^{er} avril 2019, de Monsieur Olivier DUBOIS, Chef du Département Gestion du Patrimoine Immobilier, domicilié professionnellement à NANTERRE (Hauts de Seine) 562, avenue du Parc de l'Ile,

Monsieur Olivier DUBOIS, agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de déléguer, par Monsieur Wilfried KONDE, Secrétaire général, domicilié professionnellement à NANTERRE (Hauts de Seine) 562, avenue du Parc de l'Ile, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nanterre du 28 février 2018.

Ledit Monsieur Wilfried KONDE ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs, avec faculté de déléguer, qui lui ont été conférés par Monsieur Alexis VOVK, Président de ladite société, aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTERRE du 2 décembre 2016.

L'ensemble de ces documents a fait l'objet d'un acte portant dépôt de pièces reçu par Maître Vincent PACOT, Notaire à PARIS, le 7 juin 2019, dont une copie est annexée aux présentes (Annexe 3).

Demeure ci-annexé un extrait Kbis de ladite société (Annexe 4).

3°) **L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, dont le siège est à STRASBOURG CEDEX (67076), 1 parc de l'Etoile,

Représentée par Monsieur Sébastien ZAEGEL, Vice-Président de l'Eurométropole de STRASBOURG, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Robert HERRMANN, Président de l'Eurométropole de STRASBOURG, en vertu d'un arrêté de délégation de signature en date du 9 janvier 2017 et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 19 octobre 2018. Une copie desdits document demeure ci-annexée (Annexes 5 et 6).

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit un acte contenant **VENTE et MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE** concernant un ensemble immobilier situé à STRASBOURG (67200), 48, 50, 52, 54, 56 et 58 Route des Romains et 15, 17, 19 et 21 Rue des Petites Fermes,

LESQUELS COMPARANTS, préalablement à la vente et à la modification de l'état descriptif de division - règlement de copropriété, objet des présentes, exposent ce qui suit :

EXPOSE

I. Assiette foncière et Règlement de copropriété - état descriptif de division en vigueur

L'ensemble immobilier en copropriété objet des présentes sis à STRASBOURG (67200), 48, 50, 52, 54, 56, 58 Rue des Romains et 15, 17, 19, 21 Rue des Petites Fermes,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu	Surface	Nature
MI	537/132	Route des Romains	00 ha 92 à 88 ca	sol, maison
MI	538/132	Route des Romains	00 ha 10 a 85 ca	sol

↓
BR MW S

A fait l'objet d'un état descriptif de division - règlement de copropriété selon acte reçu par Maître Pierre KRANTZ, alors notaire à LA WANTZENAU (67), le 19 juillet 1972, sous répertoire n°23.945, sur la base de l'esquisse d'étages numéro 255.

Ladite esquisse d'étages numéro 255 portait sur la parcelle anciennement cadastrée Section MI Numéro 421/132 avec une contenance d'un hectare trois ares et soixante-treize centiares (103,73 ares), en tant qu'assise foncière de la copropriété.

L'ensemble immobilier a ainsi été divisé en CINQ CENT TRENTE TROIS (533) lots numérotés de UN (1) à CINQ CENT TRENTE TROIS (533).

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent LOTZ, notaire à PFAFFENHOFFEN (67), le 7 septembre 1998, sous répertoire numéro 36.467, sur la base d'une esquisse d'étages numéro 255a, établie par le Cabinet « JC LEGORGEU », géomètre expert à STRASBOURG (67), en date du 16 août 1993, certifiée par le service du cadastre de STRASBOURG (67), le 21 septembre 1993.

Aux termes dudit acte, les lots numéros CINQUANTE (50) et CINQUANTE TROIS (53) ont été annulés et les lots CINQ CENT TRENTE QUATRE (534) et CINQ CENT TRENTE CINQ (535) ont été créés.

II. Modifications objets du présent acte

1°) Arpentage

Les parcelles cadastrées Section MI Numéros 537/132 et 538/132 susdésignées, constituant l'assise foncière de copropriété de l'immeuble sis à STRASBOURG (67200), 48, 50, 52, 54, 56 et 58 Route des Romains et 15, 17, 19 et 21 Rue des Petites Fermes, proviennent de la division l'immeuble anciennement cadastré Section MI Numéro 421/132 d'une contenance de un hectare trois ares et soixante-treize centiares (103,73 ares),

En deux (2) nouvelles parcelles, savoir :

- Section MI numéro 537/132, Lieudit « Route des Romains », avec quatre-vingt-douze ares quatre-vingt-huit centiares (92,88 ares), ci-dessus plus amplement désignée,

- Section MI numéro 538/132, Lieudit « Route des Romains », avec dix ares quatre-vingt-cinq centiares (10,85 ares), ci-dessus plus amplement désignée,

Ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'arpentage numéro 11158S dressé par le Cabinet de Géomètres-experts « BILHAUT », à STRASBOURG (67100), 269b, Avenue de Colmar, en date du 22 novembre 2018, certifié par le service du Cadastre de STRASBOURG (67) le 17 janvier 2019, exécuté au livre foncier.

Une copie dudit procès-verbal demeure ci-annexée (Annexe 7).

2°) Détachement d'une partie commune en vue de la vente

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, par son représentant ès qualité, expose que dans le cadre du projet d'extension de la ligne F du tramway à STRASBOURG, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DES ROMAINS à STRASBOURG (67200), 48, 50, 52, 54, 56 et 58 Route des Romains et 15, 17, 19 et 21 Rue des Petites Fermes, a accepté de détacher de l'assise foncière de copropriété, la parcelle cadastrée Section MI Numéro 538/132 en vue de sa cession à l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ladite parcelle tombant intégralement dans l'emprise dudit projet.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique préalable à sa déclaration d'utilité publique.

Par arrêté en date du 13 novembre 2017 dont une copie est annexée (Annexe 8), le Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardennes, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, a déclaré d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de prolongement Nord de la ligne F du tramway à Strasbourg.

L'ouverture de l'enquête parcellaire a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2018, dont une copie demeure ci-annexée (Annexe 9).

↓
BR
ALW
G

Dans le cadre de cette procédure, l'Eurométropole de Strasbourg a notifié au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DES ROMAINS à STRASBOURG (67200), 48, 50, 52, 54, 56 et 58 Route des Romains et 15, 17, 19 et 21 Rue des Petites Fermes l'offre officielle de la collectivité, qu'il a accepté aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des copropriétaires qui s'est tenue le 5 juillet 2018 et dont la copie certifiée conforme du procès-verbal demeure ci-annexée (Annexe 1).

Par délibération du 19 Octobre 2018, la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé les conditions de la transaction objet des présentes.

3°) Renonciation au droit de jouissance exclusive sur les parties communes objets de la cession

La société dénommée « TOTAL MARKETING FRANCE » est notamment propriétaire dans l'ensemble immobilier en copropriété sis à STRASBOURG (67200), 48, 50, 52, 54, 56, 58 Rue des Romains et 15, 17, 19, 21 Rue des Petites Fermes, du lot suivant, dont la description résulte de l'acte contenant état descriptif de division du 19 juillet 1972, et de son modificatif du 7 septembre 1998, susvisés :

Au rez-de-chaussée du bâtiment K

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT UN (281)

Au rez-de-chaussée du bâtiment K défini au plan de masse ci-joint, un local commercial, à usage de station-service comprenant :

Au fond, un poste de lavage automatique dans la partie jouxtant le surplus du rez-de-chaussée à usage d'habitation, et sur la façade, de gauche à droite en regardant l'immeuble de la route des Romains :

- Un bureau-boutique avec sanitaire, réserve et kitchenette, l'escalier de descente à la réserve du sous-sol abritant aussi des installations annexes de la station-service et
- La centrale de graissage et le poste de graissage.

Et le droit de jouissance exclusive et privative, perpétuelle et à titre gratuit de toute la parcelle de terrain sise entre ces locaux sur leur façade et leurs côtés et la route des Romains telle qu'elle est délimitée en rouge sur le plan joint n°4035F du 28 juin 1972, à usage de pistes de distribution de produits pétroliers et dérivés, et d'annexes au commerce de la station-service et spécialement de parking pour les voitures utilisant ses services.

A ces pistes sera attaché le droit d'utiliser les parties de trottoirs nécessaires pour les entrées charretières même au droit du surplus de l'ensemble immobilier, et celui d'implanter tous flots de distribution, bornes diverses etc... ainsi que tous réservoirs de stockage en sous-sol et auvent sur partie en élévation.

Les pistes et trottoirs de circulation de la station-service seront à l'usage exclusif de la société pétrolière qui en assurera seule le parfait entretien, la décoration et les réparations, sauf pour elle à supporter les passages d'accès à l'ensemble immobilier tel qu'indiqué sur le plan n°4035F du 28 juin 1972 mais sans que sa responsabilité puisse être engagée, de ce fait, en cas d'accident.

A toutes ces installations de la station-service sera, également, attaché le droit d'implanter la publicité nécessaire et plus particulièrement les installations définies au plan ci-annexé N°4035F du 28 juin 1972.

Enfin la propriété du sous-sol sous ces locaux tel que délimité sur ledit plan joint, est exclusivement réservé au propriétaire de ceux-ci l'utilisation lui étant attribuée sans réserve.

Et une fraction dans les parties communes :

- 347 / 10.000èmes des parties communes du bâtiment K ;
- 1.041 / 100.000èmes des parties communes de l'ensemble immobilier.

Origine de propriété

1°) Ledit lot de copropriété susdésigné est inscrit au livre foncier de STRASBOURG au nom de la société dénommée « TOTAL MARKETING FRANCE ».

↓
BR HW S

2°) Initialement ledit lot a été acquis par la société alors dénommée « ANTAR – PETROLES DE L'ATLANTIQUE » Anciennes Raffineries Pechelbronn et Serco, société anonyme au capital de 303.037.700 francs ayant son siège social à PARIS (17^{ème}), Rue Léon Jost N°4, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 54 B 10.175.

3°) Il est précisé ce qui suit :

a) aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 4 novembre 1976, enregistré à PARIS 8^{ème}, Recette du Roule, le 1^{er} février 1977, bordereau 65 Case 1, intervenue entre les sociétés dénommées « ANTAR – PETROLES DE L'ATLANTIQUE », susnommée, dissoute depuis, et « ELF FRANCE », société anonyme dont le siège est à PARIS (75007), Rue Jean Nicot N°12, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro B 302 556 832, la première de ces sociétés a apporté à la seconde, sous le régime juridique des scissions, l'ensemble des éléments concourant aux activités industrielles et commerciales du raffinage et de la distribution d'hydrocarbure en France, tels qu'ils existeraient au jour de la réalisation de l'apport, et plus spécialement le lot de copropriété ci-dessus désigné.

Cet apport est devenu définitif, et aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique PERINNE, alors notaire à PARIS 8^{ème}, le 26 janvier 1977, ont été déposés au rang de ses minutes les pièces constatant l'apport partiel d'actif consenti par ladite société « ANTAR – PETROLES DE L'ATLANTIQUE » à la société « ELF FRANCE ».

Un acte complémentaire audit acte a été reçu par le même notaire le 19 avril 1983 en vue de l'inscription dudit lot de copropriété au livre foncier de STRASBOURG au nom de la société « ELF FRANCE ».

b) aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PUTEAUX du 27 février 2002, la société dénommée « ELF ANTAR FRANCE », dissoute depuis, société anonyme, ayant son siège à PUTEAUX (92800), 24, Cours Michelet, La Défense 10, immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro B 302 556 832, a fait apport à titre de fusion, à la société dénommée « TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA », devenue « TOTAL FINAELF FRANCE », puis « TOTAL France », puis « TOTAL RAFFINAGE MARKETING », de tous les biens et droits constituant l'actif de la société absorbée.

Cet apport est devenu définitif, et aux termes d'un acte reçu par Maître Chantal GAUDRY, notaire à PARIS 2^{ème}, le 13 mai 2002, ont été déposés au rang de ses minutes les pièces constatant l'apport partiel d'actif consenti par ladite société « ELF ANTAR FRANCE » à « TOTAL RAFFINAGE MARKETING ».

Un acte complémentaire audit acte a été reçu par le même notaire le 25 juin 2009 en vue notamment de l'inscription dudit lot de copropriété au livre foncier de STRASBOURG au nom de la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING ».

c) aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PUTEAUX du 23 avril 2015, la société dénommée « TOTAL MARKETING SERVICES », société anonyme, ayant son siège à PUTEAUX (92800), 24, Cours Michelet, immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro B 542034921, a fait apport à titre d'apport partiel d'actif, à la société dénommée « TOTAL MARKETING FRANCE », comparante susnommée, de l'universalité de sa branche complète et autonome d'activités liées à la commercialisation de produits pétroliers et services associés en France.

Cet apport est devenu définitif, et aux termes d'un acte reçu par Maître Chantal GAUDRY, notaire à PARIS 2^{ème}, le 18 juin 2015, ont été déposés au rang de ses minutes les pièces constatant l'apport partiel d'actif consenti par ladite société « TOTAL MARKETING SERVICES » à « TOTAL MARKETING FRANCE ».

Un acte complémentaire audit acte a été reçu par le même notaire le 21 mars 2016 en vue notamment de l'inscription dudit lot de copropriété au livre foncier de STRASBOURG au nom de la société « TOTAL MARKETING FRANCE ».

Pour une origine de propriété plus ample, référence est faite aux annexes du livre foncier.

BR MW

4

La société dénommée « TOTAL MARKETING FRANCE », par son représentant ès qualité, expose qu'elle a accepté de renoncer à la jouissance exclusive sur les parties communes, tel que ce droit est attaché au lot numéro DEUX CENT QUATRE VINGT UN (281), en tant seulement que ladite jouissance exclusive porte sur la parcelle de terrain cadastrée Section MI Numéro 538/132 à détacher de l'assise foncière de copropriété, en vue de sa cession à l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et la société dénommée « TOTAL MARKETING FRANCE », exposent par ailleurs, chacun par leurs représentants ès-qualités, que ladite renonciation a été convenue à titre onéreux, moyennant la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 EUR).

4°) Esquisse d'étages modificative

Le Cabinet de Géomètres Experts « BILHAUT », susnommé, a à cet effet, modifié l'esquisse d'étages actuelle numéro 255a par une esquisse d'étages modificative n°255b, en date du 23 novembre 2018 enregistrée au service du Cadastre de STRASBOURG (67) le 1^{er} avril 2019, dont une copie demeure ci-annexée (Annexe 10).

Cette dernière a pour conséquence :

Changement d'assiette : ancienne assiette sise Section MI n°421/132, nouvelle assiette sise Section MI n°537/132.

L'emprise de la partie commune générale est modifiée du fait du changement d'assiette, son descriptif reste inchangé.

Les lots privatifs ne sont pas modifiés.

5°) Autorisation de l'assemblée générale

L'IMMOBILIERE ZIMERMANN expose, par son représentant ès-qualités, avoir requis la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des copropriétaires afin de faire approuver par ladite assemblée :

- le procès-verbal d'arpentage provisoire,
- le détachement de la parcelle cadastrée Section MI numéro 538/132 de l'assise de la copropriété et sa cession par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DES ROMAINS au profit de L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ;

- la renonciation par la société dénommée « TOTAL MARKETING FRANCE » au droit de jouissance exclusive lui bénéficiant, mais uniquement en ce qu'il porte sur la parcelle cadastrée Section MI numéro 538/132 à détacher de l'assise foncière de la copropriété,

- le projet d'esquisse d'étages modificative n°255b,
- le projet du présent acte contenant vente et modificatif à l'état descriptif de division et règlement de copropriété.

Ladite assemblée générale des copropriétaires a approuvé, à la majorité de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée, l'ensemble des points visés ci-dessus aux termes de ses délibérations, ainsi qu'il résulte des approbations des résolutions numéros QUATRE (4) à SEPT (7) du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire en date du 5 juillet 2018 dont une copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes (Annexe 1).

Etant rappelé en tant que de besoin que l'ensemble des résolutions soumises au vote ne porte pas sur :

- l'aliénation d'une partie commune dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble,

- l'aliénation d'une partie commune de nature à porter atteinte aux modalités de jouissance des parties privatives d'un copropriétaire.

CECI EXPOSE, il est passé à la renonciation du droit de jouissance exclusive sur la parcelle cadastrée Section MI Numéro 538/132, constituée par les parties communes destinées à être détachées de l'assise foncière de la copropriété et à la cession de ladite parcelle, le tout au profit de l'EUROMETROPOLE DE

↓
BILHAUT

STRASBOURG, ainsi qu'à l'acte modificatif à l'état descriptif de division – règlement de copropriété proprement dit :

I. RENONCIATION A JOUISSANCE EXCLUSIVE

La société dénommée « TOTAL MARKETING FRANCE », par son représentant ès-qualités, renonce définitivement à titre onéreux, moyennant l'indemnité ci-après stipulée,

au profit de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, au nom et pour le compte de laquelle son représentant ès-qualités accepte,

au droit de jouissance exclusive lui bénéficiant sur la parcelle de terrain cadastrée à STRASBOURG (67200), Section MI Numéro 538/132, dépendant des parties communes générales de l'ensemble immobilier dans l'ancienne esquisse d'étages destinées à être détachées de l'assise foncière de la copropriété, ci-dessus plus amplement désignée.

Désignation du droit objet de la renonciation

Le droit de jouissance exclusive et privative dépendant du lot de copropriété numéro DEUX CENT QUATRE VINGT UN (281), dont la désignation complète figure ci-dessus, dépendant de l'ensemble immobilier sis à STRASBOURG (67200), 48, 50, 52, 54, 56, 58 Rue des Romains et 15, 17, 19, 21 Rue des Petites Fermes, mais en tant seulement que ladite jouissance exclusive porte sur la parcelle de terrain cadastrée Section MI Numéro 538/132 à détacher de l'assise foncière de copropriété, en vue de sa cession à l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Demeure ci-annexé (Annexe 11) un plan de superposition réalisé au moyen :

- du plan n° 4035 F du 28 juin 1972 annexé au règlement de copropriété du 19 juillet 1972,

- du plan issu de l'esquisse n°255b, en date du 23 novembre 2018 enregistrée au service du Cadastre de STRASBOURG (67) le 1er avril 2019,

Lequel plan matérialise :

- en zone quadrillée rouge : l'emprise du droit de jouissance attaché au lot 281 auquel renonce la société TOTAL MARKETING FRANCE au profit de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, et

- en zone quadrillée verte : l'emprise du droit de jouissance restant attaché au lot 281.

Date d'effet

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG bénéficiera rétroactivement de la présente renonciation depuis le 1^{er} septembre 2018, la société dénommée « TOTAL MARKETING FRANCE » ayant accepté ladite prise de possession avant régularisation des présentes lors de l'assemblée générale des copropriétaires du 5 Juillet 2018.

Indemnité

Cette renonciation est consentie et acceptée moyennant le versement d'une indemnité de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS, ci 75.000,00 €,

Se répartissant ainsi :

- Indemnité principale à hauteur de : CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (57 600,00 EUR) ;

- Indemnité de rempli à hauteur de SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (6 760,00 EUR) ;

- Indemnité pour prise de possession anticipée à hauteur de DIX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (10 640,00 EUR).

Le paiement de cette indemnité aura lieu de la manière indiquée ci-après.

Modalité de paiement de l'indemnité

Lequel montant de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €) sera versé entre les mains du notaire soussigné dès après la signature de l'acte et l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement permettant consignation de

↑
B2 112

(

l'indemnité entre les mains du notaire ayant reçu le contrat, cette consignation faisant valoir décharge de toute responsabilité aux comptables publics effectuant le paiement, soit en l'occurrence à Monsieur le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg quant à la renonciation du droit de jouissance exclusive sur la parcelle concernée au profit de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG.

A cet effet, les parties donnent tous pouvoirs au notaire soussigné à l'effet d'entreprendre toutes démarches respectivement de délivrer toute attestation qui serait nécessaire afin d'obtenir le paiement dudit prix dans les meilleurs délais.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, par son représentant ès-qualités, s'oblige à verser le montant de cette indemnité en comptabilité du notaire soussigné avant le 31 décembre 2019.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la plus-value

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code général des impôts relative aux plus-values immobilières des particuliers.

En effet, le représentant de la société « TOTAL MARKETING FRANCE » déclare :

- que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que les bénéfices réalisés sont déclarés au service des impôts de la DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES 6-8, rue Courtois 93505 PANTIN CEDEX où elle est identifiée sous le numéro 53168044500024

- que la société venderesse est propriétaire de l'IMMEUBLE vendu ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE".

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte.

Le représentant de la société reconnaît avoir été avisé par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses résultats, la plus-value éventuelle qu'il pourrait avoir réalisée à l'occasion de la présente cession.

II. CESSION DE PARTIES COMMUNES

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DES ROMAINS, VENDEUR, par son représentant ès-qualité,

cède, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière,

au profit de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ACQUEREUR, au nom et pour le compte de laquelle son représentant ès-qualités accepte,

la pleine propriété des parties communes constituées par la totalité du sol non bâti cadastré Section MI Numéro 538/132 dépendant des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis à STRASBOURG (67200), 48, 50, 52, 54, 56, 58 Rue des Romains et 15, 17, 19, 21 Rue des Petites Fermes, dans l'ancienne esquisse d'étages destinées à être détachées de l'assise foncière de la copropriété, cadastrée comme suit :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
MI	538/132	Route des Romains	00 ha 10 a 85 ca	sol

Origine de propriété

La parcelle cédée dépendait du terrain d'assiette de l'ensemble immobilier objet des présentes comme provenant de la division l'immeuble anciennement cadastré Section MI Numéro 421/132 d'une contenance d'un hectare trois ares et soixante-treize centiares (103,73 ares).

Elle était incluse à ce titre dans les parties communes de cet immeuble ainsi qu'il résulte du règlement de copropriété – état descriptif de division établi par Maître Pierre KRANTZ, alors notaire à LA WANTZENAU (67), le 19 juillet 1972, modifié aux termes de l'acte reçu par Maître Vincent LOTZ, notaire à PFAFFENHOFFEN (67), le 7 septembre 1998.

↓
BR 11x 5

Propriété-Jouissance

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

L'entrée en jouissance a eu lieu par la prise de possession réelle depuis le 1^{er} septembre 2018 ; le VENDEUR ayant autorisé lors de l'assemblée générale des copropriétaires du 5 juillet 2018 ladite prise de possession avant régularisation des présentes.

Prix

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant une indemnité de SOIXANTE MILLE EUROS, ci 60.000,00 €.

Se répartissant ainsi :

- Indemnité principale à hauteur de : TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (39 500,00 EUR) ;
- Indemnité de remploi à hauteur de QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (4 850,00 EUR) ;
- Indemnité pour prise de possession anticipée à hauteur de QUINZE MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (15 650,00 EUR).

Le paiement de cette indemnité aura lieu de la manière indiquée ci-après.

Modalité de paiement de l'indemnité

Lequel montant de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 EUR) sera versé entre les mains du notaire soussigné dès après la signature de l'acte et l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement permettant consignation de l'indemnité entre les mains du notaire ayant reçu le contrat, cette consignation faisant valoir décharge de toute responsabilité aux comptables publics effectuant le paiement, soit en l'occurrence à Monsieur le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg quant à la transcription de la propriété de l'immeuble vendu à l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG.

A cet effet, les parties donnent tous pouvoirs au notaire soussigné à l'effet d'entreprendre toutes démarches respectivement de délivrer toute attestation qui serait nécessaire afin d'obtenir le paiement dudit prix dans les meilleurs délais.

DECLARATIONS FISCALESImpôt sur la plus-value

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur la plus-value immobilière, la quote-part de l'indemnité reçue par chaque copropriétaire étant inférieur à QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

Domicile Fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DES ROMAINS déclare avoir effectivement son siège à l'adresse sus-indiquée et dépendre du centre des finances publiques de STRASBOURG OUEST, à STRASBOURG (67000), 35, Avenue des Vosges.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLEDispense de taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôtsArticle 1529 II a du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, la vente s'inscrivant dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique en vue d'une expropriation conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 4° du Code général des impôts.

↓
BR
R12

4

Dispense de taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Article 1605 nonies III du Code général des impôts

Le terrain ayant fait l'objet d'un classement en zone constructible antérieur au 14 janvier 2010, la présente vente n'entre pas dans le champ d'application de ladite taxe.

CALCUL DES DROITS

La présente vente ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public conformément aux prescriptions de l'article 1042 du CGI.

Elle est donc exonérée de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

AUTORISATION DE LA PRESENTE VENTE PAR L'ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la présente vente a été autorisée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des copropriétaires en date du 5 juillet 2018 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est ci-annexée (Annexe 1).

Il est rappelé que cette décision, intervenue après que l'assemblée ait été régulièrement convoquée, est à l'heure actuelle définitive, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par le syndic de la copropriété en date du 27 mars 2019, ci-annexée (Annexe 2).

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Le **VENDEUR** déclare que la parcelle cédée est libre de toute charge et hypothèque ainsi qu'il résulte d'un visu du livre foncier, ci-annexé (Annexe 12).

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

↓
 [Signature] [Signature] [Signature]

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme, à l'exception de la servitude suivante inscrite au livre foncier à la charge de la parcelle vendue :

« *Date de dépôt : 16/09/2011.*

Numéro AMALFI : S2011STR019596.

Libellé : servitude de passage de câbles électriques souterrains, d'accès, de non aedificandi et de pose de poste de transformation.

Complément d'information : conformément à l'acte du 25.08.2011.

Fonds servants : STRASBOURG Section MI N°421/132.

Fonds dominants : GEISPOLSEIM Section 26 Numéro 110/3, 111/3, 210/3 et 290/3. »

Une copie de l'acte constitutif de ladite servitude reçu par Maître Michel RODRIGUES, notaire à SELESTAT (67), le 25 août 2011 demeure ci-annexée (Annexe 13).

L'ACQUEREUR déclare en avoir parfaite connaissance.

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

L'ACQUEREUR prendra intégralement en charge les aménagements souhaités par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DES ROMAINS sur la nouvelle limite séparative entre domaine public et domaine privé (clôture, portail, etc).

Par ailleurs, les parties déclarent qu'aucune incidence financière n'impactera la copropriété du fait du déplacement des éléments mobiliers publicitaires DECAUX dans le cadre du chantier du tram.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'ACQUEREUR est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

BR
AW

4

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Dispense

L'**ACQUEREUR** reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur.

L'**ACQUEREUR** ne fait pas de l'obtention préalable d'une quelconque autorisation d'urbanisme une condition de la réalisation de la vente.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application du droit de préemption urbain, son aliénation donnait ouverture au droit de préemption institué par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme

La présente aliénation ayant lieu au profit de l'**EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, titulaire par délégation dudit droit de préemption, la présente vente a automatiquement valeur de renonciation.

ETAT DES RISQUES "RISQUES" ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

Un état des servitudes "risques" et d'information sur les sols est annexé (Annexe 14).

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

DECLARATION SUR L'IMMEUBLE - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le notaire soussigné informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DES ROMAINS, par son représentant ès-qualité, déclare qu'une partie de l'emprise du terrain, objet des présentes, était anciennement à usage de station-service, distribution au détail de carburants. Cette activité était exercée par la société Total Raffinage Marketing et relevait de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis au régime de la déclaration.

↓
BR AW 4

TOTAL RAFFINAGE MARKETING, conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, a informé la Préfecture du BAS-RHIN, Service des Installations Classées, ainsi que la Mairie de STRASBOURG, de la cessation d'activité par courriers en date du 1^{er} septembre 2010.

La Préfecture du BAS-RHIN et la Mairie de STRASBOURG ont accusé réception de cette déclaration par courriers respectifs en date des 13 et 8 septembre 2010.

Par courrier en date du 15 décembre 2010, Total Raffinage Marketing a transmis à la Préfecture du BAS-RHIN, les rapports suivants :

- Un rapport d'étude historique et de vulnérabilité n° AFR DIA 00001 RPT A01 (réf 0110.002128), établi par la société ARCADIS en date du 14 octobre 2010 ;
- Un rapport de diagnostic environnemental n° AFR DIA 00002 RPT A01 (réf 0010.002128), établi par la société ARCADIS en date du 19 octobre 2010.

En complément, Total Raffinage Marketing a transmis à la Préfecture du BAS-RHIN, par courrier en date du 29 novembre 2011, les rapports suivants :

- Un rapport de suivi environnemental des travaux de démantèlement n° AFR TVX 00001 RPT A01 (réf 10.002128), établi par la société ARCADIS en date du 25 février 2011 ;
- Un rapport de contrôle de la qualité de l'air ambiant n° AFR SUR 00004 RPT A01 (réf FR110-002128), établi par la société ARCADIS en date du 13 mai 2011 ;
- Un rapport de contrôle de la qualité de l'air ambiant et Analyse des Risques Résiduels n° AFR ARR 00005 RPT A01 (réf FR0110-002128), établi par la société ARCADIS en date du 6 septembre 2011 ;
- L'ensemble des certificats de dégazage/ferraillage des installations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de réhabilitation lui incombant en sa qualité de dernier exploitant ICPE, Total Raffinage Marketing a notamment réalisé les actions suivantes :

- **Nettoyage et dégazage des cuves** : Les trois cuves de 30 m³ ont été dégazés et nettoyés ainsi qu'il résulte des certificats de nettoyage et dégazage établis par la société PETROSYSTEME en date des 2 et 10 décembre 2010 et 10 mai 2011 ;
- **Extraction et ferraillage des cuves et séparateurs d'hydrocarbures** : Les cuves et les séparateurs d'hydrocarbures ont ensuite été extraits et ferrailés ainsi qu'il résulte des certificats de ferraillage établis par la société PETROSYSTEME en date des 9 et 15 décembre 2010 et 10 mai 2011 ;
- **Excavation des terres polluées** : Il a été procédé à l'excavation et l'évacuation en centre de traitement biologique SITA FD de Jeandelaincourt (54) de 145,2 tonnes de terres.

Par ailleurs, une campagne de contrôle de la qualité de l'air ambiant au droit de l'ancienne boutique et son sous-sol et une Analyse des Risques Résiduels ont été réalisées et ont donné lieu au rapport précité n° AFR ARR 00005 RPT A01 (réf FR0110-002128), établi par la société ARCADIS en date du 6 septembre 2011. Ce rapport conclut que le site est compatible avec un usage futur commercial et industriel.

Au vu de ces éléments, la Préfecture du BAS-RHIN a pris acte de la remise en état du site pour un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation par courrier en date du 13 juillet 2012.

Les copies de l'ensemble des documents (courriers et rapports) cités au présent article sont annexées aux présentes (Annexes 15, 16, 17, 17a, 17b, 18, 18a, 18b, 18c, 18d et 19).

↓
BR
dte

⌋

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été, dès avant ce jour parfaitement averti, dans les conditions prévues par la loi, de l'activité anciennement exercée par Total Raffinage Marketing sur une partie de l'immeuble vendu et avoir pleinement connaissance de l'ensemble des informations et des documents visés ci-dessus qui sont réputés avoir un caractère contradictoire et faire foi entre les parties.

De plus, l'ACQUEREUR reconnaît avoir été mis en mesure de s'adjoindre tout sachant spécialisé en matière environnementale à l'analyse des documents et informations sus-visés.

En conséquence, l'ACQUEREUR :

- Accepte l'immeuble dans son état actuel compatible avec l'usage de la dernière période d'exploitation de l'installation, à savoir un usage industriel ;
- S'oblige à prendre en charge tout changement d'usage ainsi que les conséquences en résultant, conformément à la réglementation ;
- Renonce, d'une manière générale, à tout recours contre Total Raffinage Marketing, ayant pour cause l'état du sol, du sous-sol et nappe phréatique de l'immeuble, et s'oblige à informer tous ses ayants-droit et ayants-cause de cette renonciation ;
- Et s'oblige à prendre à sa charge toute réclamation de ses ayants-droit, ayants-cause, locataires ou occupants de l'immeuble se rapportant à l'état environnemental dudit immeuble.

Le présent article devra être intégralement reproduit dans tous les actes de transfert de propriété ou de jouissance à intervenir ultérieurement et devra comporter en annexe l'ensemble de la documentation visé au présent article.

REMISE DU PRIX DE VENTE

Du visu du livre foncier demeuré ci-annexé (Annexe12), il résulte que la parcelle cédée n'est grevée d'aucune inscription ou servitude qui ferait obstacle à la présente vente.

Par ailleurs, il est ci-après littéralement reproduites les dispositions de l'article 6-1 de la loi du 10 juillet 1965, modifiée :

Article 6-1 :

« ...

En cas de changement de l'emprise d'une copropriété résultant de l'aliénation volontaire ou forcée ou de l'acquisition de parties communes, les droits soumis ou admis à publicité, autres que les servitudes, dont les lots sont l'objet, s'éteignent sur le bien cédé et s'étendent au bien acquis.

... »

En outre, il est également rappelé par le notaire soussigné les dispositions de l'article 8 de la loi du 2 janvier 1979 :

« Tout créancier inscrit antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi peut s'opposer à la remise prévue à l'article 16-1, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965. Cette opposition est notifiée au notaire détenteur de la minute du règlement initial de copropriété antérieurement à la constatation de la cession en la forme authentique. Dans ce cas, la part du copropriétaire intéressé doit être consignée au profit du ou des créanciers opposants pour leur être distribuée, compte tenu du rang de préférence des inscriptions portant sur les parties privatives comprises dans les lots concernés par ces oppositions. »

↓
BR
NW

En conséquence, et puisqu'aux termes de l'article 6-1 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée, la parcelle cédée se trouve entièrement libérée de « tous droits soumis ou admis à publicité », il n'existe aucun obstacle à la remise du prix au vendeur.

Conformément aux dispositions de l'article 16-1 de la loi du 10 juillet 1965, modifiée, ci-après littéralement reproduites :

Article 16-1 :

« Les sommes représentant le prix des parties communes cédées se divisent de plein droit entre les copropriétaires dans les lots desquels figuraient ces parties communes et proportionnellement à la quotité de ces parties afférentes à chaque lot.

La part du prix revenant à chaque copropriétaire lui est remise directement par le syndic et ce, nonobstant l'existence de toute sûreté grevant son lot. »

Le notaire soussigné remettra au syndic de la copropriété la part du prix de vente lui revenant, à charge pour lui de procéder sous sa responsabilité à sa distribution à l'ensemble des copropriétaires.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les **PARTIES**, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

II. MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE DU 19 JUILLET 1972

Par suite de la vente ci-dessus diminuant l'assiette foncière de la copropriété, l'acte contenant règlement de copropriété – état descriptif de division tel que résultant de l'acte susrelaté par Maître Pierre KRANTZ, alors notaire à LA WANTZENAU (67), le 19 juillet 1972, sous répertoire n°23.945, et de son modificatif reçu par Maître Vincent LOTZ, notaire à PFAFFENHOFFEN (67) en date du 7 septembre 1998, se trouve modifié comme suit :

La division de l'immeuble sis à STRASBOURG (67200), 48, 50, 52, 54, 56 et 58 Route des Romains et 15, 17, 19 et 21 Rue des Petites Fermes, telle qu'elle résulte de l'esquisse d'étages n°255 et 255a susrelatées, est modifiée par l'esquisse d'étages n°255b établie en date du 23 novembre 2018 par le Cabinet de Géomètres Experts « BILHAUT », susnommé, enregistrée au Service du cadastre de STRASBOURG (67) le 1^{er} avril 2019, dont une copie demeure ci-annexée.

Il résulte de ladite esquisse d'étage modificative numéro 255b, ce qui suit :

↓
BR AW

{

Définition des parties communes

L'emprise de la partie commune générale est modifiée du fait du changement d'assiette, son descriptif reste inchangé.

Nombre et désignation des lots privatifs

Les lots numéros UN (1) à QUARANTE-NEUF (49), CINQUANTE-ET-UN (51), CINQUANTE-DEUX (52), CINQUANTE-QUATRE (54) à CINQ CENT TRENTE CINQ (535) ne sont pas modifiés (voir esquisses n°255 et 255a).

ASSISE FONCIERE

La désignation de l'assise foncière de l'ensemble immobilier objet des présentes figurant dans le règlement de copropriété établi par Maître Pierre KRANTZ, alors notaire à LA WANTZENAU (67), le 19 juillet 1972, sous répertoire n°23.945, est modifiée, et la nouvelle désignation s'établit comme suit :

DESIGNATION

Le présent règlement de copropriété – état descriptif de division s'applique à un ensemble immobilier sis à STRASBOURG (67200), 48, 50, 52, 54, 56, 58 Rue des Romains et 15, 17, 19, 21 Rue des Petites Fermes, édifié sur une parcelle de terrain figurant au cadastre comme suit :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
MI	537/132	Route des Romains	00 ha 92 a 88 ca

DETERMINATION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes sont celles qui appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires ou à certains d'entre eux seulement, chacun pour une quote-part de droits afférentes à chaque lot, ainsi qu'il sera indiqué dans l'état descriptif de division.

Elles sont mises sous le régime de l'indivision forcée et appartiennent individuellement à l'ensemble des copropriétaires dans la proportion des tantièmes afférents à chaque lot exprimés en CENT MILLIEMES (100.000èmes) et DIX MILLIEMES (10.000èmes).

Les parties communes sont réparties différemment selon qu'elles concernent celles communes à tous les copropriétaires (parties communes générales) ou celles communes à certains ou à un des groupes de copropriétaires (parties communes spéciales).

Il ressort de l'esquisse d'étages modificatives n°255b que les parties communes de l'ensemble immobilier ne sont pas modifiées :

N° de la P.C.	Situation, nature et description du local
PC1 (A)	Partie commune non modifiée
PC2 (B)	Partie commune non modifiée
PC3 (C)	Partie commune non modifiée
PC4 (D)	Partie commune non modifiée
PC5 (E)	Partie commune non modifiée
PC6 (F)	Partie commune non modifiée
PC7 (G)	Partie commune non modifiée
PC8 (H)	Partie commune non modifiée
PC9 (J)	Partie commune non modifiée
PC10 (K)	Partie commune non modifiée
PC11 (L)	Partie commune non modifiée
PC12 (M)	Partie commune non modifiée
PC13 (N)	Partie commune non modifiée



BR HW 4

PC14 (O)	Partie commune non modifiée
PC15 (P)	Partie commune non modifiée

DETERMINATION DES PARTIES PRIVATIVES

Sans changement par rapport à l'acte contenant règlement de copropriété – état descriptif de division tel que résultant de l'acte susrélé par Maître Pierre KRANTZ, alors notaire à LA WANTZENAU (67), le 19 juillet 1972, sous répertoire n°23.945, à l'exception de la désignation du lot numéro DEUX CENT QUATRE VINGT UN (281).

Les parties requièrent la modification de la description dudit lot suite à la cession intervenue aux présentes et à la renonciation au droit de jouissance exclusive et privative bénéficiant à la société « TOTAL MARKETING FRANCE » sur la parcelle Section MI Numéro 538/132 de la manière suivante :

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT UN (281)

Au rez-de-chaussée du bâtiment K défini au plan de masse ci-joint, un local commercial, à usage de station-service comprenant :

Au fond, un poste de lavage automatique dans la partie jouxtant le surplus du rez-de-chaussée à usage d'habitation, et sur la façade, de gauche à droite en regardant l'immeuble de la route des Romains :

- Un bureau-boutique avec sanitaire, réserve et kitchenette, l'escalier de descente à la réserve du sous-sol abritant aussi des installations annexes de la station-service et

- La centrale de graissage et le poste de graissage.

Et le droit de jouissance exclusive et privative, perpétuelle et à titre gratuit portant sur la parcelle cadastrée Section MI 537/132, entre ces locaux sur leur façade et leurs côtés d'une part et la parcelle cadastrée Section MI N°538/132 d'autre part, telle qu'elle est délimitée en quadrillé vert sur le plan ci-annexé, à usage d'annexes au commerce de la station-service et spécialement de parking pour les voitures utilisant ses services.

A toutes ces installations de la station-service sera, également, attaché le droit d'implanter la publicité nécessaire.

Enfin la propriété du sous-sol sous ces locaux tel que délimité sur ledit plan joint, est exclusivement réservé au propriétaire de ceux-ci l'utilisation lui étant attribuée sans réserve.

Et une fraction dans les parties communes :

- 347 / 10.000èmes des parties communes du bâtiment K ;
- 1.041 / 100.000èmes des parties communes de l'ensemble immobilier. »

CLAUSES ET CONDITIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les autres clauses et stipulations de l'état descriptif de division et règlement de copropriété initial et modificatif susrélévés demeurent expressément maintenues, sauf les modifications du présent acte.

FRAIS

Les frais du présent acte et de ses suites sont à la charge de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG.

EXECUTION FORCEEE

Le représentant du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DES ROMAINS et le représentant de la société TOTAL MARKETING FRANCE, soumettent, chacun en ce qui les concerne, ledit syndicat et ladite société à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L111-5 Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

↓
BR

4

Ils consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

LIVRE FONCIER

Les **PARTIES** consentent et requièrent au livre foncier de STRASBOURG :

- **Mutation** : l'inscription du transfert de propriété de la parcelle cadastrée numéro 538/132 au nom de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ;
- **Copropriété** : la rectification de la désignation résultant du présent acte de l'assise foncière de la copropriété de l'ensemble immobilier dont il s'agit, et la publication du présent modificatif.

Elles renoncent à la notification prévue par la réglementation sur le livre foncier contre délivrance d'un certificat d'inscription au notaire soussigné.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR**, en application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de la vente, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Les **PARTIES** élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les **PARTIES** agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les **PARTIES** autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

↓
BR 112 4

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-neuf-neuf (19) pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : ./.
- blanc barré : ./.
- ligne entière rayée : ./.
- nombre rayé : ./.
- mot rayé : ./.

Paraphes

↙ MW
↓ BR

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.